



## Bulletin provincial 2012

N° 4

# Sommaire

### N° 23 .- ASBL :

- ASBL "CLAP - Cinéma Liège Accueil - Province " désignation  
d'un représentant provincial en remplacement de M. F. SCAILLET  
(Résolution du Conseil provincial du 27.04.2012)

- ASBL "Service de Prévention et de médecine du Travail des  
Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT" -  
Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 - Ordre du jour -  
Approbation

(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2012)

Pages 397 à 399

### N°24 .- ASBL - MANDAT PROVINCIAL :

- DSP - Département Médical Prévention et de la Promotion de la  
Santé - Santé Affect. et Sex. et des Risques - Remplacement de  
Mme M. VASSART à l'AG et au CA de l'asbl Namur Entraide Sida et  
du Dr Ph. DAUMERIE à l'AG

(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

Pages 400 à 402

### N°25 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- APP "CHR Sambre et Meuse" - Assemblée Générale du 26 Juin 2012 -  
Ordre du jour - Approbation

(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2012)

Pages 403 à 405

## **N° 26 .- BUDGET :**

- Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)
- Approbation du premier tableau des modifications budgétaires  
de l'exercice 2012  
(Arrêté de la Région wallonne du 12.07.2012)

Pages 406 à 508

## **N° 27 .- CREANCES PROVINCIALES :**

- Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves, de l'Ecole Hôtelière provinciale de Namur et de l'Institut provincial de Formation - Absence de récupération - Proposition d'abandon des poursuites  
(Résolution du Conseil provincial du 27.04.2012)

Pages 509 à 513

## **N° 28 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre (Immaculée Conception) -  
Approbation du budget 2012
- Fabrique d'église de Saint-Joseph - Approbation du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 12.04.2012)
- Fabrique d'église de Haltinne - Approbations du budget 2012 et  
du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 10.05.2012)
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse - Approbation du compte 2010
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Approbation du compte 2010
- Fabrique d'église de Wépion Vierly - Approbation du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 10.05.2012)

Pages 513 à 514

## **N° 29 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) :
  - Approbation de la première modification budgétaire aux services  
ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)
  - Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire  
et extraordinaire pour 2012 et sur le budget 2013  
(Résolution du Conseil provincial du 06.07.2012)

Pages 514 à 517

**N° 30 .- GARANTIE PROVINCIALE :**

- INASEP : Emprunt relatif au financement des travaux de remplacement des raccordements en plomb - demande de la garantie provinciale  
(Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)

- APP "CHR Sambre et Meuse" - Emprunts d'investissements 2012 - Octroi de la garantie provinciale  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

Pages 518 à 522

**N° 31 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations.  
(Arrêtes du Collège provincial du 12.04.2012 au 09.08.2012)

Pages 523 à 530

**N° 32 .- INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :**

- Institut Spérieur de Pédagogie - Règlement d'ordre intérieur  
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes - Ambulanciers en Aide Médicale Urgente - Règlement d'ordre intérieur  
(Résolutions du Conseil provincial du 27.04.2012)

Pages 530 à 571

**N° 33 .- INTERCOMMUNALE :**

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) - Assemblée générale statutaire du 20 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation  
- Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) : Première assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012 à 16 heures - Ordre du jour : Approbation - Sous réserve de la décision ultérieure de la tutelle  
(Résolutions du Conseil provincial du 25.05.2012)

- Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale Ordinaire du 27 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation  
- Intercommunales BEP Environnement : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012 - Approbations de 4 points à l'ordre du jour  
- Intercommunale BEP Crématorium : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012 - Approbations de 4 points à l'ordre du jour  
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 22.06.2012)

- Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 21 août 2012 - Approbations de cinq points à l'ordre du jour  
- Intercommunales BEP, BEP Expansion - Economique, BEP - Environnement, BEP - Crématorium : : Assemblées générales ordinaires du 21 août 2012 - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 06.07.2012)

Pages 572 à 590

#### **N° 34 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP - Remplacement de M. Fabien SAILLET, démissionnaire, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)

Pages 591 à 593

#### **N° 35 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Contrat de gestion 2011-2013 avec l'asbl "Rock About Nam" (Résolution du Conseil provincial du 22.11.2011)
- Révision de la convention liant la Province de Namur et l'asbl "Article 27" (Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)
- Institut Provincial de Formation - Académie de Police - Convention de partenariat entre les Provinces de Namur et du Brabant wallon
- Institut Provincial de Formation Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'"Animateurs de Centres de Vacances"  
(Résolutions du Conseil provincial du 06.07.2012)

Pages 594 à 617

#### **N° 36 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- GEDINNE : Délibération du Conseil communal du 29.03.2012 modifiant le cadre ouvrier contractuel  
(Arrêté du Collège provincial du 26.04.2012)
- FOSSES-LA-VILLE : Approbation de la délibération du Conseil communal du 12.03.2012 modifiant le statut pécuniaire du secrétaire communal  
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2012)
- ANDENNE : - Approbation de la délibération du 23.03.2012 modifiant le statut pécuniaire - Allocation de fin d'année 2012  
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2012)  
- Délibération du Conseil communal du 18.05.2012 modifiant les cadres administratif et technique et les statuts administratif et pécuniaire  
(Arrêté du Collège provincial du 21.06.2012)
- BEAURAING : Délibération du Conseil communal du 29.03.2012 modifiant le cadre du personnel statutaire  
(Arrêté du Collège provincial du 10.05.2012)
- PROFONDEVILLE : Délibération du Conseil communal du 24.04.2012 fixant une Charte informatique  
(Arrêté du Collège provincial du 24.05.2012)

Pages 618 à 619

**N° 23 - ASBL :**

- ASBL "CLAP - Cinéma Liège Accueil - Province " désignation d'un représentant provincial en remplacement de M. F. SCAILLET  
(Résolution du Conseil provincial du 27.04.2012)

- ASBL "Service de Prévention et de médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT" - Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2012)

**PROVINCE DE NAMUR**

Services Généraux de la Culture et des Loisirs

Avenue Reine Astrid, 22

5000 NAMUR

Nos Réf. : DH/MFD/LD/2012-054-26387

Affaire n°30/12

**ASBL « CLAP – Cinéma Liège Accueil – Province » ; désignation d'un représentant provincial en remplacement de Monsieur F. SCAILLET**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le contrat de gestion liant la Province de Namur à l'ASBL « CLAP – Cinéma Liège Accueil – Province » ;

VU sa décision du 23 septembre 2008 désignant Madame M. JACQUES et Monsieur F. SCAILLET en qualité de représentants provinciaux au sein des Instances de cette association ;

ATTENDU que Monsieur F. SCAILLET souhaite être remplacé ;

VU les statuts de ladite ASBL prévoyant la présence de deux représentants de la Province de Namur ;

VU la décision du Collège provincial du 22 mars 2012 marquant son accord sur le projet de dossier « Conseil provincial » qui lui a été transmis ;

ATTENDU que la clé d'Hondt est applicable pour les désignations des représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa cinquième Commission ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De désigner Madame A. HUMBLET domiciliée Rue Bourgmestre F. COLON, 21 à 5020 Malonne, en qualité de représentante de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL « CLAP – Cinéma Liège Accueil – Province », en remplacement de Monsieur F. SCAILLET, démissionnaire.

**Article 2 :** Cette désignation prendra fin, au plus tard, lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012.

**Article 3 :** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial.
- Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Au Responsable de l'ASBL concernée.
- Aux intéressés.
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration Provinciale Centrale.
- Monsieur D. VERHOEVEN, Directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion.
- Madame M-F. DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs.

→ Madame Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 27 avril 2012

Le Greffier provincial,  
(s) Valéry ZUINEN.

La Présidente,  
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme  
Le Greffier provincial,

Valéry ZUINEN



PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires Sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/11204.

**Affaire n°97/12** : Asbl « Service de Prévention et de médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique – SPMT » - Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 – Ordre du jour – Approbation.

---

VU les dispositions de l'article 2223 – 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la lettre adressée par l'Asbl « SPMT » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 9 juillet 2012 chez ETHIAS à Liège ;

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le protocole d'accord ARISTA/SPMT est approuvé.

**Article 2** : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 3** : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'asbl « SPMT » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association.

**Article 4** : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 de l'asbl « SPMT ».

**Article 5** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN.

Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial



Namur, le 22 juin 2012

Le Président,  
BELTOT.

**N°24 .- ASBL - MANDAT PROVINCIAL :**

- DSP - Département Médical Prévention et de la Promotion de la Santé - Santé Affect. et Sex. et des Risques - Remplacement de Mme M. VASSART à l'AG et au CA de l'asbl Namur Entraide Sida et du Dr Ph. DAUMERIE à l'AG  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

Votre correspondant :  
Nancy BOUVRAT  
Chef de Division  
Tél. : +32(0)81 775 063  
nancy.bouvrat@province.namur.be

N/Réf. : NB/fj/ssandr.214/300312.

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Affaire n° 48/12 : DSP – Dpt Méd. Prév. et de la Prom. de la Santé - Santé Affect. et Sex. et Réd. des Risques – Remplacement de Mme M. VASSART à l'AG et au CA de l'asbl Namur Entraide Sida et du Dr Ph. Daumerie à l'AG.**

---

**Vu les dispositions du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**Vu les statuts de l'asbl Namur Entraide Sida ;**

**Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl Namur Entraide Sida ;**

**Considérant qu'à ce titre, la Province de Namur dispose de représentants au sein des instances décisionnelles de cette asbl ;**

**Considérant que les représentants provinciaux actuels à l'Assemblée Générale sont le Docteur D. NOTTE, le Dr PH. DAUMERIE et le Dr M. VASSART, et que le représentant provincial au Conseil d'Administration est le Dr M. VASSART ;**

**Considérant que le Dr M. VASSART, Directrice en Chef de l'ex-Coordination provinciale Sida-Assuétudes, a été admise à la retraite au 01/03/2011 ;**

**Considérant que le Dr Ph. DAUMERIE, en congé de maladie depuis plusieurs mois, a par ailleurs été remplacé dans ses fonctions de Directeur en Chef par Monsieur Robert GORET, et ce depuis le 01/01/2012 (décision du Collège provincial du 22/12/2011) ;**

**Considérant que la représentation provinciale au sein de l'asbl NES n'est ni précisée dans les statuts de cette association, ni dans le contrat de gestion qui lie la Province de Namur à l'asbl NES ;**

**Considérant qu'au vu des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les représentants provinciaux au sein de l'AG et du CA des asbl ne doivent pas nécessairement avoir la qualité de conseiller provincial, et que dès lors, il peut s'agir de fonctionnaires ;**

**Considérant qu'au vu des considérations reprises ci-avant, il serait utile pour la Province de garder 2 représentants à l'AG et 1 au CA de l'asbl NES ;**

**Vu l'avis de la Direction de la santé Publique ;**

**Vu l'avis du Service Juridique provincial ;**

Vu l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner le Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique en fonction, comme représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'asbl NES, en remplacement du Docteur Monique VASSART et du Docteur Philippe DAUMERIE. \*

**Article 2** : de désigner le Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique en fonction, comme unique représentant de la Province de Namur au Conseil d'Administration de l'asbl NES.

**Article 3** : la présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4** : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl NES ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association.

Namur, le 25/05/2012

Le Greffier Provincial,  
V. ZUINEN

La Présidente,  
S. THORON

\* tel que voté aux se rapport de la Commission

**N°25 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :**

- APP "CHR Sambre et Meuse" - Assemblée Générale du 26 Juin 2012 - Ordre du jour -  
Approbation

(Résolution du Conseil provincial du 22.06.2012)

**PROVINCE DE NAMUR**

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/sp/1.1/11089.

**Affaire n° 71/12 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 26 juin 2012 -  
Ordre du jour - Approbation.**

---

VU les dispositions de l'article 2223 - 13 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » portant  
convocation à une Assemblée Générale fixée le 26 juin 2012 au Centre Hospitalier Régional de  
Namur ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « Solidarité et Santé » du  
23 décembre 2011 est approuvé.

**Article 2** : le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse »  
du 9 juin 2012 est approuvé.

**Article 3** : l'installation d'un membre de l'Assemblée Générale (Mme BRABANT) est approuvée.

**Article 4** : la désignation d'un membre du Conseil d'Administration est approuvée.

**Article 5** : les comptes du CHRN 2011 sont approuvés.

**Article 6** : les comptes de l'APP « Solidarité et Santé » 2011 sont approuvés.

**Article 7** : le budget d'exploitation 2012 de l'APP « CHR Sambre et Meuse » présentant des produits  
et charges pour un montant de 248.198 € est approuvé.

**Article 8** : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en  
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L. 1523-12 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un  
courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller  
concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 9** : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'APP « CHR Sambre et  
Meuse » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette  
association.

**Article 10** : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 26 juin 2012.

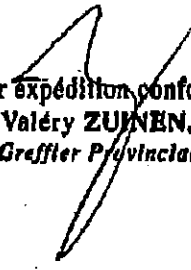
**Article 11** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

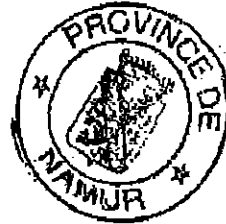
Namur, le 22 juin 2012.

  
Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN

  
Le Vice-Président,

C. P. BULTOT

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial



**N° 26 .- BUDGET :**

- Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)
  
- Approbation du premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012  
(Arrêté de la Région wallonne du 12.07.2012)



# BUDGET 2012

## 1er TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 27/04/2012

Post. Spéc.	Art. Eco.	Art. Article	EXERCICES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
072		Établissements de soins						
052		C.E.R. & Ex C.E.F.						
	60		Recettes - Prestations					
		072052/74200/000-1984	RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EX-CER	400			400	D 1 - P 10
050		Assurances non imposables aux fonctions						
004		Assurances						
	61		Recettes - Transferts					
		050004/74204/000-2010	INDÉMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SIMPLIENS	402			402	D 1 - P 10
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		recettes et dépenses Générales						
	60		Recettes - Prestations					
		000002/70203/000-2011	RESTITUTIONS DIVERSES RELATIVES A 2011 ET EXERCICES ANTERIEURS	404			404	D 1 - P 10
050		Assurances non imposables aux fonctions						
004		Assurances						
	61		Recettes - Transferts					
		050004/74204/000-2011	INDÉMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SIMPLIENS	3.358			3.358	D 1 - P 10
104		Services administratifs centraux						
006		Personnel Provincial						
	61		Recettes - Transferts					

Post. SFP00C	CTP. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		104006/74217/000-2011	RECUPERATION AUPRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MUTUALISTIQUES DES PENSIONS (LOI DU 05/08/1968)		790.621		790.621	D 2	
106		Formation administrative générale Institut provincial de formation							
082									
	60		Recettes - Prestations						
		106082/70200/000-2011	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE		1.152		1.152	D 1 - P 10	
124		Patrimoine privé							
012									
	60		Recettes - Prestations						
		124012/70203/001-2011	RECUPERATION DES FRAIS DE CONSUMATION D'ELECTRICITE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL (CAS RUE BASSE MARCELLE ET AUTRES)		10.000		10.000	D 1 - P 11	
762		Culture et loisirs							
037									
	60		Recettes - Prestations						
		762037/70200/000-2011	RECETTES DU SERVICE CULTUREL		510		510	D 1 - P 10	
872		Etablissements de soins							
052									
	61		Recettes - Transferts						
		872052/71533/000-2011	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE DEFICIT DE L'A.I.S.B.S					D 1 - P 6	
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)		306.847		306.847		

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. S.F.F.C.O.	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Recettes Antérieures)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
-------------------	-----------	---------	--	-----------------	--------------	------------	-----------------	---------------

Pont. SIFONC	Exp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et dépenses générales						
	51		Recettes - Transferts					
		000002/73635/000	REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR RISQUES FORTS	759.000	489.000		1.208.000	D 4 - P 38
		000002/74219/000	RECUPERATION D'AVANCES FAITES POUR CREDITS DE FORT	75.000		25.000	50.000	D 4 - P 1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 RETRET		833.000	450.000	25.000	1.258.000	
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						
	51		Recettes - Transferts					
		040001/70110/000	CHARGES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	59.896.864	1.078.648		59.975.512	D 4 - P 36
050		Assurances non imputables aux fonctions						
004		Assurances						
	51		Recettes - Transferts					
		050004/74304/000	INDOUBTION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITES SINISTRES	2.000	1.000		3.000	D 3 - P 34
104		Services administratifs centraux						
006		Personnel Provincial						
	51		Recettes - Transferts					
		104006/74025/003	INTERVENTION AMFI POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PERSONNEL DE RESTORAGE		1.388		1.388	D 2
104		Services administratifs centraux						
007		Affaires générales						

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1**

Func. S&Ponc	Org. Rec.	Article	RECHERS ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	60		Recettes - Prestations					
		104007/70200/001	VENTE DE VIEUX MOBILES OU DE VIEUX MATERIEL	500			500	D 4 - P 10
104	070		Services administratifs centraux. Services des Relations Publiques					
	60		Recettes - Prestations					
		104070/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	400		200	200	D 3 - P 12
105	082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation					
	60		Recettes - Prestations					
		106082/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE	205.712		65.221	140.491	D 3 - P 7
106	118		Formation administrative générale IPF - Appel Formation					
	60		Recettes - Prestations					
		106118/70200/000	DROITS D'INSCRIPTION DE L'IPF - APPEL FORMATION		5.000		5.000	D 3 - P 37
124	012		Retraités privés PATRONAUX					
	60		Recettes - Prestations					
		124012/70203/000	PARTICIPATION DE TIERS AUX FRAIS ENGAGES POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A LEUR DISPOSITION	2.000		1.000	1.000	D 3 - P 15
		124012/70203/001	RECUPERATION DES FRAIS DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL (CAS RUE BASSE MARCELLE) ET AUTRES	93.000		43.000	50.000	D 4 - P 43

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 27/04/2012	
FOUCT. SÉFOND	Dep. Rod.	Article	RECETTES ORDINAIRES (ressources propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 50 ROFREST		95.000		44.000	51.000		
131	087	Service du personnel, services sociaux du personnel, services médicaux du travail, réfectoires du personnel							
		Service de Gestion des Ressources Humaines							
	61		Recettes - Transferts						
		131087/74025/000	INTERVENTION AIDE POUR LES AGENTS DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	3.450	3.700		7.150	D 2	
134	008	Imprimerie							
		Imprimerie							
	61		Recettes - Transferts						
		134008/74025/000	INTERVENTION AIDE POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	10.031	20.105		30.136	D 2	
135	082	Ecole de police							
		Institut Provincial de Formation							
	68		Recettes - Prestations						
		335082/70200/000	MINERVAL DE L'ACADEMIE DE POLICE	133.322		21.960	111.362	D 3 - P 13	
	61		Recettes - Transferts						
		335082/74010/000	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	780.674	71.797		852.471	D 3 - P 35	
		TOTAL FONCTION 335 082		913.996	71.797	21.960	963.833		
353	082	Ecole de formation Inondée de A.M.V.							
		Institut Provincial de Formation							
	60		Recettes - Prestations						
		353082/70200/000	MINERVAL DE L'ECOLE DE FUC	53		53		D 4 - P 31	

Post. SPOND	Grp. SOC.	Article	RECETTES ORDONNANCES (Services Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget APRÈS MB	Justification
51			Recettes - Transferts					
		353082/74010/000	SUBVENTION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR POUR L'ECOLE DU FEU	130.369	9.001	130.369	149.370	1 D 4 - P 31
		353082/74010/001	SUBVENTION DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE ORIENTE	159.610			159.610	D 4 - P 28
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTERT		289.980	9.001	130.369	168.612	
		TOTAL FONCTION 353 082		290.033	9.001	130.422	168.612	
253 316			Ecole de Formation Incendie en A.N.U. Ecole du Feu et Centre de Formation Pratique					
60			Recettes - Prestations					
		353110/70200/000	MINERVALE DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		1			1 D 4 - P 31
41			Recettes - Transferts					
		353110/73531/000	REVELE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES LIEES AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DU FEU	69.505		41.433	28.072	D 4 - P 11
		353110/74010/000	SUBVENTION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR POUR L'ECOLE DU FEU ET LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		147.309		147.309	D 4 - P 31
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTERT	69.505	147.309	41.433	175.381		
		TOTAL FONCTION 353 110	69.505	147.310	41.433	175.382		
420 016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techniques Provincial					
61			Recettes - Transferts					
		620016/74080/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR MISE A JOUR DE	80.000		80.000	80.000	D 4 - P 13

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1					Le 27/04/2012	
Ponct. SePouc	Exp. Article	EXERCICES CHERCHES (services propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		L'ATLAS DES VOIRIES VICINALES						
421	Travaux d'infrastructure aux routes							
016	Service Technique Provincial							
61	Recettes - Transferts			80.000		80.000	D 4 - P 13	
	421016/74030/000	SUBVENTIONS DIVERSES POUR LA MISE A JOUR DE L'ATLAS DE LA VOIRIE VICINALE						
510	Recherche scientifique pour le développement agricole							
024	Office Provincial Agricole							
60	Recettes - Prestations		199.900		5.000	194.900	D 3 - P 26	
	610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.						
732	Enseignement agricole et horticoles							
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney							
60	Recettes - Prestations		587.617	5.500		592.617	D 3 - P 4	
	732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY						
61	Recettes - Transferts							
	732028/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.451.060	119.000		5.570.000	D 2	
	TOTAL FONCTION 732 028		6.038.017	124.500		6.162.517		
732	Enseignement agricole et horticoles							
008	Evans de St-Quentin							
60	Recettes - Prestations							

Fonct. S&PDOC	Grp. Eco.	Article	RUBRIQUES ORDONNAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		732060/70200/000	RECETTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	250.000	20.000		270.000	D 3 - P 4
733	099		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale					
	61		Recettes - Transferts					
		733089/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.051.000		201.000	1.850.000	D 2
735	030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Régionale Provinciale (MERP)					
	60		Recettes - Prestations					
		735030/70200/000	RECETTES DE L'EMEM	570.000	90.000		660.000	D 3 - P 48
	61		Recettes - Transferts					
		735030/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'EMEM PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.387.000	43.000		2.430.000	D 2
		TOTAL FONCTION 735 030		2.957.000	73.000		3.030.000	
735	034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Sallies (IENS)					
	61		Recettes - Transferts					
		735034/74000/000	SUBVENTIONS TRAITEMENTS POUR L'IESS-PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.340.000		270.000	5.070.000	D 2
735	112		Autres enseignements professionnels et techniques Institut Louvain					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. Beproc	Grp. Bcd.	Article	RECETTES CREDITEES (Recettes Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	51		Recettes - Transferts					
		735112/74000/000	SUBVENTIONS-TRAIITEMENTS POUR L'INSTITUT LAROMON PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2	2.909.999		2.910.000	D 3
741 081		Reclassifiement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEEF)						
	60		Recettes - Prestations					
		741081/70200/000	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE	142.582	20.000		162.582	D 3 - P 47
	61		Recettes - Transferts					
		741081/74000/000	ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE AFFECTEE AU ELEVEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE DE LA HAUTE ECOLE	4.000.000	173.184		4.173.184	D 2
		741081/74310/000	REMBOURSEMENT PAR LA SOCIETE BELGE D'INFORMATIQUE MEDICALE DES REMUNERATIONS DES AGENTS MIS A DISPOSITION		8.800		8.800	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROBERT		4.000.000	181.984		4.181.984	
		TOTAL FONCTION 741 081		4.142.582	201.984		4.344.566	
760 939		Complexes professionnels de défillement Charvetoigne						
	60		Recettes - Prestations					
		760039/70200/000	RECETTES D'EMPLOYATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.309.981		112.000	2.177.981	D 7 - P 51
		760039/70223/000	RECETTES SUR LES COUPES DE BOIS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	21.200	23.045		44.245	D 4 - P 18
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROBERT		2.331.181	23.045	132.000	2.222.226	
762 937		Culture et loisirs Service de la Culture						

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Font. SIFONC	Ord. Eco.	Article	RECETTES CHIFFRÉES (Montants Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Discontinuation	Budget après MB	Justifications
	50		Recettes - Prestations					
		762037/74080/000	RECETTES DU SERVICE DE LA CULTURE	91.500	2.000		93.500	D 3 - P 16
	62		Recettes - Transferts					
		762037/74030/000	SUBSIDES POUR L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS	10.000	10.000		20.000	P 3 - P 16
		TOTAL FONCTION 762 037		91.500	12.000		103.500	
801		Action sociale						
845		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	61		Recettes - Transferts					
		801045/74080/000	SUBSIDES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT POUR LE PROJET 'ABRANCER LA COULEUR'	115.734		11.240	104.494	D 4 - P 20
		801045/74080/004	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES	52.000	26.550		78.550	D 4 - P 8
		801045/74222/000	INTERVENTION DES AINES DANS LE COUT DE LEUR SEJOUR EN FAMILLE - LE D'ACCUEIL - VESTIMENT DE PERSONNALITES		18.960		18.960	D 4 - P 27
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 MOYEN		167.734	45.530	11.240	204.504	
811		Action sociale						
111		Observ. Santé Social Logement						
	61		Recettes - Transferts					
		81111/74080/001	SUBSIDES DE L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES POUR DIVERS PROJETS		12.600		12.600	D 4 - P 43
839		Enfance et jeunesse						
845		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	61		Recettes - Transferts					

Fonct. S&P&C	Grp. Eco.	Article	RECAPTAS ORDINAIRES (Recettes Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		835045/74011/000	SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA DASS - S.A.I.L.P.R.	344.000	41.363		385.363	D 4 - P 19
044		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires						
045		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	61		Recettes - Transferts					
		843045/74025/001	INTERVENTION AMHP POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "USAGE"	6.427	7.444		13.871	D 2
070		Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
049		Direction Santé Publique - Santé Sociale						
	61		Recettes - Transferts					
		870045/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR LE PERSONNEL DES CENTRES PMS PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.152.000		12.000	2.140.000	D 2
		870049/74011/001	SUBSIDES COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LES SERVICES PMS	710.000	35.000		765.000	D 4 - P 41
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 NOTRE	2.862.000	35.000	12.000	2.905.000	
070		Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
083		Direction Santé Publique - Prévention et Promotion						
	60		Recettes - Prémotions					
		870083/70200/001	RECETTES DU DEPARTEMENT 'ATTITUDES SAINES ET PROMOTION SANTE'	25.200		19.000	6.200	D 3 - P 46
	61		Recettes - Transferts					
		870083/74011/001	SUBVENTIONS POUR LE DEPARTEMENT 'ATTITUDES SAINES ET PROMOTION SANTE'	96.000		96.000		D 4 - P 34
		870083/74010/000	RESCOURSEMENT PAR L'ASBL PARES DU PERSONNEL DE LA DGP-		8.335		8.335	D 3

Projet. BSPonc	Cap. Ecc.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			PREVENTION ET PROMOTION MISE A SA DISPOSITION					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 TOTAL		96.000	8.335	96.000	8.335	
		TOTAL FONCTION 870 083		121.200	8.335	115.000	14.535	
672 052		Établissements de soins C.N.P. & Ex C.N.P.						
	61		Recettes - Transferts					
		872052/74207/000	INTERVENTION CEAC DANS LES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS	175.607		2.545	173.062	D 4 - P 16
	61		Recettes - Dette					
		872052/75120/000	INTERVENTION CEAC DANS LES INTERETS D'EMPRUNTS	96.807		7.596	88.911	D 4 - P 16
		TOTAL FONCTION 872 082		272.114		10.141	261.973	
929 109		Autres activités Services logement et habitat - SAMI						
	60		Recettes - Prestations					
		929109/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	4.000		2.000	2.000	D 3 - P 15
	61		Recettes - Transferts					
		929109/74086/000	RETOURCESSION PAR L'APPEL DE LA SUBVENTION REGION WALLONNE POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL DU SAMI	45.000		13.000	32.000	D 4 - P 21
		TOTAL FONCTION 929 109		49.000		15.000	34.000	
		TOTAL RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)		89.643.747	5.382.749	1.179.717	93.846.779	

<b>PROVINCE DE NAMUR</b>		<b>EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</b>					<b>Le 27/04/2012</b>	
							<b>Page : 14</b>	
<b>Fonct.</b>	<b>Grp.</b>	<b>Article</b>	<b>SURCOTES ORDINAIRES (services Propres)</b>	<b>Budget</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>Budget</b>	<b>Justification</b>
<b>SP000</b>				<b>avant MB</b>			<b>après MB</b>	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. SIFONAC	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget event. MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Ex. Antifisciaux + Ex. Proprie)		39.643.747	6.185.536	1.179.717	94.653.626	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Funct. 887000	Exp. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercices antérieurs)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MS	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et dépenses générales						
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/000-2010	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLÔTURÉS DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPÉCIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	4.946	4.946		4.946	D 1 - P 13
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et dépenses générales						
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/000-2010	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLÔTURÉS DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPÉCIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	454	454		454	D 1 - P 13
		000002/64200/001-2010	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLÔTURÉS DU SERVICE ORDINAIRE - REVENUE PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.330	10.330		10.330	D 1 - P 7
		TOTAL GROUPE BUDGÉTAIRE 72 INTÉGRÉ					10.784	
760		Comptes provinciaux de classement						
039		Charbonnage						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		760039/61120/001-2010	EXÉCUTION DE LA CONVENTION IDASBY RELATIVE AU DOMAINE DE CHEVRETOUGE	7.133	7.133		7.133	D 1 - P 5
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires						
046		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72		Dépenses - Transferts					
		844046/64000/001-2010	SUBSIDES A L'A.S.B.L SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR HEURES PRÉSENTES	6.939	6.939		6.939	D 1 - P 16

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Le 27/04/2012

Page : 17

Fonct. Sefonc	Exp. Xco.	Article	DEPENSES COURANTES (exercices antérieurs)	Budget avant PE	Augmentation	Diminution	Budget après MS	Justification
104	006	Services administratifs centraux Personnel Provincial						
	72		dépenses - transferts					
		104006/63110/000-2011	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR ALLÉGER L'IMPACT DES PENSIONS		790.621		790.621	D 2
630	018	Industries - Promotion industrielle, salings industriels Economique						
	72		dépenses - transferts					
		530018/64261/000-2011	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDICES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL FAIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE		5.430		5.430	D 1 - P 3
715	018	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'élévage et d'équitation de Gemmes (EVEEG)						
	72		dépenses - transferts					
		735079/64261/000-2011	REMBO. A L'ASBL "CECILE ROUSTRE DE GRESVES" DU COUT DU PERSONNEL PRESTANT POUR L'INTERAT DE L'EPREG		248		248	D 1 - P 9
816	045	Enfance et jeunesse Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72		dépenses - transferts					
		815045/64000/001-2011	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.		572		572	D 1 - P 2
846	045	Aides familiales - Crèches - Prises supplémentaires Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72		dépenses - transferts					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 27/04/2012	
Font. - SéFonc	Cap. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		844045/84000/003-2011	SUBSIDES A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIAIRES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT		362		362	D 1 - P 1
372		Subsidements de soins C.R.E. & Ex C.R.P.						
	72		Dépenses - Transferts					
		872082/64261/002-2011	PARTICIPATION DANS LE DEFICIT DE L' AISIS					D 1 - P 6
322		Subsidiums sociaux et politiques fonciers de logement Services logement et habitat - Logement						
	72		Dépenses - Transferts					
		922055/64205/000-2011	RESTITUTION AU FOS DE GARANTIS DES RENDUEMENTS DES FRAIS LOGEMENT AVANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DE DUIT FONDS		3.303		3.303	D 1 - P 12
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			830.338		830.338	

Post. S&PDC	Exp. EDO.	Article	DEPENSES ENGAGEMENTS (Ressources Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000			Recettes et dépenses non ventilables					
002			Recettes et dépenses générales					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		000002/61309/001	REPARATION DE DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES		1		1	D 4 - P 4
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/61335/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	1.617.371		9.850	1.611.521	D 4 - P 6
		000002/64000/000	SUBSIDES DE FORTIFICATION DESTINES AUX ACTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	350.000	150.000		500.000	D 4 - P 37
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTÉ	1.967.371	150.000		2.111.521	
			TOTAL PORTION 000 002	1.967.371	150.001		2.111.522	
000			Recettes et dépenses non ventilables					
006			Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel					
		000006/09001/001	CREDIT DESTINE AUX ACTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES - PERSONNEL	115.000	200.000		315.000	D 4 - P 38
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOTÉ	115.000	200.000		315.000	
010			Dettes publiques non imputable aux fonctions					
001			Recettes et dépenses générales					
	7X		Dépenses - Dette					
		010002/55000/001	INTERETS D'EMPRETS GENERAUX OU DE CONVERSION	7.227		73	7.154	D 5
060			Impôts et taxes					
003			Fonds-Taxes					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR	Fonct. Grp. Eco.		Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71			Dépenses - Fonctionnement					
			040003/61320/000	FRAIS DE POURSUITES POUR LE RECouvreMENT DES TAXES	10.000	2.100		12.100	D 3 - P 24
050 004				Assurances non imposables aux fonctions Assurances					
	71			Dépenses - Fonctionnement					
			050004/61320/005	ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	250.000	30.000		280.000	D 3 - P 21
			050004/61320/008	PRIMES D'ASSURANCE VOL, SECOUR ET TRANSPORT DE FOND	3.500	2.000		5.500	D 3 - P 21
			050004/61320/009	PRIMES D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CORPORELS (ARTICLE GLOBAL)	58.000	9.000		67.000	D 3 - P 21
			050004/61320/010	PRIMES D'ASSURANCE POUR COUVERTURE DES GREVES D'ART ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES (ARTICLE GLOBAL)	75.750	17.500		93.250	D 3 - P 21
			050004/61340/000	PRIMES D'ASSURANCE VEHICULES (ARTICLE GLOBAL)	105.000	13.000		118.000	D 3 - P 21
				TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	502.250	71.500		573.750	
060 002				Prélèvements Recettes et dépenses générales					
	78			Dépenses - Prélèvements					
			060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTERIEUR/NAIREE	4.850.228		7.629	4.852.599	D 7 - P 17
			060002/68100/001	TRANSFERT A L'EXTERIEUR/NAIREE SOUS PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	259.000	100.000		360.000	D 4 - P 37
				TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78 DOPELE	5.220.228	100.000	7.629	5.312.599	
101 005				Autrités politiques provinciales Autrités Provinciales					
	79			Dépenses - Personnel					
			101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION	1.248.934	2.000		1.250.934	D 2

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SBFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Propre)	Budget avant MR	Augmentation	Diminution	Budget après MR	Justification
		101005/62050/002	DU COLLEGE PROVINCIAL TRAITEMENTS ET INDENNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	653.828	14.040		667.868	D 2
		101005/62150/002	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	38.614		23.280	15.634	D 2
		101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	193.421	11.000		204.421	D 2
		101005/62350/002	COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLEMENTAIRE) DES DESPOTES PROVINCIAUX	43.608	900		44.508	D 2
		101005/62450/002	COTISATIONS A STIPES AVANT POUR EUT D'ASSURER LES PENSIONS DES DEPUTES PROVINCIAUX	164.539		25.039	139.500	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPRES		2.343.144	27.940	48.319	2.322.765	
72			Dépenses - Transferts					
		101005/64800/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONES	66.241		302	65.939	D 4 - P 7
		101005/64800/006	CREDIT A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL AFIN DE SOUSSCRIRE DIVERS TITRES	170.000	1.350		171.350	D 4 - P 38
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTREPT		236.241	1.350	302	237.289	
72			Dépenses - Dette					
		101005/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	54	176		230	D 5
		TOTAL FONCTION 101 005		2.579.439	29.466	48.621	2.560.284	
104 602			Services administratifs centraux Remises et Dépenses générales					
		78	Dépenses - Personnel					
		104002/62720/000	COTISATION AU SERVICE DE MEDICINE DU TRAVAIL (TOUTS SERVICES)	92.000	8.000		100.000	D 2

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR								
Proct. S&F00C	Grp. S&F00C	Article	PRELÈVES ORDINAIRES (exercice Progra)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104002/61300/005	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (SCOLAIRES, MUSEUMS, ENREG.) ET HONORAIRES AVOCATS, Y COMPRIS ARRERES	90.000	45.000		135.000	D 3 - P 10
		104002/61340/000	INFRASTRUCTURE DU MATERIEL ACHETE DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	7.500	23.500		21.000	D 3 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOUZE		97.500	58.500		155.000	
	72		Dépenses - Dette					
		104002/63003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS Y APPARENTS	3.808	25		3.834	D 5
		104001/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS Y APPARENTS	327		36	291	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOUZE		4.136	25	36	4.125	
		TOTAL POSITION 104 002		193.636	66.525	36	260.125	
104 008		Services administratifs centraux Autorités Provinciales						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104006/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONCERS	5.000	10.000		15.000	D 3 - P 3
104 005		Services administratifs centraux Personnel Provincial						
	70		Dépenses - Personnel					
		104006/62010/003	TRAIEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUTS SERVICES)	1.999.510		38.000	1.961.510	D 2
		104006/62010/006	ALLOCATION DE FIF D'AMHEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLES GLOBAL)	451.500	152.500		615.000	D 4 - P 39

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Podct. S/Fonc	Grp. Eco.	Article	DESCRIPTION (Annexes Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104006/62070/000	INDICENTILES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS RESCUSANT LEUR FIN DE CARRIERE	28.511	5.749		34.260	D 2
		104006/62110/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUTS SERVICES)	410.946		10.000	400.946	D 2
		104006/62310/006	COTISATIONS PATRONALES SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LES PERIBORNE.	82.412	27.412		109.824	D 4 - P 39
		104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	7.210.531	600.000		7.810.531	D 4 - P 39
		104006/62410/004	COTISATIONS PENSIONNAIRES POUR VALIDER LES PERIODES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE	107.108	26.808		133.916	D 2
		104006/62620/000	RENTES SERVICES EN RESCUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROP. SECTEUR PUBLIC)	114.885	4.314		119.199	D 2
		104006/62630/000	CLOTS-PANES PENSIONS (SECTEUR PUBLIC ET PRIVE) Y COMPREIS ARRIERES (LOI DE 05/08/1968)	3.000		4.999	1	D 2 - P 7
			<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS</b>	<b>10.420.403</b>	<b>817.783</b>		<b>11.185.187</b>	
104			<b>Services administratifs centraux</b>					
007			<b>Affaires Générales</b>					
	70		<b>Dépenses - Personnel</b>					
		104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	1.119.991	46.000		1.164.991	D 1
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	201.231	10.000		211.231	D 2
			<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS</b>	<b>1.321.222</b>	<b>56.000</b>		<b>1.376.222</b>	
	72		<b>Dépenses - Dette</b>					
		104007/63002/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	13.266	16		13.272	D 5
		104007/63000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	1.797	55		1.742	D 5
			<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DODETES</b>	<b>15.063</b>	<b>16</b>		<b>15.014</b>	
			<b>TOTAL FONCTION 104 007</b>	<b>1.336.275</b>	<b>55.016</b>		<b>1.391.236</b>	

Remb. Spéc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES CHIFFREES (Restes à Proposer)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
104	009	Services administratifs centraux Direction Générale						
	70		Dépenses - Personnel					
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION GENERALE	435.037	5.000		440.037	D 2
104	068	Services administratifs centraux Fuzp. à Dispo. du Gouverneur						
	70		Dépenses - Personnel					
		104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	147.614		70.000	77.614	D 2
		104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	23.725		10.000	13.725	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0F08		171.339		80.000	91.339	
104	070	Services administratifs centraux Services des Relations Publiques						
	70		Dépenses - Personnel					
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	411.725	28.000		439.725	D 2
		104070/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETUDIANT DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	2.236	2.500		4.716	D 2 - P 23
		104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	65.564	2.500		68.064	D 2
		104070/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	640	732		1.362	D 2 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0F09		490.165	33.732		513.867	
	71		Dépenses - Fonctionnement					

Funct. SaForm	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES GÉNÉRALES (Services Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104070/61300/800	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	13.991	1.000		14.991	D 3 - P 12
		104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	307.397	24.045		331.442	D 3 - P 45
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPIER	321.388	25.045		346.433	
			Dépenses - Dette					
		104070/43002/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	1.893	10		1.893	D 5
		104070/65000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	667		109	533	D 5
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPIER	2.560	10	109	2.432	
			TOTAL FONCTION 104 070	884.063	59.777	109	862.732	
104			Services administratifs centraux					
894			Serv. Jurid. - Contentieux-Marchés					
			Dépenses - Personnel					
		104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	768.307		80.000	688.307	D 2
		104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	139.961		15.000	124.961	D 2
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPIER	908.268		95.000	813.268	
106			Formation administrative générale					
892			Institut Provincial de Formation					
			Dépenses - Personnel					
		106082/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	775.434		20.531	754.903	D 2

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Pont. SaFonc	Exp. Ecd.	Articles	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget APRES MB	Justification
		106082/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	145.151		5.927	139.234	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		920.595		26.458	894.137	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		106082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	2.691	300		2.391	D 2
		TOTAL FONCTION 106 082		923.286	300	26.458	897.126	
106 118		Administration générale 118 - Appui Formation						
	70		Dépenses - Personnel					
		106118/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IEF- AEFUI FORMATION		20.531		20.531	D 2
		106118/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IEF- AEFUI FORMATION		1		1	D 2
		106118/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IEF- AEFUI FORMATION		5.926		5.926	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS			26.458		26.458	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		106118/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IEF - AEFUI FORMATION		300		300	D 2
		106118/61330/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IEF - AEFUI FORMATION		5.000		5.000	D 3 - P 37
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPERC			5.300		5.300	
		TOTAL FONCTION 106 118			31.758		31.758	
120 086		Missions et dépenses non ventilables Services Communs APC - Missions						

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. Spéc. Rco.	Art. Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice 2012)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
71		Dépenses - Fonctionnement					
	120086/61300/004	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS APC - FINANCES	513.960	950		514.910	D 3 - P 44
7X		Dépenses - Dette					
	120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LES SERVICES COMMUNS APC - FINANCES	84.566	348		84.912	D 5
	120086/45000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LES SERVICES COMMUNS APC - FINANCES	47.644		2.078	45.566	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		132.210	346	2.078	130.478	
	TOTAL FONCTION 120 086		646.170	1.296	2.078	645.398	
120 103		Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
70		Dépenses - Personnel					
	120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE PERSONNEL DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	139.180	5.000		144.380	D 2
	120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	21.546	2.000		22.546	D 3
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		160.928	6.000		166.928	
7X		Dépenses - Dette					
	120103/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	980	11		991	D 5
	120103/45000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	137		43	94	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.117	11	43	1.085	

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Funct. Bsfonc	Grp. Eco.	Article	DEVIERS ORDINAIRE (Recherche Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL FONCTION 120 103								
Services fiscaux et financiers								
121	885		Services du Receveur Provincial	152.045	6.011	43	158.056	
Dépenses - Personnel								
70								
		121085/62010/000	REMUNERATION DU RECEVEUR PROVINCIAL ET SON PERSONNEL	1.790.465		85.000	1.705.465	D 2
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	279.875		5.000	274.875	D 2
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER	2.070.340		90.000	1.980.340	
Dépenses - Fonctionnement								
124			Patrimoine privé					
012			Patrimoine					
71			Dépenses - Fonctionnement					
		124012/61000/001	LOYER INDEMN DES BATIMENTS SIS SUR MELIERRE	227.056		56.354	170.702	D 3 - P 1
		124012/61330/001	ENTRETIEN, REPARATIONS 4 PETITES AMELIORATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE OU A USAGE DE LA PROVINCE	30.000		10.000	20.000	D 3 - P 15
		124012/61330/011	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : ESD (ARTICLE GLOBAL)	152.185	5.000		156.185	D 3 - P 8
		124012/61330/012	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : GAS (ARTICLE GLOBAL)	779.520			779.520	D 3 - P 20
		124012/61330/013	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : MANUTENTION (ARTICLE GLOBAL)	1.079.032			1.079.032	D 3 - P 20
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DORSER	2.268.767	5.000	66.354	2.207.413	
Dépenses - Transferts								
72			CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CHARGES DE DETTE DE LA CITE ADMINISTRATIVE		600.000		600.000	D 4 - P 29
Dépenses - Dette								
73			AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	216.109			216.109	D 5

Fonct. S&P	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (Exercices Propres)	Budget AVSEC MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		124012/43005/010	AMORTISSEMENTS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LA CITE ADMINISTRATIVE	21.756	244		28.000	D 5
		124012/65000/000	INTERETS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LE PATRIMOINE PRIVÉ	102.397		7.464	94.533	D 5
		124012/65000/010	INTERETS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LA CITE ADMINISTRATIVE	2.914	5.443		9.377	D 7 - P 11
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORVILLE		349.192	6.936	7.464	350.564	
		TOTAL FONCTION 124 012		2.615.959	513.836	73.815	3.155.977	
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		124088/61000/000	LOYERS DU SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		12.000		12.000	D 7 - P 43
		124088/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL	241.000	15.000		256.000	D 3 - P 32
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DORVILLE		241.000	27.000		268.000	
	72		Dépenses - Dotés					
		124088/43005/000	AMORTISSEMENTS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR ÉQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	403.365		55.047	348.319	D 5
		124088/65000/000	INTERETS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS DU CAMPUS PROVINCIAL	417.780		71.201	346.579	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DORVILLE		821.145		126.248	694.898	
		TOTAL FONCTION 124 088		1.062.145	27.000	126.248	962.898	
124 092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		124092/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	410		150	260	D 3 - P 15

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. SIFONC	Grp. Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
7Z		Dépenses - Dette					
	124092/43001/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	2.534	124		2.718	D 5
	124092/66000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	1.052		326	726	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7Z DODÉTTE		3.646	124		3.444	
	TOTAL FONCTION 124 092		4.056	124		3.654	
131 066	Services du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel MERS PROVINCIAL						
7X		Dépenses - Dette					
	131066/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR EQUIPEMENT ET TRAVAIL AU MERS PROVINCIAL	87.013	7		87.026	D 5
	131066/66000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR EQUIPEMENT ET TRAVAIL AU MERS PROVINCIAL	66.372		26	66.346	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODÉTTE		153.392	7		153.372	
131 087	Services du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Services de Gestion des Ressources Humaines						
70		Dépenses - Personnel					
	131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	843.729		25.000	818.729	D 2
	131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	160.634		10.000	150.634	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.004.363		35.000	969.363	

Forêt. SaPenc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		131008/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SECTEUR DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	1.100		500	600	D 2
		TOTAL FONCTION 131 008		1.005.463		39.500	969.963	
134 000			Imprimerie					
	70		Dépenses - Personnel					
		134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	724.131		15.000	709.131	D 2
		134008/62110/000	CONTRIBUTIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	106.529		2.000	104.529	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0F08		830.660		17.000	813.660	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		134008/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IMPRIMERIE	3.745	1.500		5.245	D 3 - P 31
		134008/61300/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE	18.100		5.100	13.000	D 3 - P 15
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 D0F08		21.845	1.500	5.100	18.245	
	72		Dépenses - Dette					
		134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	108.457		3.713	104.744	D 5
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	24.717		4.019	20.698	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 D0F08		133.174		7.732	125.442	
		TOTAL FONCTION 134 008		585.679	1.500	29.832	557.347	
135 005			Part automobile					
			Authorities Provinciales					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

EXERCICE DE NUMER								
Fonct. Supenc. Eco.	Articls	DEPENSES CREDITAIRES (exercice 2012)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
71		Dépenses - Dette						
	136005/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	35.934	42		95.976	D 5	
	136905/68000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	2.942		653	2.289	D 5	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DODRTE		38.876	42	653	98.265		
137	Services des bâtiments							
013	Services techniques du patrimoine Immobilier							
70		Dépenses - Personnel						
	137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	887.542	90.000		977.542	D 2	
	137013/62210/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	164.880	15.000		179.880	D 2	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOVRES		1.052.422	105.000		1.157.422		
71		Dépenses - Fonctionnement						
	137013/61101/000	POUR DE DEPLACEMENTS ET DE SECOUR DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	7.172	3.300		10.472	D 2	
	137013/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	20.614	3.397		24.011	D 3 - P 11	
	137013/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	2.150	360		2.500	D 3 - P 13	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		29.936	7.047		36.983		
71		Dépenses - Dette						
	137013/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	9.874		371	7.703	D 5	
	137013/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAIL DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	31.165	814		31.999	D 5	

Fonct. de Proc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Progre)	Budget avant MB	Augmentation	Détermination	Budget après MB	Justification	
		137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	26.650	315		26.965	D 5	
		137013/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LA SERVICE TECHNIQUE DU PATERMOIRE YMOBILIER	1.143		191	952	D 5	
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR TRAVAIL ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SURVEILLATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	25.786		5.516	20.270	D 5	
		137013/65000/050	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	20.670		3.982	16.688	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOMETTE		113.486	1.149	10.060	104.677		
		TOTAL FONCTION 137 013		1.395.846	133.196	10.060	1.299.982		
137		Services des bâtiments							
014		Equipe d'entretien							
	70		Dépenses - Personnel						
		137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	907.161	30.000		937.161	D 2	
		137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	147.426	16.000		163.426	D 2	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.054.587	46.000		1.100.587		
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		137014/61001/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.700	2.000		4.700	D 2	
	7X		Dépenses - Dettes						
		137014/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	23.872		302	23.570	D 5	
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	3.847		503	3.344	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOMETTE		27.719		805	26.914		
		TOTAL FONCTION 137 014		1.085.006	48.000	805	1.132.201		

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. SFPDC	Exp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
139	093	Services informatiques général Informatique et Télécommunications							
	71	Dépenses - Fonctionnement							
		139093/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SECOURS DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	1.500		750	750	D 2	
		139093/61100/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	12.700			12.700	D 3 - P 22	
		139093/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	7.300		2.250	5.050	D 3 - P 22	
		139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	237.832		60.000	177.832	D 3 - P 22	
		139093/61320/000	FRAIS RELATIFS AUX BAIEMENTS DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	500		430	100	D 3 - P 9	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DDFONC		259.912		63.430	196.482		
	71	Dépenses - Nettes							
		139093/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	19.401	25		19.426	D 5	
		139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATIQUE GENERALE	229.537		14.941	214.596	D 5	
		139093/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	26.648	542		27.190	D 5	
		139093/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	2.479		101	2.579	D 5	
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	29.628		7.860	31.768	D 5	
		139093/65000/010	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	6.042		1.399	6.643	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DDDETTE		315.735	567	24.301	292.001		
		TOTAL FONCTION 139 093		575.647	567	87.731	488.483		

Fonct. DEP/DEC	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES COURANTES (Matières Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
160 058		Receives et dépenses non ventilables Relations intér. et internation.						
		71		Dépenses - Fonctionnement				
		280098/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE SERVICES DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	1.500		800	700	D 2
335 062		Ecole de police Institut Provincial de Formation						
	70		Dépenses - Personnel					
		335082/62411/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	571.233	77.464		648.697	D 2
		335082/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	164.801	22.349		187.150	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		736.034	99.813		835.847	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		335082/61000/000	LOYERS DE L'ACADEMIE DE POLICE	8.140	8.000		16.140	D 3 - P 50
		335082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ACADEMIE DE POLICE	67.626	2.800		69.626	D 2
		335082/61310/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	49.140	3.964		52.104	D 3 - P 34
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPORC		124.906	13.964		138.870	
	7X		Dépenses - Dette					
		335082/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	31.622		175	32.447	D 5
		335082/45000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	11.989		30	11.959	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		44.611		205	61.406	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. - Service	Exp. - Pcc.	Article	IMPENSES ORDINAIRES (Service Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL FORMATION 335 082		905.551	113.777	205	1.019.323	
353 082		École de Formation Incendie ou A.M.V. Institut Provincial de Formation						
76			Dépenses - Personnel					
		353082/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	107.303	1.786	70.697	36.606	D 2
		353082/62011/001	PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	94.153			95.939	D 2
		353082/62311/000	COTISATIONS PERSONNELS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	30.958		20.398	10.560	D 2
		353082/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	27.163	516		27.679	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOYERS		259.577	2.302	91.095	170.784	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		353082/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE DU FEU	740		240	500	D 3 - P 36
		353082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DU FEU	18.815		3.721	15.094	D 3 - P 40
		353082/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE		1.000		1.000	D 3 - P 36
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOYERS		19.555	1.000	3.961	16.594	
72			Dépenses - Transferts					
		353082/64260/000	CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN OFFICIER DU FEU	30.000		12.777	17.223	D 4 - P 20
73			Dépenses - Dette					
		353082/43000/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	10.581		1.531	9.050	D 5
		353082/58000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	2.267		647	1.620	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 DOYERS		12.848		2.178	10.670	

Fonct. S/FOND	Cap. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		<b>TOTAL FORMATION 353 082</b>		321.980	3.302	110.011	215.271		
353	310	Ecole de Formation Incendie en A.M.U. Ecole du Feu et Centre de Formation Pratique							
	70		Dépenses - Personnel						
		353110/61001/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		90.546		90.546	D 2	
		353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		26.123		26.123	D 2	
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPRES</b>			116.669		116.669		
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		353110/61000/000	LOUER DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	2.400	2.320		4.720	D 3 - P 38	
		353110/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SECOUR DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		100		100	D 2	
		353110/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		1		1	D 3 - P 39	
		353110/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	28.080		3.779	34.221	D 3 - P 40	
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPRES</b>		30.480	2.421	3.779	29.042		
	72		Dépenses - Transferts						
		353110/64205/000	REBOURSEMENTS DIVERS DE L'ECOLE DU FEU		3.420		3.420	D 4 - P 28	
		353110/64260/000	CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN OFFICIER DU FEU		17.223		17.223	D 4 - P 30	
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOPRES</b>			20.643		20.643		
	73		Dépenses - Dette						

Fonct. Exp. Eco.	Articlé	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	353110/43001/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEO ET LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	509	45		554	D 5
	353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEO ET LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	27.561		13.158	14.405	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		28.072	45	13.158	14.959	
	TOTAL FONCTION 353 110		58.472	139.778	16.937	181.313	
420 016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial						
7X		dépenses - Dette					
	420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE STP VOIRIE	97.188		3.261	73.917	D 5
	420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAIL DU STP VOIRIE	31.872		5.543	26.329	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		109.060		8.794	100.266	
421 016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial						
7X		dépenses - Dette					
	421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	470.126		27.211	442.915	D 5
	421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	186.477		18.699	169.778	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		656.603		45.910	610.693	
422 016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins de stockage - stations d'épuration Service Technique Provincial						
70		dépenses - Personnel					

FOUCT. SFPDC	OPF. ECC.	Article	DÉPENSES COURANTES (exercice 2012)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget APRÈS MB	Justification
		482016/62010/000	TRAIITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE IRESEP	492.542		60.000	632.542	D 2
		482016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE IRESEP	72.073		5.000	67.073	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		564.615		65.000	499.615	
484 017		Coûts d'eau non révisables - Storage Hydrauliques						
	7X		Dépenses - Dette					
		484017/43003/020	ANNULTEMENTS D' ENGAGEMENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	386.081		7.432	378.659	D 5
524 019		Formation professionnelle Classes Moyennes						
	72		Dépenses - Transferts					
		524019/64000/009	SUBSIDES POUR PROMOTION DU COMMERCE DE DETAIL ET MORECA	25.000			25.000	D 4 - P 2
530 018		Industries - Promotion industrielle, écoles industrielles Economiqûes						
	70		Dépenses - Personnel					
		530018/62011/000	REMUNERATION FRAIS D'EXPERTISE - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'AXE LOTRARDIEN		19.000		19.000	D 2
		530018/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DES EXERCERATIONS FRAIS D'EXPERTISE - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'AXE LOTRARDIEN		1		1	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS			19.001		19.001	
	72		Dépenses - Transferts					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 27/04/2012	
							Page : 40	
Ponct. Sefouc	Dep. Eco.	Article	DEPENSES ORDONNANCES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		530018/62051/000	COTISATION AU BMF (2,50 EUROS INDEBES/EMBETANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE	2.730.000	28.703		2.758.703	D 4 - P 14
		TOTAL FONCTION 530 028		2.730.000	47.704		2.777.704	
562 023		Services provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique						
		70	Dépenses - Personnel					
		562022/62010/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	754.462		26.800	729.463	D 2
		562022/62310/000	COTISATION PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	136.324		4.000	132.324	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOBRES		890.787		29.800	861.787	
		7X	Dépenses - Dette					
		562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	35.321		547	34.774	D 5
		562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	13.122		849	12.280	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBRES		48.450		1.396	47.054	
		TOTAL FONCTION 562 022		939.237		30.396	908.841	
569 023		Autres activités Tourisme						
		7X	Dépenses - Dette					
		569023/65006/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES	749		71	678	D 5
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole offices Provincial Agricoles						

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. SaFonc	Dep. Rec.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Restes Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel					
		610024/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETANGER DE L'O.P.A.	25.000	3.900		28.900	D 3 - P 55
		610024/63311/000	COTISATIONS EUROPEENNES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'O.P.A.	2.300	1.100		3.400	D 3 - P 55
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		27.300	5.000		32.300	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		610024/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.A.	14.000	2.000		16.000	D 2
		610024/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.A.	17.150	1.200		18.350	D 3 - P 26
		610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	68.210	20.000		88.210	D 3 - P 55
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		99.360	23.200		122.560	
	7X		Dépenses - Dette					
		610024/43003/000	ACQUISITIONS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	59.603		7.105	52.498	D 5
		610024/65009/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	29.265		11.865	17.380	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		88.868		18.970	69.878	
		TOTAL FONCTION 610 024		215.528	28.200	18.990	224.738	
610			Recherche scientifique pour le développement agricole					
115			Pôle Fromager					
	7X		Dépenses - Dette					
		610115/43003/000	ACQUISITIONS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION POLE FROMAGER	110	114		225	D 5
		610115/65009/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION POLE FROMAGER	1.835	1.313		3.152	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.945	1.428		3.377	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. Sefoc	Gp. Soc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Travail organisateur Adm. de l'Enseignement et de la Formation						
70			Dépenses - Personnel					
		701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	826.071		25.000	803.071	D 2
71			Dépenses - Fonctionnement		4.900		66.302	D 3 - P 33
		701072/61310/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	82.302				
72			Dépenses - Transferts					
		701072/64000/002	SECOURS POUR PROJET DE TABLES DE CONVERSATION EN LANGUES ETRANGERES	5.000	25.000		30.000	D 4 - P 3
		701072/64000/003	SCOUTS A L'ACTIVITE ET AU DEVELOP. EN PROVINCE DE NAMUR, DU SERVICE D'INFO. SUR LES ETUDES ET LES PROFESSIONS (SIEP)		10.000		10.000	D 4 - P 3
		701072/64020/000	PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL IORS DE L'ENROSCOLAIRE A SDA	25.000			25.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 INTER		30.000	35.000		65.000	
		TOTAL FONCTION 701 072		940.373	39.000	25.000	954.373	
722 058		Enseignement primaire Chateaugis - Classes de Forêt						
70			Dépenses - Personnel					
		722058/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORÊT	218.808	25.000		243.808	D 2
		722058/62310/000	COTISATIONS RATIONALES POUR LES CLASSES DE FORÊT	44.447	7.000		51.447	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOFELS		263.255	32.000		295.255	

Projet. S&Fonc	Obj. S&Fonc	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Moyens Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
71			Dépenses - Fonctionnement		1		1	D 3 - P 2
		722056/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DES CLASSES DE FORÊT					
71			Dépenses - Dette					
		722058/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORÊT	56.198		10.569	45.629	D 5
		722058/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORÊT	19.929		1.171	18.758	D 5
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DODETTE	76.127		11.740	64.387	
			TOTAL FONCTION 721 050	339.382	32.001	11.740	359.643	
732	024		Equipement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
70			Dépenses - Personnel					
		732028/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		2.000		2.000	D 2
		732028/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY PAGES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.451.090	119.000		5.570.090	D 2
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	5.451.090	121.000		5.572.090	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		732028/61102/000	PREIS DE DETACHEMENTS ET DE SENIOR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	21.034	1.500		22.534	D 2
		732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	411.200	4.000		415.200	D 3 - P 4
		732028/61330/000	PREIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	94.118	10.000		104.118	D 3 - P 4
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPERC	526.352	15.500		541.852	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. Sefonc	Dep. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	72		Dépenses - Dette					
		732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	299.192		11.774	287.418	D 5
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	194.699		97.487	97.211	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DODRETT		433.890		49.261	384.629	
		TOTAL FONCTION 732 028		6.411.242	136.960	49.261	6.498.461	
732	060		Maquillage agricole et horticoles					
			Ferme de St-Quentin					
	70		Dépenses - Personnel					
		732060/63010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	294.846	35.000		329.846	D 2
		732060/63310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	47.678	2.000		49.678	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERE		342.424	37.000		379.424	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		732060/63320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	209.160	20.000		229.160	D 3 - P 4
		732060/63340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA FERME DE ST QUENTIN	22.717	3.000		25.717	D 3 - P 4
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONG		227.817	23.000		250.817	
	72		Dépenses - Dette					
		732060/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	54.176	647		54.822	D 5
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	35.950		2.890	33.060	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DODRETT		90.126	647	2.890	87.882	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Projet. Sufcos	Exp. Art. Article	DEPENSES CAPITALISEES (Exercice Precedent)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	TOTAL FONCTION 712 060		560.366	50.647	2.890	718.123	
733 099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale						
70		Dépenses - Personnel					
	733099/62032/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	2.051.000		201.000	1.850.000	D 2
71		Dépenses - Fonctionnement					
	733099/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	3.600	2.000		5.600	D 2
7X		Dépenses - Dette					
	733099/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	3.964		299	3.665	D 5
	733099/45000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	619		174	445	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X MODERNE		4.583		473	4.110	
	TOTAL FONCTION 712 099		2.059.183	2.000	201.473	1.859.710	
735 819	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Instituteurs (EPSI)						
71		Dépenses - Fonctionnement					
	735029/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EPSI	1.700	2.700		4.400	D 2
	735029/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPSI	4.658	2.500		7.158	D 3 - P 42
	735029/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI	13.780	5.000		18.780	D 3 - P 43

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Funct. BUDG	Art. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Services Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Délimitation	Budget après MB	Justification	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DORTNE		20.068	10.200		30.268		
7X		Dépenses - Divers						
	735039/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EBPI	26.541	27	212	26.568	D 5	
	735039/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EBPI	5.309			4.897	D 5	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTNE		33.650	27	212	33.465		
	TOTAL FONCTION 735 029		53.718	10.227	212	63.733		
735 030	Autres enseignements professionnels et techniques							
	Meals Hôtelière Provinciale (HEHP)							
70		Dépenses - Personnel						
	735030/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EBPI PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.387.000	43.000		2.430.000	D 2	
71		Dépenses - Fonctionnement						
	735030/61030/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EBPI	382.300	15.000		367.300	D 3 - P 48	
7X		Dépenses - Dette						
	735030/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EBPI	235.375		28.701	206.674	D 5	
	735030/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'EBPI	165.371		40.290	125.081	D 5	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTNE		400.746		68.991	331.755		
	TOTAL FONCTION 735 030		3.140.046	68.000	68.991	3.229.055		
735 031	Autres enseignements professionnels et techniques							
	Chateau de Namur							
7X		Dépenses - Dette						

POINTE. SERVICE	GRP. NOC.	ARTICLE	DEPENSES ORDINAIRES (Service Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
735 034		735031/43002/000	AMORTISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LE CHATEAU DE NAMUR	58.927		30.684	28.243	D 5
		735031/45000/000	INTÉRÊTS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LE CHATEAU DE NAMUR	22.360		15.468	6.892	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 034		81.287		46.152	35.075	
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques						
735 034		Indicatif d'Éts. Secondaire de filles (IPES)						
73 034		Dépenses - Personnel						
735 034		735034/45000/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IPES PAYÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5.340.000		279.000	5.070.000	D 2
73 034		Dépenses - Dites						
735 034		735031/43002/000	AMORTISSEMENTS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR L'IPES	87.406		6.668	80.738	D 5
735 034		735034/45000/000	INTÉRÊTS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR L'IPES	39.835		9.931	29.904	D 5
735 034		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 034		127.241		16.679	110.562	
735 034		TOTAL FONCTION 735 034		5.467.241		285.679	5.180.562	
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques						
735 079		École d'Élevage et d'Équitation de Seves (ESES)						
73 079		Dépenses - Personnel						
735 079		735079/42010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ESES	221.381	40.000		261.381	D 2
735 079		735079/42310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ESES	45.178	5.000		50.178	D 2
735 079		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 079		266.559	45.000		311.559	
73 079		Dépenses - Fonctionnement						
735 079		735079/41320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ESES	93.071	9.000		102.071	D 3 - P 41

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 27/04/2012
								Page : 48
Fonct. Service	Exp. Eqp.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (services propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BAVARDS DE L'ÉPÉE	39.146	5.000		44.146	D 3 - P 41
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPORC		132.317	14.000		146.317	
	72		Dépenses - Transferts					
		735079/64261/000	REMP. A L'ASBL "CERCLE EQUITES DE GRESVES" JOU COUJ DU PERSONNEL PRESTANT POUR L'INTERNAJ DE L'ÉPÉE	89.000	3.000		92.000	D 4 - P 32
	72		Dépenses - Dette					
		735079/43001/000	AMORTISSEMENT D'ÉPARGES CONTRACTÉES POUR L'ÉPÉE	89.174		2.372	86.802	D 5
		735079/65000/000	INTÉRÊTS D'ÉPARGES CONTRACTÉES POUR L'ÉPÉE	105.678		15.495	90.183	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DODETER		194.852		22.868	171.984	
		TOTAL FONCTION 735 079		682.628	62.000	22.868	721.760	
735	112		Autres enseignements professionnels et techniques Institut Lanson					
	70		Dépenses - Personnel					
		735112/62030/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT LANSOJ PAIES PAR LA COMARQUE FRANCAISE	1	2.909.999		2.910.000	D 2
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		735112/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT LANSOJ	28.503	700		29.203	D 7 - P 40
	72		Dépenses - Dette					
		735112/65000/000	INTÉRÊTS D'ÉPARGES CONTRACTÉES POUR L'INSTITUT LANSOJ		165		165	D 5
		TOTAL FONCTION 735 112		28.504	2.910.864		2.939.368	

Punct. SFPOND	Crp. Ecp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
741	081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEHE)						
	70		Dépenses - Personnel					
		741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	183.093		25.000	158.093	D 2
		741081/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	1.500	3.000		4.500	D 2
		741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	4.000.000	173.184		4.173.184	D 4 - P 35
		741081/62330/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBSIDIE)	42.414		3.000	39.414	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPENS		4.227.007	176.184	28.000	4.375.191	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	140.259			140.259	D 3 - P 47
	72		Dépenses - Dette					
		741081/62063/000	AMORTISSEMENT D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	59.190	129		59.319	D 5
		741081/65090/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	16.740		2.793	13.947	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOUETTE		75.930	129	2.793	73.266	
		TOTAL FONCTION 741 081		4.443.196	176.313	30.793	4.588.716	
760	835	Complexes provinciaux de défillement Charvotagne						
	70		Dépenses - Personnel					
		760035/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHARVOTAGNE	2.239.198		30.000	2.269.198	D 2
		760039/62210/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHARVOTAGNE	334.854		11.800	323.054	D 2

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Punct. BUDGET	Dir. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Services Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPRES		2.574.052		41.000	2.533.053	
	71		Dépenses - Fonctionnement	674.434		120.000	554.434	D 7 - P 51
	7X		Dépenses - Dette					
		760039/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CREVECOQUE			46.071	619.404	D 5
		760039/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CREVECOQUE	665.555				
		760039/63000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CREVECOQUE	427.648		76.673	350.975	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOPRES		1.093.203		122.744	970.459	
		TOTAL FONCTION 760 039		4.341.689		283.744	4.057.945	
762 037		Culture et loisirs Service de la Culture						
	70		Dépenses - Personnel					
		762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	1.933.194		40.000	1.893.194	D 2
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	200.400	59.700		259.100	D 3 - P 13
		762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BÂTIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	35.655	44.800		79.655	D 7 - P 19
		762037/63550/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR PALLIER A L'IMPACT DES CHARGES D'EMPRUNT POUR LA MAISON DE LA CULTURE		600.000		600.000	D 4 - P 39
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPRES		236.055	702.700		938.755	
	7X		Dépenses - Dette					
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	86.870	396		87.266	D 5

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. Bafonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Recrues)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	30.477		4.072	26.405	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODIETTE		117.947	396	4.072	113.571	
		TOTAL FONCTION 762 037		2.286.596	703.096	44.072	2.945.620	
762 040		Culture et loisirs SOCL - Culture-loisirs						
	7Z		Dépenses - Transferts					
		762040/64000/000	SORSIDE POUR L'ORGANISATION DES FESIVITES DE LA MARCHÉ SAINT-FRULLES		12.000		12.000	D 4 - P 22
	7X		Dépense - Dette					
		762040/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION A LA SCENOGRAPHIE DU CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HOMME DE SPT	2.102	70		2.172	D 5
		762040/65000/001	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION A LA SCENOGRAPHIE DU CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HOMME DE SPT	911		136	775	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODIETTE		3.013	70	136	2.947	
		TOTAL FONCTION 762 040		3.013	12.070	136	14.947	
762 074		Culture et loisirs Services généraux de la Culture et des loisirs						
	70		Dépenses - Personnel					
		762074/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SECL)	595.119	25.050		620.169	D 2
		762074/62310/000	COTISATIONS PREPENSEES DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SECL)	96.221	5.000		101.221	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DODIETTE		691.599	30.000		721.599	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. Sefonc	Art. Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice 2012)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
71		Dépenses - Fonctionnement						
	762074/61300/001	FRAIS DE MAINTENANCE DE LA BILLETTERIE DU SERVICE DE LA CULTURE ET DES MUSEES					D 7 - P 45	
7X		Dépenses - Dette						
	762074/43003/000	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (S.C.C.)	11.824	1.916		15.760	D 5 - P 1	
	762074/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (S.C.C.)	3.665		349	3.316	D 5 - P 1	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODRIVE		15.489	1.916	349	19.056		
	TOTAL FONCTION 762 074		707.038	21.916	349	748.605		
762 095	Culture et loisirs	Service des Relations Publiques : Audio-Visuel						
7X		Dépenses - Dette						
	762095/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	32.503		299	32.204	D 5	
	762095/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	7.335		1.306	6.029	D 5	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODRIVE		39.838		1.605	38.233		
762 095	Culture et loisirs	S.C.C. : Service du Patrimoine Culturel						
7X		Dépenses - Dette						
	762095/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	3.727		3.727		D 5 - P 1	
	762095/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE	250		250		D 5 - P 1	

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Ponct. SaFwoc	Grp. Art. Article	IMPENSES ORDINAIRES (Exercices Anterieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		CULTUREL					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOPERS	3.977		3.977		
782 119	Culture et loisirs Services de la Culture - Office des Médias d'Art						
	70	Dépenses - Personnel					
	762119/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'OFFICE DE METIERS D'ART	48.573	2.000		50.573	D 2
	762119/62320/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE L'OFFICE DES METIERS D'ART	6.872	1.000		7.872	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	55.445	3.000		58.445	
762 120	Culture et loisirs Service de la Culture - Média 10/10						
	70	Dépenses - Personnel					
	762120/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE MEDIA 10/10	79.068	2.000		81.068	D 2
	762120/62320/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE MEDIA 10/10	11.187	1.000		12.187	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	90.255	3.000		93.255	
767 038	Bibliothèques publiques Services de la Culture - Bibliothèque						
	70	Dépenses - Personnel					
	767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	959.525	20.000		979.525	D 2
	767038/62320/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	159.949	5.000		164.949	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.107.474	25.000		1.132.474	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. SaFonc.	Cop. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice Prospe)	Budget EXERC MB	Augmentation	Diminution	Budget EXERC MB	Justification
	7X		Dépenses - Dette					
		767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE	51.190		2.518	48.672	D 5
		767638/65000/000	INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE	19.803		1.200	9.603	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODRTE		61.993		3.718	58.275	
		TOTAL PORTION 767 038		1.169.467		28.718	1.140.749	
771 041		Musées						
	7X		Dépenses - Dette					
		771041/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LES MUSÉES	91.391	17		91.408	D 5
		771041/65000/000	INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LES MUSÉES PROVINCIAUX	18.791		171	18.620	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODRTE		110.182	17	171	110.028	
771 106		Musées						
		Services de la Culture - Musée ROFS						
	7I		Dépenses - Fonctionnement					
		771106/61310/002	PUBLICATION DES ŒUVRES DU MUSÉE ROFS	50.600	10.600		60.600	D 3 - P 19
	7X		Dépenses - Dette					
		771106/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE MUSÉE ROFS	64.589	113		64.702	D 5
		771106/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR L'ACÉT D'ŒUVRES DE FELICIE ROFS	35.408		972	34.436	D 5
		771106/65000/000	INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE MUSÉE ROFS	51.242		2.380	48.862	D 5
		771106/65000/001	INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR L'ACÉT D'ŒUVRES DE FELICIE ROFS	3.243		113	3.124	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODRTE		154.482	113	3.471	151.124	

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Ponct. SBFonc	Grp. Art. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice propre)	Budget avant MD	Augmentation	Diminution	Budget après MD	Justification
<b>TOTAL FONCTION 771 106</b>							
771 107	Musées Services des Musées en Province de Namur						
70	Dépenses - Personnel						
	771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	483.602	20.000		503.602	D 2
	771107/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	13.640		13.140	500	D 2
	771107/62210/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	84.819	7.000		91.819	D 2
	771107/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.050		3.900	100	D 2
	<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOVERS</b>		<b>586.111</b>	<b>27.000</b>	<b>17.040</b>	<b>586.071</b>	
71	Dépenses - Fonctionnement						
	771107/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	18.580	552		19.132	D 3 - P 14
	771107/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	15.000		5.300	9.700	D 3 - P 19
	<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPORC</b>		<b>33.580</b>	<b>552</b>	<b>5.300</b>	<b>29.832</b>	
72	Dépenses - Dette						
	771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	46.843	2.093		48.936	D 5
	771107/43009/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACENT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	5.677		392	5.285	D 5
	771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	39.766		9.686	30.080	D 5

Fonct. SFPonc	Exp. Eco.	Article	DÉPENSES COURANTES (Exercices Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR L'ACRAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	1.157		243	914	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOUTTE		91.443	2.093	10.321	83.215		
		TOTAL FONCTION 771 107		711.134	29.645	32.661	708.118		
773	042	Musées historiques et archéologiques, monuments classés							
		SocL - Monuments et sites classés							
			Dépenses - Dette						
		773042/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSÉS	77.948		1.554	75.394	D 5	
		773042/65000/000	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSÉS	26.603		969	25.634	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOUTTE		104.571		2.423	102.148		
774	042	Autres graphiques							
		Bonne Arts							
			Dépenses - Fonctionnement						
		774042/61320/000	PETITES ACQUISITIONS ET RESTAURATION D'OEUVRES D'ART	4.604	4.600		9.214	D 8 - P 17	
			Dépenses - Dette						
		774042/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR L'ACRAT D'OEUVRES D'ART	6.785	54		6.839	D 5	
		774042/65000/010	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR ACRAT D'OEUVRES D'ART	937		206	731	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOUTTE		7.722	54	206	7.970		
		TOTAL FONCTION 774 042		12.336	4.654	206	16.784		
790		Classes							

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Post. SFPD/C	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Services Propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
048		<b>Coûtes</b>						
	72		Dépenses - Transferts					
		790044/68000/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'EBELISE-CATHERBALE	86.389	20.226		106.615	D 4 - P 9
		790044/68000/005	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DES COMMUNAUTES DE COLTE ISLAMIQUE	300		300		D 4 - P 17
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DORRENT		86.689	20.226	300	106.615	
	7X		Dépenses - Dette					
		790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'IMMOBILIS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU COLTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	25.050	59		25.109	D 5
		790044/65000/000	INTERETS D'IMMOBILIS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU COLTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	10.759		328	10.431	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORRENT		35.809	59	328	36.540	
		TOTAL POSITION 790 044		122.498	20.285	628	143.155	
801		<b>Action sociale</b>						
045		<b>Dif. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)</b>						
	70		Dépenses - Personnel					
		801045/62020/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	1.387.605		20.000	1.367.605	D 2
		801045/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETANGER DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	60.000			60.000	D 2
		801045/62110/000	CONTRIBUTIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	252.809		5.000	247.809	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.680.414		25.000	1.655.414	

Funct. S/FONC	Exp. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		801045/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	31.668			31.668	D 4 - P 27
		801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	181.570			181.570	D 4 - P 27
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPMC		213.450			213.450	
	72		Dépenses - Transferts					
		801045/64000/004	SUBSIDES A L'APP. AU TITRE DES SECOURS PREVENTION ET PROMOTION EN AFFAIRES SOCIALES	5.826		5.826		D 4 - P 7
		801045/64000/006	SUBSIDES A L'ASBL "LA MAISON DE NOS ENFANTS"	105.000		5.000	100.000	D 4 - P 43
		801045/64000/017	SUBSIDES POUR APPEL A PROJET POUR LA FAVORISATION DES COMITÉS CONSULTATIFS COMMANDE DES AIRES					D 4 - P 12
		801045/64162/000	RESTITUTION AUX FAMILLES ACCUEILLANTES DES MENSUALITES VERSEES PAR LES PERSONNES ACCUEILLIES		18.980		18.980	D 4 - P 27
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOPMT		110.826	18.980	10.826	118.980	
	73		Dépenses - Dette					
		801045/41003/000	ACQUISITIONS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	19.277		3.561	15.716	D 5
		801045/55000/000	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	4.157		1.619	2.638	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 DOPMTE		23.434		5.080	18.354	
		TOTAL FONCTION 801 045		2.028.124	18.980	40.906	2.006.198	
811		Action sociale						
111		Observ. Secteur Social Logement						
	70		Dépenses - Personnel					

Fonct. Sefonc	Exp. Eco.	Article	Dépenses courantes (Exercice Propre)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MS	Justification
		811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	231.771		25.000	206.771	D 2
		811111/62310/000	CORITATIONS PATRONALES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	43.593		6.000	37.593	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		275.364		31.000	244.364	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		811111/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR POUR LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	6.500	500		7.000	
		811111/61220/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	20.800	3.295		24.095	D 3 - P 18
		811111/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX TRAITEMENTS DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	1.500	2.150		3.650	D 3 - P 6
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPERS		28.800	5.925		34.725	
		TOTAL FONCTION 811 111		304.164	5.925	31.000	279.089	
831		Assistance sociale						
055		Services Social						
70		Dépenses - Personnel						
		831056/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	547		546	1	D 2
833		Soins pour les handicapés						
046		DUS - Aide sociale						
72		Dépenses - Dette						
		833046/43005/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTÈGES DE PHILIPPEVILLE	33.722		1.854	32.168	D 5

Point- Sauf/Doc	GIP. Nco.	Article	Dépenses courantes (Exercice Proprié)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL FONCTION 344 045								
Protection du Travail (institution pour la protection du travail)								
Services de Prévention								
861			Dépenses - Personnel					
863				361.636	4.532	19.437	372.633	
		861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	246.672		40.000	206.672	D 2
		861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	64.131		18.000	46.131	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		310.803		58.000	252.803	
870			Santé publiques et Hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables					
849			Direction Santé Publique - Santé scolaire					
			Dépenses - Personnel					
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	1.399.424	50.000		1.449.424	D 2
		870049/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES CENTRES PME PAYES PAR LA COMMUNITE FRANCAISE	2.152.000		12.000	2.140.000	D 2
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	278.133	5.000		283.133	D 2
		870049/62311/000	COTISATIONS PERSONALES POUR LE PERSONNEL DE L'INSTITUT D'HYGIENE SOCIALE			90	90	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		3.829.557	55.000	13.000	3.872.647	
7X			Dépenses - Dette					
		870049/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EXERCICES CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	136.607		318	136.289	D 5
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	26.988		331	26.657	D 5

Yvect. Sefonc	Corp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Déplacement	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTMETS		163.595		649	163.946	
		TOTAL FONCTION 870 049		3.592.152	55.090	12.649	4.025.593	
870 051			Santé publique et Hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables ASPARC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.					
	70		Dépenses - Personnel					
		870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	176.068		26.000	156.068	D 2
		870051/62010/001	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	43.453	8.000		51.453	D 2
		870051/62310/000	COTISATIONS PERSONNELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	32.947		5.090	27.947	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 INDRES		252.468	8.000	25.000	235.468	
	7X		Dépenses - Dette					
		870051/43003/000	ANCIEN. D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	16.905	158		17.063	D 5
		870051/65000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	10.865		414	20.451	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTMETS		27.770	158	414	27.514	
		TOTAL FONCTION 870 051		289.238	9.158	25.414	262.982	
870 083			Santé publique et Hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
	70		Dépenses - Personnel					
		870083/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DEP. DE LA SANTE PUBLIQUE, SANTE PUBLIQUE ET REDUCTION DES RISQUES	743.343		70.000	573.343	D 2

EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SAZOND	GP. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Base de base propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870083/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	272.086	20.000		292.086	D 2
		870083/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	137.089		10.000	127.089	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.162.518	20.000	80.000	1.252.518	
	7X	Dépenses - Parts						
		870083/43001/000	AMORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES DU DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	2.034		682	1.352	D 5
		870083/55000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	1.050		815	235	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOMETIE		3.084		1.466	1.618	
		TOTAL FONCTION 870 083		1.155.602	20.000	81.466	1.254.136	
870 116		Santé publique et hygiène publique - recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Santé Mentale						
	70	Dépenses - Personnel						
		870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE MENTALE	2.970.896		80.000	2.890.896	D 2
		870116/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES SERVICES DE SANTE MENTALE	550.000	3.000		553.000	D 3 - P 53
		870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE MENTALE	549.170		15.000	534.170	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		4.070.066	3.000	95.000	3.978.066	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		870116/62320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES SERVICES DE SANTE MENTALE	37.000	7.000		44.000	D 3 - P 53

Font.	Gp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Ressources Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Distribution	Budget après MB	Justification
		TOTAL FONCTION 870 116		4.107.066	10.000	95.000	4.022.066	
870		Santé publique et hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables						
117		Direction de la Santé Publique						
	70		Dépenses - Personnel					
		870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	772.284		70.000	702.284	D 2
		870117/62210/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	121.259		5.000	116.259	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		893.537		75.000	818.537	
876		Distribution d'eau						
054		Distributions d'eau						
	72		Dépenses - Transferts					
		874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INRSEP"	641.206		7.482	633.724	D 4 - P 5
879		Milieu, environnement, Initiatives locales						
113		Environnement						
	70		Dépenses - Personnel					
		879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	329.394		15.000	314.394	D 2
		879113/62210/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	66.531		4.000	62.531	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		395.925		19.000	376.925	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		879113/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	4.500		1.500	3.000	D 3 - P 23
		879113/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	16.000	3.630		19.630	D 3 - P 23

Funct. S/Fonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice 2012)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			L'ENVIRONNEMENT					
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	20.500	3.630	1.500	22.630	
			TOTAL FONCTION 679 113	416.425	3.630	20.500	399.555	
922			Habitations sociales et politique émoliaire du logement					
059			Service Logement et Habitat - Logement					
	70		Dépenses - Personnel					
		922055/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU LOGEMENT	470.163	45.000		515.163	D 1
		922055/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU LOGEMENT	73.039	15.000		88.039	D 2
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOFONS	543.202	60.000		603.202	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		922055/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU LOGEMENT	14.903	750		15.653	D 3 - P 28
		922055/61300/002	FRAIS DE PROCÉDURES DANS LE CADRE DES PRETS PROVINCIAUX - Y COMPRIS ARRERES	50.000		20.000	30.000	D 3 - P 30
		922055/61300/003	AVANCES POUR PAYEMENT D'ASSURANCES	2.000	4.000		6.000	D 3 - P 29
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	66.903	4.750	20.000	51.653	
	72		Dépenses - Transferts					
		922055/64000/003	OCTROI DE PREMES POUR L'INTERVENTION DE LOGEMENTS PRIVES OU PUBLIQUES DANS LE CIRCUIT LOCALITIF SOCIAL	130.000	150.000		280.000	D 4 - P 26
		922055/64000/004	SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	150.000		30.000	120.000	D 4 - P 23
		922055/64000/005	SUBVENTIONS POUR REALISATION D'ADRESSES EMERGENCY	50.000	30.000		80.000	D 4 - P 23
		922055/64200/000	RESTITUTION AU FVS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS	15.000	5.000		20.000	D 4 - P 25
		922055/64261/001	SOUTIEN A LA DYNAMISATION DES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES (A.I.S.)	132.500			132.500	D 4 - P 24

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 27/04/2012
		DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)						Page : 66
Fonct. 58 Potec	Grp. Eco.	Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 DOTAET	517.000	185.000	30.000	672.000		
	7X	Dépenses - Dette						
		922055/55000/001	1.079.521		8.473	1.071.048	D 5	
		922055/55000/003	442.843		1.305	441.538	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 DOTAETE	1.522.364		9.778	1.512.586		
		TOTAL FONCTION 922 055	2.649.849	249.790	59.778	2.639.821		
928 109		Autres activités Services logement et habitat - SSMC						
	7X	Dépenses - Dette						
		929109/58000/000	316	11		327	D 5	
		929109/58000/000	241		124	117	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOTAETE	557	11	124	444		
		TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	95.499.149	7.438.018	2.749.723	100.177.444		

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

**PROVINCE DE NAMUR**

Projet. SFPoac	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (EX-AUDÉRIQUE + EN-PROGRES)		95.499.149	8.288.356	2.749.723	101.007.782	

EXERCICE 2012 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

RECETTES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Fact. Interne 000/64	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prévisions	Total 000/63
	BUDGET AVANT MB 1	7.118.136	124.281.257	5.242.601		136.750.994	14.256.051		151.107.045
	MODIFICATIONS (+)	105.546	5.277.203	-7.536		5.382.749	806.847		6.189.596
	(-)	-289.434	-882.687			-1.179.717			-1.179.717
		-183.888	4.394.516	-7.536		4.203.032	806.847		5.009.879
	TOTAL	6.834.248	129.777.773	5.242.065		142.856.026	15.162.898		158.018.924

**EXERCICE 2012 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1**

DEFENSES ORDONNANCES	RESCAPITULATIF	Personnel 000/70	Recrutement 000/71	Transferts 000/72	Fact. Intérim 000/74	Dotte 000/75	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	89.147.662	16.125.843	13.859.928		17.179.490	136.312.923	1.054.008	8.493.562	142.860.493
	MODIFICATIONS (+)	5.166.962	1.080.386	1.079.294		26.777	7.336.018	830.338	300.000	8.258.356
	(-)	-3.710.467	-250.284	-67.537		-673.216	-2.742.094		-7.629	-2.749.723
		3.436.504	790.102	1.011.757		-652.439	4.585.924	830.338	92.371	5.508.633
	TOTAL	91.994.166	16.825.845	14.871.585		16.527.051	140.898.847	2.884.346	3.895.933	148.569.136

Forcél. Séjour	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
732		Enseignement agricole et horticoles						
024		Ecole Broy, d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	80		Recettes - Transferts					
		732024/15110/051-2011	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		915.783		915.783	D 1 - P 15
<b>TOTAL</b>			<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)</b>		<b>915.783</b>		<b>915.783</b>	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. SPP	Grp. Soc.	Article	RECETTES ECONOMIQUES (ressources propres)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
060	Prélèvements							
001	Recettes et dépenses générales							
	88		Recettes - Prélèvements					
		06002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	4.960.228		7.629	4.952.599	D 7 - P 17
		06002/78100/001	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	260.000	100.000		360.000	D 4 - P 37
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 88 REPRISE	5.220.228	100.000	7.629	5.312.599	
060	Prélèvements							
013	Patrimoine							
	88		Recettes - Prélèvements					
		060014/78023/010	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE CITE ADMINISTRATIVE	200.000	1.539.940		1.739.940	D 7 - P 11
060	Prélèvements							
042	Actes officiels - Baux-Actes							
	88		Recettes - Prélèvements					
		060042/78024/000	PRELEVEMENT SUR FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS CLASSES		65.000		65.000	D 1 - P 14
060	Prélèvements							
093	Service de l'Informatique et des Télécom.							
	88		Recettes - Prélèvements					
		060093/78026/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE RELATIF A L'INFORMATION GENERALE		50.000		50.000	D 7 - P 29
060	Prélèvements							

Fonct. Refonc.	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Recettes Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
108		Habitat permanent en zones touristiques (HAPERT)						
	80		Recettes - Prélèvements					
		060108/78022/000	PRELEVEMENT SUR LE FOND PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE TOURISTIQUES		304.248		304.248	D 6 - P 1
101		Autorités politiques provinciales						
005		Autorités provinciales						
	82		Recettes - Dette					
		101005/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL		20.000		20.000	D 7 - P 23
104		Services administratifs centraux						
003		Médico-Social						
	82		Recettes - Dette					
		104053/29202/000	REMBOURSEMENT DE FLETS PAR L'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR		800.000		800.000	D 7 - P 13
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	81		Recettes - Investissements					
		124012/22102/000	VENTE D'IMMOBILES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	198.876	76.324		275.000	D 7 - P 3
	81		Recettes - Dette					
		124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAIL EN COURS DE LA CITE ADMINISTRATIVE		25.564.060		25.564.060	D 7 - P 11
		TOTAL FONCTION 124 012		198.876	25.640.384		25.839.060	

Post. SIFPOC	GP. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice 2009)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124		Petriscos privés						
088		Campus Provincial						
	82		Recettes - Dette					
		124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.325.000	150.000		1.475.000	D 7 - P 23
		124088/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	35.000			35.000	D 7 - P 35
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 ENDRETER		1.360.000	150.000		1.510.000	
137		Service des bâtiments						
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	82		Recettes - Dette					
		137013/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX ENVIRONS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	4.350	5.000		9.350	D 7 - P 23
139		Service informatique général						
093		Informatique et Télécommunications						
	01		Recettes - Investissements					
		139093/23102/000	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE		1.122		1.122	D 7 - P 2
	82		Recettes - Dette					
		139093/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	70.000		33.758	46.242	D 7 - P 29
		TOTAL FONCTION 139 093		70.000	1.122	33.758	47.364	
135		Ecole de police						
041		Institut Provincial de Formation						

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

POUCL. S&PNC	Grp. Rec.	Article	EXERCICES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	9.234	12.906		22.140	D 7 - P 37
		335082/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAIL A L'ACADEMIE DE POLICE		25.784		25.784	D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE		9.234	38.690		47.924	
353		Zoole de Formation Incendie en A.M.D.						
110		Centre de Formation Pratique						
	80		Recettes - Transferts					
		353110/18120/000	SUBVENTION DU CENTRE DE CONNAISSANCE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR		13.001		13.001	D 7 - P 38
	83		Recettes - Dette					
		353110/17010/002	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		14.333		14.333	D 7 - P 38
		TOTAL FONCTION 353 110			31.334		31.334	
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Services Techniques Provinciaux						
	82		Recettes - Dette					
		421016/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE AUX ROUTES PROVINCIALES					D 7 - P 21
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydrauliques						
	80		Recettes - Transferts					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

FOUNT. S&PONT	Exp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Prépare)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		484017/15100/000	REMISES DE POLE TRAVAIL AUX COURS D'EAU	63.000		63.000		D 7 - P 30
	82		Recettes - Dette					
		484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAIL RECONSTRUCTIF D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	227.000	117.000		344.000	D 7 - P 30
		484017/17010/004	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAIL D'AMELIORATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU		42.000		42.000	D 7 - P 31
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVES	227.000	159.000		386.000	
			TOTAL FONCTION 484 017	290.000	159.000	63.000	386.000	
610 115			Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromages					
	80		Recettes - Transferts					
		610115/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER	603.362		109.510	493.852	D 7 - P 12
	81		Recettes - Dette					
		610115/17010/000	EMPRUNTS POUR CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER	57.041	192.010		253.051	D 7 - P 12
			TOTAL FONCTION 610 115	670.403	192.010	109.510	752.903	
732 028			Enseignement agricole et technique Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
	80		Recettes - Transferts					
		732028/15110/000	SUBSIDES DE LA CP POUR INSTRUMENTATIONS-BOULVERSES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	46.000		46.000		D 7 - P 35
	82		Recettes - Dette					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Repart. Sup/Inf	Dep. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Previs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		732028/17010/000	ESPIONT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CIEUX	70.420		11.500	58.920	D 7 - P 36
		732028/17010/005	ESPIONT POUR TRAVAIL AUX BÂTIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CIEUX	483.800		75.000	408.800	D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUTTE		554.220		86.500	467.720	
		TOTAL FONCTION 732 028		600.220		132.500	467.720	
732	060	Enseignement agricole et horticulture Fonds de St-Quantin						
		82	Recettes - Dette					
		732060/17010/003	ESPIONT POUR TRAVAIL A LA FERME DE ST QUENTIN	30.000		30.000		D 7 - P 23
738	029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Incident (EPII)						
		80	Recettes - Transferts					
		738029/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ESPI		3.291		3.291	D 7 - P 41
738	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hoteliere Provinciale (EHP)						
		82	Recettes - Transferts					
		738030/15110/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAIL A L'EUIN	90.000		90.000		D 7 - P 23
		738030/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE HOTELIERE PROVINCIALE		5.000		5.000	D 7 - P 42
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 REDUTTE		90.000	5.000	90.000	5.000	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1		In 27/04/2012			
Pract. Supp. Eco.	Article	Recettes Engagements (Exercice Prepr.)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
81		Recettes - Dette					
	735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPRE	250.000	40.000		290.000	D 7 - P 23
	TOTAL FONCTION 735 030		440.000	45.000	90.000	395.000	
735	Autres enseignements professionnels et techniques						
034	Institut d'Etal. Secondaire de Seilles (IENS)						
81		Recettes - Transferts					
	735034/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EPRE	90.000		90.000		D 7 - P 23
	735034/15130/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS A L'EPRE	20.800	7.444		28.244	D 7 - P 15
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETIREF		110.800	7.444	90.000	28.244	
82		Recettes - Dette					
	735034/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPRE	43.260	4.459		47.719	D 7 - P 15
	TOTAL FONCTION 735 034		156.860	11.903	90.000	75.963	
735	Autres enseignements professionnels et techniques						
079	Ecole d'Elevage et d'Equitation de Geoves (EPSEG)						
80		Recettes - Transferts					
	735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A L'EPRE	75.000		60.000	15.000	D 7 - P 10
	735079/15150/000	PARTICIPATION DE L'ASBL "CENTRE HOUSTRE DE GEVOES" DANS L'ACHAT DE MATERIEL ROULANT ET DIVERS					D 7 - P 10
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETIREF		75.000		60.000	15.000	
82		Recettes - Dette					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Fonct. BAFANC	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXCEPTIONNELLES (Exercice Progre)	Budget AVANT NE	Augmentation	Diminution	Budget après NE	Justification	
		735975/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPERG	24.300			24.300	D 7 - P 16	
		735979/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAU A L'EPERG	893.000		90.000	803.000	D 7 - P 23	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDRTE		917.300		90.000	827.300		
		TOTAL FONCTION 735 079		992.300		150.000	842.300		
735		Autres enseignements professionnels et techniques							
112		Institut IABSON							
	82		Recettes - Dettes						
		735112/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT IABSON		5.100		5.100	D 7 - P 40	
741		Enseignement supérieur non universitaire							
061		Haute Ecole (HEHE)							
	80		Recettes - Transferts						
		741081/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE-ECOLE		15.698		15.698	D 7 - P 14	
760		Complexes Provinciaux de délaçement							
038		Chevetogne							
	80		Recettes - Transferts						
		760039/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	637.500		382.500	255.000	D 7 - P 4	
		760039/15100/005	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE		220.000		220.000	D 7 - P 5	
		760039/15100/007	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		289.322		289.322	D 7 - P 46	
		760039/15120/000	SUBSIDE FEDERAL POUR TRAVAU DE VOIRIE AU DOMAINE PROVINCIAL	56.250		56.250		D 7 - P 9	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR

Pont. SaFont	Clp. Eco.	Article	RECHERCHES SUPPLEMENTAIRES (Services Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			VALERY COUSIN	693.750	909.322	438.750	764.322	
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETREFT</b>						
	82		Recettes - Dette					
		760039/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETONNE	262.500		46.500	216.000	D 7 - P 16
		760039/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETONNE	50.000	5.000		55.000	D 7 - P 5
		760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAIL AU DOMAINE DE CHEVETONNE	375.000	303.101		678.101	D 7 - P 4
		760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETONNE	100.000	330.678		430.678	D 7 - P 46
		760039/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAIL DE VOIES AU DOMAINE DE CHEVETONNE	18.750		18.750		D 7 - P 3
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE</b>						
				806.250	638.779	65.260	1.379.779	
		<b>TOTAL PORTION 760 039</b>						
				1.500.000	1.148.101	594.000	2.344.101	
762 037		<b>Culture et loisirs Service de la Culture</b>						
	80		Recettes - Transferts					
		762037/15100/000	PARTICIPATION DE LA REGION WALLONNE DANS LES FRAIS LIES A LA RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	46.000			46.000	D 7 - P 19
	82		Recettes - Dette					
		762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	67.317	70.000		137.317	D 7 - P 19
		762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAIL AU SERVICE DE LA CULTURE	30.000		30.000		D 7 - P 1
		762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAIL DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	114.800	30.000		144.800	D 7 - P 1
		<b>TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE</b>						
				211.317	100.000	30.000	281.317	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

FOUCT. S&P&OC	GD. Article Eco.	RECETTES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
<b>TOTAL FONCTION 762 037</b>							
763	Culture et loisirs						
096	Service des Relations Publiques / audio-visuel						
	82	Recettes - Dette					
		762090/17010/001	45.000	22.000		67.000	D 7 - P 8
		EXPENDI POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL					
767	Bibliothèques publiques						
098	Service de la Culture - Bibliothèque						
	82	Recettes - dette					
		767038/17010/004					D 7 - P 20
		EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE					
771	Musées						
107	Service des Musées en Province de Namur						
	80	Recettes - Transferts					
		771107/15100/000		450.000		450.000	D 7 - P 23
		SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAIL AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR					
	82	Recettes - dette					
		771107/17010/000	225.000		60.000	165.000	D 7 - P 23
		EMPRUNTS POUR TRAVAIL AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR					
		771107/17010/005		50.000		50.000	D 7 - P 23
		EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVTE	225.000	50.000	60.000	215.000	
		TOTAL FONCTION 771 107	225.000	500.000	60.000	665.000	

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Point. Spéc. Eco.	Art. Article	REVENUS EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
049	Direction Santé Publique - Santé Scolaire						
	80	Recettes - Transferts					
	870049/15110/000	SUBSIDÉ DE LA COMMUNITE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATÉRIEL		4.363		4.363	D 7 - P 17
870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
083	Direction Santé Publique - Prévention et Promotion						
	81	Recettes - Investissements					
	870083/24102/000	VENTE DE VEHICULE DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - ESPIONNAGE ET PROMOTION					D 7 - P 21
870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
117	Direction de la Santé Publique						
	82	Recettes - Dette					
	870117/17010/001	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMÉNAGEMENTS DES MAIRONS DU MIEUX-ÊTRE	265.000		76.324	188.676	D 7 - P 3
<b>TOTAL</b>	<b>REVENUS EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)</b>		<b>12.532.388</b>	<b>30.952.184</b>	<b>1.366.721</b>	<b>42.117.851</b>	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 27/04/2012
Fonct. B.Fonc.	Grp. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		RECETTES EXTRAORDINAIRES (EX. ARTISTIQUES + EX. P.F.P.P.C.)	12.532.306	31.057.957	1.366.721	43.033.634	
<b>TOTAL</b>							

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						
Fonct. SBFORD	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget AVANT MB	Augmentation	Diminution	Budget APRÈS MB	Justification
421	016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial						
	90		Dépenses - Transferts					
		421016/15105/000-2008	NON-VALEURS SUR SUBVENTIONS DE LA RM POUR TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS ET DES GROSSES RÉPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES		34.930		16.930	D 1 - P 8
735	034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Sallies (IES)						
	90		Dépenses - Transferts					
		735034/15115/000-2010	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'IPES		1		1	D 1 - P 8
484	617	Doncs d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	90		Dépenses - Transferts					
		484017/25240/000-2011	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES RUISSEAUX DE LÈRE CATEGORIE					D 1 - P 4
732	028	Enseignement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	90		Dépenses - Transferts					
		732028/15115/001-2011	NON-VALEURS SUR SUBSIDES CF POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE A L'ERASC		309.662		309.662	D 1 - P 15
773	042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés SCCH - Monuments et Sites Classés						
	90		Dépenses - Transferts					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 27/04/2012
Func. S/Fonc	Grp. Exo.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		773042/28240/000-2011	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MOUVEMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	20.000	45.000		65.000	D 1 - P 14
<b>TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)</b>				<b>20.000</b>	<b>371.593</b>		<b>391.593</b>	

Remot. Supenc	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
060			Recettes et dépenses non ventilables					
002			Recettes et Dépenses générales					
	90		Dépenses - Transferts					
		000002/26240/000	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT OCTROYES DANS LE CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	260.000	100.000		360.000	D 4 - P 38
101			Authorities politiques provinciales					
005			Authorities Provinciales					
	91		Dépenses - Investissements					
		101005/23100/000	MATERIEL INFORMATIQUE DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	80.000	20.000		100.000	D 7 - P 29
104			Services administratifs centraux					
002			Recettes et Dépenses générales					
	91		Dépenses - Investissements					
		104002/24000/000	Mobilier et matériel pour les services provinciaux (article GLOBAL)	137.209			137.209	D 7 - P 28
104			Services administratifs centraux					
007			Affaires générales					
	91		Dépenses - Investissements					
		104007/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES ET MATERIEL ROLANT DES SERVICES CENTRAUX	1		1		D 7 - P 7
104			Services administratifs centraux					
053			Médico-Social					
	92		Dépenses - Dette					

Fonct. BRFOUC	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Distribution	Budget après MB	Justification
		X0405/2200/000	PRET OCTROYE A L'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE LA PRO- -VINCE DE NAMUR		1.806.000		1.806.000	D 7 - P 12
126 012		Patrimoine privé Patrimoine						
	91		Dépenses - Investissements					
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMBRIQUES DU PATRIMOINE PRIVE	385.000	37.500		422.500	D 7 - P 23
		124012/27101/010	TRAVAUX EN COURS - CITE ADMINISTRATIVE		27.104.000		27.104.000	D 7 - P 11
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEPENSES		385.000	27.141.500		27.526.500	
126 088		Patrimoine privé Campus Provincial						
	91		Dépenses - Investissements					
		124088/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	35.000			35.000	D 7 - P 35
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.325.003	500.000		1.925.003	D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEPENSES		1.360.003	500.000		1.960.003	
137 013		Service des Bâtiments Service technique du Patrimoine Immobilier						
	91		Dépenses - Investissements					
		137013/27101/004	TRAVAUX AUX MATIÈRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	4.950	5.000		9.950	D 7 - P 23
133 093		Service informatique général Informatique et Télécommunications						
	91		Dépenses - Investissements					

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

PROVINCE DE NAMUR								
Ponct. Suppco	Ord. Eco.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Proposé)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		139892/21100/001	AGENCY DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIÉS A L'INFORMATISATION GÉNÉRALE	130.000	54.135		184.135	D 7 - P 29
		139893/23100/001	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GÉNÉRALE	370.000	16.109		386.109	D 7 - P 29
		139893/27101/000	TRAVAUX AU SERV. DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	30.000		25.000	5.000	D 7 - P 29
		139892/27101/001	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GÉNÉRALE		25.000		25.000	D 7 - P 29
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DELIVRES		530.000	95.244	25.000	600.244	
135		Ecole de police						
082		Institut Provincial de Formation						
	91		Dépenses - Investissements					
		335882/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	9.234	12.506		22.140	D 7 - P 27
		335882/21101/000	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	1	25.783		25.784	D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DELIVRES		9.235	38.289		47.524	
353		Ecole de Formation Incendies ou A.M.N.						
082		Institut Provincial de Formation						
	91		Dépenses - Investissements					
		353882/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'AIDE MEDICALE URGENTE					
		353882/23001/000	MAINTENANCE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	1			1	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DELIVRES		1			1	
383		Ecole de Formation Incendies ou A.M.N.						
110		Ecole du Feu et Centre de Formation Pratique						
	91		Dépenses - Investissements					
		383110/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU		31.334		31.334	D 7 - P 38

Funct. SFRONT	Orp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice 2012)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MS	Justification
		353110/23000/000	CENTRE DE FORMATION PRATIQUE MAINTENANCE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE TRAVAIL AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DE L'ECOLE DU FEU	1.350.000	1		1.350.000	1 D 7 - P 38
		353110/27100/000		1.350.000			1.350.000	D 7 - P 44
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 51 DELIVRES		1.350.000	31.235		1.381.235	
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Services Techniques Provincial						
	91		dépenses - Investissements					
		421016/27201/000	ENTREPRISES EXTRAORDINAIRES DES ROUTES PROVINCIALES					D 7 - P 22
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	90		Dépenses - Transferts					
		484017/26240/000	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMBIORATION HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES RUISSEAUX DE 3EME CATEGORIE		42.000		42.000	D 7 - P 31
	91		Dépenses - Investissements					
		484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMBIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	400.000		56.000	344.000	D 7 - P 30
		TOTAL FONCTION 484 017		400.000	42.000	56.000	386.000	
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
	91		Dépenses - Investissements					
		610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.		16.000		16.000	D 7 - P 28
		610024/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.A.		4.000		4.000	D 7 - P 28

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Funct. Sefonc	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (Dépenses Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		353110/23001/000	CENTRE DE FORMATION PRATIQUE MAINTIENANCE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE		1		1	D 7 - P 38
		353110/27101/000	TRAVAUX AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DE L'ECOLE DU FEU	1.350.000			1.350.000	D 7 - P 44
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBRUES		1.350.000	31.335		1.381.335	
411		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	91		Dépenses - Investissements					
		421016/27202/000	ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES ROUTES PROVINCIALES					D 7 - P 22
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydrauliques						
	90		Dépenses - Transports					
		484017/26240/000	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION HYDRO- MORPHOLOGIQUE DES RUISSEAUX DE 2EME CATEGORIE		42.000		42.000	D 7 - P 31
	91		Dépenses - Investissements					
		484017/27203/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	400.000		56.000	344.000	D 7 - P 30
		TOTAL FONCTION 484 017		400.000	42.000	56.000	386.000	
610		Recherche scientifique pour le développement agricole						
026		Offices Provinciaux Agricoles						
	91		Dépenses - Investissements					
		610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.		15.000		15.000	D 7 - P 28
		610024/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.A.		4.000		4.000	D 7 - P 28

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

Post. SFPUC	Dep. Eco.	Articls	DÉPENSES ANTICIPÉES (Services Propres)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBITES		20.000		20.000	
610 115			Recherches scientifiques pour le développement agricole Pôle Fromager					
	91		Dépenses - Investissements					
		610115/27101/000	CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER	670.403	62.500		732.903	D 7 - P 12
732 038			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
	91		Dépenses - Investissements					
		732028/21000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	116.420		67.500	58.920	D 7 - P 36
		732028/27101/000	TRAVAUX AED, BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	515.000		75.000	440.000	D 7 - P 23
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBITES	631.420		132.500	498.920	
732 060			Enseignement agricole et horticole Ecole de St-Quentin					
	91		Dépenses - Investissements					
		732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	30.000		38.000		D 7 - P 29
735 030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Collèges Provinciaux (ECP2P)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'ENSP	650.003		260.000	390.003	D 7 - P 23

Pont. SuFonc	Csp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
722 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ense. Secondaire de Seilles (IPSS)						
	91		Dépenses - Investissements					
		735034/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IPSS	64.060		13.090	51.010	D 7 - P 16
		735034/27101/000	TRAVAIL A L'IPSS	300.000		300.000		D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBIVRES		364.060		313.090	51.010	
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gueves (EPSEB)						
	91		Dépenses - Investissements					
		735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSEB	24.300			24.300	D 7 - P 14
		735079/27101/000	TRAVAIL A L'EPSEB	341.001		350.000	391.001	D 7 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBIVRES		365.301		350.000	415.301	
735 122		Autres enseignements professionnels et techniques Institut Lasarou						
	91		Dépenses - Investissements					
		735112/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT LASAROU		5.100		5.100	D 7 - P 40
741 082		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEP)						
	91		Dépenses - Investissements					
		741081/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE	44.420	20.298		64.718	D 7 - P 14
750 039		Complexes provinciaux de défillement Chavefoges						

## EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Ponct. SaFonc	Grp. Eco.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget AVANC N°	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	91		Dépenses - Investissements					
		760039/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOCHE	325.000		240.000	685.000	D 7 - P 16
		760039/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOCHE	50.000	225.000		275.000	D 7 - P 5
		760039/27001/000	AMELIORATION DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOCHE	100.000	620.000		720.000	D 7 - P 46
		760039/27101/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOCHE	500.000	1.487.629		1.987.629	D 7 - P 4
		760039/27201/000	TRAVAUX DE VOIES AU DOMAINE DE CHEVETOCHE	75.000		74.999	1	D 7 - P 9
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVERS	1.650.000	2.332.629	314.999	3.667.630	
762 037			Culture et loisirs Service de la Culture					
	91		Dépenses - Investissements					
		762037/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	67.317	70.000		137.317	D 7 - P 19
		762037/27101/001	TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	190.000			190.000	D 7 - P 19
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVERS	257.317	70.000		327.317	
762 040			Culture et loisirs Socet - Culture-Loisirs					
	90		Dépenses - Transferts					
		762040/26250/001	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROVINCE DE NAMUR POUR LES ETATS, NON COMMERCIAUX	350.000	70.000		420.000	D 7 - P 47
762 074			Culture et loisirs Services Généraux de la Culture et des Loisirs					
	91		Dépenses - Investissements					
		762074/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX DE	1.999	1.100		3.099	D 7 - P 13



Ponct. 8870dc	Dep. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget event. NB	Augmentation	Diminution	Budget system NB	Classification
		773042/26240/000	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSÉS (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	150.000		100.000	50.000	D 1 - P 14
	38		Dépenses - Entretien					
		773042/69024/000	ALIMENTATION FONDS DE RESERVE POUR PARTICIPATION FINANCIERE DANS LES TRAVAUX AUX MONUMENTS CLASSÉS		100.000		100.000	D 1 - P 14
		TOTAL FONCTION 773 042		150.000	100.000	100.000	150.000	
790 044								
	30		Dépenses - Transferts					
		790044/26240/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	20.874	4.521		25.395	D 7 - P 4
	31		Dépenses - Investissements					
		790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	485.000		25.000	460.000	D 7 - P 23
		TOTAL FONCTION 790 044		505.874	4.521	25.000	485.395	
811 111								
			Action sociale Observ. Santé Social Logement					
	31		Dépenses - Investissements					
		811111/23000/000	INSTALLATION, MACHINES, EQUIPEMENT POUR L'OBSERVATOIRE SANTE SOCIAL, LOGEMENT		2.170		2.170	D 3 - P 54
833 045								
			Soins pour les handicapés DASS - aide sociale					
	31		Dépenses - Investissements					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 27/04/2012	
						Page : 04		
Fonct. SaFonc	Cap. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Proprs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		818046/27101/080	TRAVAUX A L'INTERIEUR PROVINCE DE PHILIPPEVILLE	50.000		25.000	25.000	D 7 - P 23
<b>TOTAL</b>		<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Proprs)</b>		10.707.186	33.104.691	1.491.550	42.320.337	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						le 27/04/2012	
								Page : 96	
Cont. SPFOU	Cap. Art. Eco.	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget event MB	Augmentation	Diminution	Budget agrés MB	Justification		
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propres)	10.727.196	33.476.384	1.491.550	42.711.930			

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dotés 000/92	Fact. Interne 000/94	Total 000/93	Services Antérieurs	Prélèvements	Total Global
	BUDGET AVANT MB I	3.018.982	17.159.868	965.996		21.143.250	68.000	698.000	21.906.250
	MODIFICATIONS (+)	216.521	30.989.170	1.800.000		33.004.691	371.593	106.000	33.676.284
	(-)	-100.000	-1.391.550			-1.491.550			-1.491.550
		116.521	29.596.620	1.800.000		31.513.141	371.593	100.000	31.984.734
	TOTAL	3.134.903	46.756.488	3.768.000		52.656.391	436.693	799.000	53.890.984

**EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1**

ENCADREMENT GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	14.356.051	1.054.008	13.302.043	136.750.994	136.312.923	438.071		5.493.862	-5.493.862	151.207.045	142.860.493	8.346.552
MR N°1	806.847	830.338	-23.491	4.203.032	4.585.324	-382.892		92.371	-92.371	5.009.875	5.508.633	-498.754
Tot. après MR	15.162.898	1.884.346	13.278.552	140.954.026	140.898.847	55.179		5.586.233	-5.586.233	156.216.924	148.369.126	7.747.798

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDINAIRE	EXERCICES ANTÉRIEURS			EXERCICE PROPRE			PARLEMENTAIRE			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.170.444	68.000	4.106.444	15.731.910	21.143.250	-5.411.340	5.149.962	698.000	5.450.562	26.050.916	21.906.250	4.144.666
MB N°1	915.783	371.593	544.190	27.532.904	31.513.141	-3.979.237	2.081.659	100.000	1.981.559	30.501.246	31.984.714	-1.483.468
tot. après MB	5.086.227	436.593	4.649.634	43.265.814	52.656.391	-9.390.577	8.200.121	798.000	7.402.121	56.552.162	53.890.964	2.661.198

Proposé par le Collège Provincial en séance du 26 avril 2012

**PRESENTS** : Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président ;  
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Monsieur Luc DELIRE et Monsieur Philippe BULTOT,  
Députés provinciaux,  
Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier Provincial  
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Député provincial Luc DELIRE

Le Greffier Provincial

Le Député-Président

s) Valéry ZUINEN

s) Dominique NOTTE

-----  
Voté par le Conseil Provincial en séance du 25 mai 2012

Le Greffier Provincial

La Présidente

s) Valéry ZUINEN

s) Stéphanie THORON

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX**

**DGO5/050101/FIN/2012/1677/AM-MB1-PRNAM/CG**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1<sup>ère</sup>-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1° et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10, 11 et 12 ;

Vu la résolution du 26 mai 2012, reçue au Gouvernement wallon le 12 juin 2012, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2012;

Considérant qu'après la première modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2012 de la Province de Namur clôture globalement sur un boni de 7.747.798 euros au service ordinaire et sur un boni de 2.661.178 euros au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes; que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

**ARRETE:**

Article 1er : La résolution du 25 mai 2012, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2012, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Namur.

Namur, le 12 JUIL, 2012

Pour copie conforme  
Le Fonctionnaire délégué



Paul FURLAN.

**N° 27 .- CREANCES PROVINCIALES :**

- Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves, de l'Ecole Hôtelière provinciale de Namur et de l'Institut provincial de Formation - Absence de récupération - proposition d'abandon des poursuites

(Résolution du Conseil provincial du 27.04.2012)



Services Juridiques

**AFFAIRE N° 35/2012 : Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves, de l'Ecole Hôtelière provinciale de Namur et de l'Institut provincial de Formation - Absence de récupération - 5.399,99 € - Proposition d'abandon des poursuites.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

VU la proposition du Collège provincial du 12 avril 2012 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux de divers établissements provinciaux portant sur une somme globale de 5.399,99 € représentant 11 factures, à savoir :

SERVICES	MONTANTS
Domaine provincial de Chevetogne	2.937,00
Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves	153,99
Ecole hôtelière provinciale de Namur	2.274,00
Institut provincial de Formation	35,00

**CONSIDÉRANT QUE** l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie soit parce que la Province de Namur n'a pas obtenu gain de cause en justice, soit parce que les rappels sont restés infructueux et qu'une procédure judiciaire n'est pas envisagée en raison :

- soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure,
- soit du montant peu élevé des factures,
- soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou du départ de ce dernier à l'étranger,
- soit de l'insolvabilité du débiteur ;

VU l'article 43, § 8, 1°, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 6<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par services est annexé à la présente résolution.

**Article 2 :** Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité.

./.

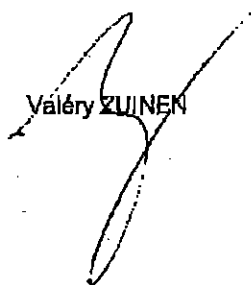
**Article 3 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial
- Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux
- Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés

Namur, le 27 avril 2012

La Greffier provincial



Valéry ZUJINEN

La Présidente



Stéphanie THORON

RECAPITULATIF DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SOUVERAINES DE LA PROVINCE DE NAMUR		TOTAL		TOTAL	
NOM DE L'INSTITUTION		PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
Domaine provincial de Chevetogne	760039/70200/000	2532,00	405,00	2937,00	
Ecole provinciale d' Elevage et d'Equitation à Gesves (E.P.E.E.G.)	735079/70200/000	153,99		153,99	
Ecole hôtelière provinciale de Namur	735030/70200/000	2240,00	34,00	2274,00	
Institut provincial de formation	106082/70200/000	20,00	15,00	35,00	
		4.945,99 €	454,00 €	5.399,99 €	

## **N° 28 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre (Immaculée Conception) - Approbation du budget 2012
- Fabrique d'église de Saint-Joseph - Approbation du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 12.04.2012).
  
- Fabrique d'église de Haltinne - Approbations du budget 2012 et du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 10.05.2012)
  
- Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse - Approbation du compte 2010.
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Approbation du compte 2010
- Fabrique d'église de Wépion Vierly - Approbation du compte 2010  
(Arrêtés du Collège provincial du 10.05.2012)

### **Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre (Immaculée Conception) - Budget 2012**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2012 - de la Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre (Immaculée Conception).

### **Fabrique d'église de Saint-Joseph - Compte 2010**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Saint-Joseph, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Haltinne - Budget 2012**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2012 - de la Fabrique d'église de Haltinne, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Haltinne - Compte 2010**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Haltinne, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse - Compte 2010**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Compte 2010**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Wépion Vierly - Compte 2010**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Wépion Vierly, moyennant les corrections y apportées.

### **N° 29.- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) :
  - Approbation de la première modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)
  - Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour 2012 et sur le budget 2013  
(Résolution du Conseil provincial du 06.07.2012)



**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 34/12: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-  
approbation de la première modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour  
l'exercice 2012**

**LE CONSEIL PROVINCIAL;**

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2011, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 20 mars 2012, ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi;

VU le solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 57.930,68€ et de 41.615,57€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2011 ;

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une première modification budgétaire pour l'exercice 2012, actant ainsi le boni des comptes 2011 par une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€ au service ordinaire et de 41.615,57€ au service extraordinaire de son budget 2012 ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette modification budgétaire ;

VU le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La première modification budgétaire de l'exercice 2012 relative à une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€ au service ordinaire et de 41.615,57€ au service extraordinaire est approuvée.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 mai 2012

Le Greffier provincial  
(s) Valéry ZUINEN

La Présidente  
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme:  
Le Greffier provincial

  
Valéry ZUINEN





**Services juridiques**

**AFFAIRE N°44/12: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-  
Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour  
l'exercice 2012 ainsi que sur le budget 2013**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

VU l'arrêté du Collège provincial du 3 mai 2012 approuvant les comptes de l'exercice 2011 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 57.930,68€ et de 41.615,57€;

VU son approbation en réunion du 25 mai 2012 de la première modification budgétaire pour l'exercice 2012 actant le boni des comptes 2011 par une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€ au service ordinaire et de 41.615,57€ au service extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration de l'EPAM a arrêté une seconde modification budgétaire pour l'exercice 2012 ainsi que le budget 2013 en séance du 18 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que cette seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2012 a pour effet d'affecter en dépenses une partie du boni des comptes 2011, soit 44.158,06€ au service ordinaire et 41.209,18€ au service extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que le budget de l'exercice 2013 fait apparaître une intervention provinciale destinée à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire d'un montant de 415.716,00€ pour l'année 2013 ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette seconde modification budgétaire ainsi que sur le budget 2013 de l'Etablissement ;

VU le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la seconde modification budgétaire 2012 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, affectant en dépenses au service ordinaire une somme de 44.158,06€ et un montant de 41.209,18€ au service extraordinaire est émis.

**Article 2:** Un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2013 de l'EPAM, au montant de 423.248,00€ est émis.

**Article 3:** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. M.VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

**Article 4:** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 juillet 2012

Le Greffier provincial

Le Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Claude BULTOT

Pour expédition conforme:  
Le Greffier provincial

  
Valéry ZUINEN

**N° 30 .- GARANTIE PROVINCIALE :**

- INASEP : Emprunt relatif au financement des travaux de remplacement des raccordements en plomb - demande de la garantie provinciale  
(Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)
  
- APP "CHR Sambre et Meuse" - Emprunts d'investissements 2012 - Octroi de la garantie provinciale  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires et Sociales Sanitaires  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/10871.

**Affaire n° 54/12 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2012 -  
Octroi de la garantie provinciale.**

---

VU la demande reçue du 21 mars 2012 par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province pour les sept emprunts qu'elle envisage de contracter :

- Emprunt de 2.625.000 € (5 ans)
- Emprunt de 8.600.000 € (5 ans)
- Emprunt de 1.021.000 € (5 ans)
- Emprunt de 2.745.000 € (10 ans)
- Emprunt de 5.500.000 € (10 ans)
- Emprunt de 2.930.000 € (30 ans)
- Emprunt de 2.000.000 € (30 ans)

VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

**CONSIDERANT** que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province ;

**ATTENDU** qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés à concurrence du nombre de leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

**ATTENDU** que la Province de Namur est représentée par 7 délégués sur les 23 siégeant à l'Assemblée Générale ;

VU les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région Wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de sa première Commission ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des sept emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 25.420.000 € qu'elle souscrita.

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de sièges qu'elle détient au sein de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 ; le montant de la garantie s'élève à 7.736.521,74€.

**Article 2** : la présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.

**Article 3** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4** : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mr J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Mme D. HICQUET, Inspecteur Général
- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité
- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne.
- L'APP « CHR Sambre et Meuse »
- La D.A.S.S.

Namur, le 25 mai 2012.

Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN

La Présidente,  
S. THORON

Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial



12DIR-0509/PH/  
**Affaire n°27/ 12**  
**INASEP : Emprunt relatif au financement  
des travaux de remplacement des  
raccordements en plomb.  
Demande de la garantie provinciale.**

**Le Conseil provincial,**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**VU** l'article L3122-2,5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation et devra dès lors impérativement être transmise au Gouvernement ;

**Considérant** la lettre du 22 février 2012 adressée à l'attention de monsieur l'Inspecteur Général Pierre SQUERENS par Messieurs les Directeurs Général et Général adjoint, Christian Dominique et Yvan Petit de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, faisant part de la volonté de son comité de gestion du 15 février 2012, de solliciter l'institution provinciale afin que celle-ci offre sa garantie sur la réalisation d'un emprunt de 3 millions € remboursable en 20 ans auprès de la banque BELFIUS (anciennement DEXIA). Cette garantie provinciale permettrait une réduction de 20 Pp sur le taux d'intérêts;

**VU** la proposition du Collège provincial tendant à se voir autoriser à garantir la bonne fin d'un emprunt de trois millions d'€, à contracter par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics auprès de Belfius Banque ;

**VU** le rapport du Collège provincial du 22 mars 2012 ;

**OUI** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**Affaire n°27/12/ 1**

## DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser la garantie de la Province au profit de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, de l'emprunt de 3 millions d'€ consenti à cette dernière par Belfius Banque et destiné au financement des travaux de remplacement de tous les raccordements en plomb sur les réseaux de distribution d'eau des communes associées à l'INASEP.
- Art. 2 :** Des justifications seront exigées du bénéficiaire, en l'occurrence l'INASEP. Dès la consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt, le bénéficiaire sera tenu de produire, à titre de preuve établissant la bonne utilisation de l'emprunt une copie des factures relative aux travaux concernés ainsi que leur preuve de paiement.
- Art. 3 :** De charger le Collège provincial de régler les conditions de l'emprunt.
- Art. 4 :** D'adresser une expédition de la présente résolution :
- À Monsieur le Président de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
  - À Messieurs Dominique et Petit, Directeurs général et général adjoint de l'INASEP ;
  - À Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 - Namur (Jambes).
  - À Monsieur le Receveur de la province de Namur.
  - À Monsieur l'Inspecteur général Philippe HENDRICK.
  - À Monsieur l'Inspecteur général Pierre SQUERENS.

La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 30 mars 2012

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier Provincial,  
s) Valéry ZUINEN

La Présidente,  
s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,

Valéry ZUINEN



Affaire n°27/12/2

## **N° 31 - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations  
(Arrêtes du Collège provincial du 12.04.2012 au 09.08.2012)

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2012 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de YVOIR**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 12.03.2012 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.03.2012 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2011 de sa régie ADL (agence de développement local).

### **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 12.03.2012 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 29.03.2012 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 03.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 29.03.2012 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.03.2012 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2012 de sa Régie ADL.

### **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.03.2012 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de DOISCHE**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.03.2012 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de EGHEZÉE**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 03.05.2012 par laquelle le Conseil communal de EGHEZÉE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 29.03.2012 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 31.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 08.05.2012 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 31.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.04.2012 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL (agence de développement local).

### **Conseil communal de BIÈVRE**

Par arrêté du 31.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 07.05.2012 par laquelle le Conseil communal de BIÈVRE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de FERNELMONT**

Par arrêté du 07.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 19.04.2012 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de EGHEZÉE**

Par arrêté du 07.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.10.2011 par laquelle le Conseil communal de EGHEZÉE a arrêté les comptes pour l'exercice 2010.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 14.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 07.05.2012 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 14.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.02.2012 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté le budget pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 23.05.2012 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de ANHÉE**

Par arrêté du 28.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 15.05.2012 par laquelle le Conseil communal de ANHÉE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 28.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 31.05.2012 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.05.2012 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 31.05.2012 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté le budget pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de BIÈVRE**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 07.05.2012 par laquelle le Conseil communal de BIÈVRE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de METTET**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.05.2012 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 04.06.2012 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 12.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.06.2012 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de DOISCHE**

Par arrêté du 16.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 07.06.2012 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 12.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 11.06.2012 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 12.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 08.05.2012 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ONHAYE**

Par arrêté du 12.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 02.05.2012 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 22.06.2012 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de LA BRUYÈRE**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 31.05.2012 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYÈRE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 22.05.2012 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de YVOIR**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.06.2012 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 31.05.2012 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.06.2012 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de WALCOURT**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.06.2012 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de ONHAYE**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 12.06.2012 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de METTET**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.04.2012 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.06.2012 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 15.06.2012 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 18.06.2012 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de CINEY**

Par arrêté du 02.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.06.2012 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 02.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.06.2012 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2011 de sa Régie Propreté.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 02.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.06.2012 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de EGHEZÉE**

Par arrêté du 02.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 03.07.2012 par laquelle le Conseil communal de EGHEZÉE a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de FLOREFFE**

Par arrêté du 02.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 27.06.2012 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de OHEY**

Par arrêté du 09.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 04.06.2012 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de ASSESSE**

Par arrêté du 09.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 13.06.2012 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de FLORENNES**

Par arrêté du 09.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 10.07.2012 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2012.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 09.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 04.06.2012 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 09.08.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 20.06.2012 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les comptes pour l'exercice 2011.

### **N° 32 .- INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :**

- Institut Supérieur de Pédagogie - Règlement d'ordre intérieur
  - Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes - Ambulanciers en Aide Médicale Urgente - Règlement d'ordre intérieur
- (Résolutions du Conseil provincial du 27.04.2012)

**PROVINCE DE NAMUR**

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Campus provincial – Rue Henri Blés 188-190 – 6000 NAMUR  
Votre correspondant : Geneviève SCIEUR  
☎ 081/77.54.81

**Affaire n° 36/12 : Institut Provincial de Formation -  
Institut Supérieur de Pédagogie - Règlement d'ordre  
intérieur.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**COMPTE TENU** que l'Institut Supérieur de Pédagogie n'a jamais eu de règlement d'ordre intérieur;

**ATTENDU** que dans le cadre de la réorganisation de l'IPF, il s'avère nécessaire d'élaborer un règlement d'ordre intérieur afin de respecter les dispositions réglementaires;

**VU** le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de Namur est adopté tel qu'il est annexé à la présente résolution.

**Article 2** : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur Général;
- Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur;
- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.

**LE GREFFIER PROVINCIAL,**

**Valéry ZUINEN**

NAMUR, le 27/04/2012.

**LA PRÉSIDENTE,**

**Stéphanie THORON**

**INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE  
DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Sommaire

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II – PROJETS EDUCATIF, PEDAGOGIQUE ET D'ETABLISSEMENT</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III - DES ETUDIANTS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE IV – DES ASSURANCES SCOLAIRES</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE V – DE L'ENSEIGNEMENT</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE V I– DISPOSITION TRANSITOIRE</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE V II– DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>20</b>

**INTRODUCTION**

Vous avez choisi de vous inscrire dans l'enseignement de la Province de Namur et plus particulièrement à l'Institut Supérieur de Pédagogie.

Au niveau provincial, l'ISPN est rattaché à l'Institut provincial de Formation (IPF)  
L'ensemble de l'équipe éducative vous souhaite la bienvenue et vous invite à prendre connaissance du cadre réglementaire dans lequel vous acceptez de poursuivre votre projet personnel de formation et de développer des compétences d'enseignant.

Ce document constitue un contrat de réciprocité par lequel le directeur, le coordonnateur, les chargés de cours et les membres du secrétariat s'engagent à soutenir votre processus de formation à partir des modules qui vous sont proposés, mais aussi à vous proposer des sujets de formation variés, en phase tant avec les thèmes et objectifs fixés par le législateur qu'avec les développements les plus actualisés dans les domaines de la philosophie, la sociologie, la psychologie, la pédagogie et la didactique. En ce qui vous concerne, vous vous engagez à respecter les principes éducatifs, les règles de vie collective et les règlements de l'école.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

§ 1 Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) s'appliquent à l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de Namur.

§ 2 Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans ce type d'enseignement.

§ 3 Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir Organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et les étudiants, d'autre part.

### **ARTICLE 2**

Cet établissement est soumis à l'autorité du Conseil Provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **ARTICLE 3**

Pour l'application du présent R.O.I., on entend par :

Chargés de cours : les formateurs qui dispensent les cours.

Commission consultative : est composée de l'Inspecteur général de l'APEF, du Directeur de l'IPF, du Coordonnateur de l'ISPN, du pédagogue de l'APEF, des pédagogues de l'IPF. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'offre de formation et de trancher tout litige qui lui est soumis.

Conseil des études : est composé de l'ensemble des chargés de cours, du coordonnateur et du directeur de l'Institut. Il est chargé de la délibération des résultats.

Coordonnateur : la personne chargée de la coordination pédagogique.

Directeur : la personne qui assure la direction de l'ISPN.

Étudiant : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'établissement.

Évaluation : l'évaluation organisée lors des sessions de janvier, juin et août.

Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.

Promoteur de mémoire : personne, chargée de cours à l'ISPN, acceptant d'accompagner l'étudiant dans ses démarches de recherche, depuis l'émergence du sujet retenu jusqu'à sa concrétisation finale.

U.P. : sigle utilisé, signifiant « unité de perfectionnement », laquelle correspond à un module de formation.

## **CHAPITRE II : PROJETS EDUCATIF, PEDAGOGIQUE ET D'ETABLISSEMENT**

### **1. PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR**

#### **ARTICLE 4 : Déclaration d'intentions**

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative; ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'élève, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

#### **ARTICLE 5 : Orientations générales de son enseignement**

**Quels adultes veut-on former ?**

**Quels types d'écoles veut-on développer ?**

**Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?**

#### **§1 Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action**

- Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.
- Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".  
L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

## **§2 Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel.**

- Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socio-culturels différents.
- Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.
- Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.
- Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

## **§3 Des professionnels capables de :**

- Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.
- S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle.
  - Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.
- Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.
  - Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
  - Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
  - Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'auto-former et de s'auto-évaluer.

## **2. PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR**

### **ARTICLE 6 : Visées pédagogiques**

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examiniiste. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socio-culturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

### **ARTICLE 7 : Choix méthodologiques**

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées.

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement.

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres.

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement.

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes.

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève au centre de ses apprentissages.

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, socio-politique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité.

L'auto-apprentissage, développant chez l'élève un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active.

### **ARTICLE 8 : Moyens**

Mettre l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents.

Privilégier les activités de découverte, de production et de création.

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique.

Equilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but.

Faire respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation.

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage.

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés.

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école.

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

### **3. PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE**

#### **ARTICLE 9 : OBJECTIFS POURSUIVIS :**

L'I.S.P.N. veut favoriser :

- le **développement** personnel,
- le **perfectionnement** pédagogique,
- l'**actualisation** des pratiques professionnelles des enseignants en fonction dans les enseignements maternel, primaire et secondaire des différents réseaux afin de participer à la construction de la professionnalisation des enseignants.

#### **ARTICLE 10 : MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Tout enseignant en fonction s'interroge sur sa pratique quotidienne dont les effets portent sur le développement des enfants et des adolescents. C'est cette saine inquiétude qui souvent devient le moteur d'une formation complémentaire, formation en relation avec la recherche fondamentale et les applications pédagogiques

L'I.S.P.N. s'appuie sur des principes fondateurs d'une formation d'adultes :

- chaque personne poursuit son parcours selon ses propres interrogations et son propre rythme;
- toute recherche de réponses possibles s'envisage dans la pluralité des points de vue;
- toute connaissance prend sa vraie dimension si les concepts sont construits dans une approche systémique;
- tout parcours de formation complémentaire trouve son efficacité dans une approche transdisciplinaire;
- toute pratique pédagogique prend tout son **sens** lorsqu'elle se situe dans des cadres théoriques et des hypothèses de recherche qui se confrontent;
- tout développement personnel se construit de manière spiralaire.

#### **ARTICLE 11 : CONTENUS ENVISAGES**

L'objectif de la formation complémentaire proposée vise la construction d'un professionnalisme des enseignants et par conséquent une bonne intégration dans l'environnement social, économique et culturel, ainsi qu'une meilleure reconnaissance de la société : les approches philosophiques de l'éducation, les courants psychologiques qui en découlent, les applications pédagogiques que ceux-ci impliquent et les didactiques qui les concrétisent.

A cette fin, les modules de formation envisagent des développements dans les sept axes suivants :

1. Philosophie de l'éducation
2. Psychologie de l'éducation
3. Sociologie de l'éducation
4. Gestion de l'établissement scolaire
5. Pédagogie
6. Didactique
7. Recherche

Tout enseignant qui vise en tout premier lieu un développement personnel solide se doit d'aborder différents axes dans sa formation. Selon les années, ces axes connaissent des développements divers, même si un certain équilibre est envisagé par périodes de 3 années.

L'ISPN met aussi l'accent sur l'axe de la recherche, sous la houlette de chercheurs universitaires, par le biais de recherches-action. Celles-ci permettent aux enseignants de réaliser des travaux de recherche collaborative et de finaliser leur mémoire à présenter dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Certains modules sont plus spécifiquement prévus pour assurer un approfondissement des pratiques pédagogiques, d'autres préparent à une fonction de promotion ou encore à la poursuite d'un master.

#### **ARTICLE 12 : Une formation professionnelle de qualité**

Une formation professionnelle de qualité est celle qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes, en lien avec le vécu des étudiants.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent le développement de leurs compétences professionnelles. La participation assidue et l'investissement effectif de l'étudiant à toutes les séances de formation organisées sont essentiels pour atteindre les objectifs fixés.

## **CHAPITRE III – DES ETUDIANTS**

### **ARTICLE 13 - Des obligations réglementaires**

§ 1 L'Institut portera à la connaissance de l'étudiant, avant son inscription, les documents suivants :

- 1° - le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2° - le Projet d'établissement;
- 3° - le Règlement d'Ordre Intérieur;

Par son inscription, l'étudiant accepte intégralement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'étudiant, portant les mentions de cette acceptation sera remise au coordonnateur.

### **ARTICLE 14 : De l'inscription**

§1 1° - Pour pouvoir suivre les cours et participer aux évaluations de fin de formation, l'étudiant doit être valablement inscrit aux modules librement choisis. Cette inscription peut s'effectuer à deux moments de l'année scolaire : au début des premier et second semestres de chaque année scolaire.

2° - Les inscriptions sont ouvertes à toute personne ayant une fonction en rapport avec l'enseignement obligatoire.

§ 2 1° - L'inscription se prend au plus tard à la deuxième séance du module suivi.

2° - Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur et le coordonnateur, l'inscription peut être prise jusqu'à la troisième séance du module.

§ 3 Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'étudiant, reprise dans la brochure annuelle de présentation du programme ;
- un diplôme, certificat ou attestation prouvant que l'étudiant exerce ou peut exercer une fonction en lien avec l'enseignement obligatoire ;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'article 13 § 1;
- le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image ;
- la preuve du paiement du droit d'inscription pour chaque Unité de Perfectionnement (UP) suivie.
- Une photo, type portrait

#### **Le refus d'inscription**

§ 4 1° - Un étudiant ne peut être considéré comme inscrit aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.

2° - Ce dossier complet doit être constitué, au plus tard, au terme de la troisième séance du module suivi sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

3° - L'étudiant est tenu d'informer l'établissement de toute modification apportée aux données administratives le concernant.

§ 5 1° Le droit d'inscription est fixé par le Conseil provincial (à titre indicatif, pour l'année scolaire 2012-2013, ce droit s'élève à 20 euros par UP). Ce montant couvre les frais d'inscription, de photocopies et d'évaluation. Le paiement s'effectue par virement transmis à l'étudiant dès réception du bulletin d'inscription.

2° Toute UP entamée entraîne systématiquement le paiement de ce droit dans sa totalité.

- § 6 1° - A sa demande, un étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions requises, peut être inscrit, à titre exceptionnel en tant qu'élève libre, moyennant l'autorisation formelle du Collège provincial.
- 2° - Dans ce cas, l'étudiant ne pourra obtenir de l'établissement une attestation sanctionnant la réussite de l'année accomplie. Seule une attestation de fréquentation peut lui être délivrée.
- § 7 1° L'étudiant qui, au cours d'une formation aurait fait l'objet d'une sanction, peut voir une nouvelle demande d'inscription refusée par la direction.
- 2° Le refus de nouvelle inscription sera notifié au plus tard une semaine après l'introduction de la demande de l'intéressé.

#### **ARTICLE 15 - Du comportement**

- § 1 Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et, notamment, du présent R.O.I.
- Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement dans le cadre des formations, par le directeur, le coordonnateur, les chargés de cours et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.
- § 2 Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'Institut.
- § 3 Les étudiants doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de volonté de s'engager dans leur formation.
- § 4 Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus.
- § 5 Les étudiants doivent respecter en tout temps le site du campus provincial.
- § 6 Les GSM et tout autre moyen de communication doivent être mis hors service ou en mode silencieux durant les cours.

#### **ARTICLE 16 - Des déplacements**

Pour des raisons d'assurance, tout déplacement entre le domicile et l'Institut s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

#### **ARTICLE 17 - De la ponctualité et de l'assiduité**

- § 1 Les étudiants doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires (déplacements pédagogiques, visites,...) qui les concernent, organisés par l'Institut. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent.
- § 2 Les étudiants doivent respecter les heures de début et de fin des cours.
- § 3 Le contrôle des présences s'effectue à chaque séance par signature de chaque participant, sous la responsabilité du chargé de cours et/ou la personne mandatée par la direction ou le coordonnateur à cet effet.

- § 4 Toute absence doit être signalée au coordonnateur, au secrétariat ou au chargé de cours concerné avant le cours ou au plus tard avant la fin de la première demi-heure de cours (téléphone, mail, fax).
- § 5 Un étudiant absent à plus de trois séances de cours se voit refuser l'accès à l'évaluation du module concerné. Toutefois, suite à une circonstance exceptionnelle, le directeur et le coordonnateur peuvent autoriser la participation à l'évaluation.

#### **ARTICLE 18 - Des obligations diverses**

- § 1 En cas d'absence fortuite d'un chargé de cours, le report de la séance de formation est envisagé collégialement avec les étudiants, le chargé de cours concerné et le coordonnateur, avec l'accord du directeur.
- § 2 1° - Les étudiants sont tenus de respecter la propreté de tous les locaux et particulièrement des salles de cours, des couloirs et des W.C., du réfectoire et des espaces extérieurs mis à leur disposition.
- 2° - Tout dommage causé par un étudiant au local, au mobilier, aux livres de la bibliothèque et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.
- 3° - Lorsque les étudiants utilisent du matériel appartenant à l'Institut, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.
- § 3 L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose.
- § 4 Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1990 (Moniteur du 13 juin 1990), il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires.
- § 5 Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable du directeur de l'Institut.
- § 6 Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du directeur et du coordonnateur.
- § 7 Chaque étudiant veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.  
Il est strictement interdit aux élèves de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique.

#### **ARTICLE 19 - Des sanctions et de leurs modalités d'application**

- § 1 Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci sera sanctionné si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.
- § 2 En cas de non respect des règlements en vigueur dans les lieux de formations et à l'ISPN en particulier ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'Institut de pédagogie, des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires peuvent être prononcées.

### **§3 Les mesures d'ordre.**

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite de l'étudiant. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'étudiant sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

1° Des mesures d'ordre peuvent être prononcées par le coordonnateur de l'Ispn :

- la réprimande;
- le rappel à l'ordre;
- l'exclusion momentanée du cours.

2° Les mesures d'ordre prononcées par le Directeur:

- l'avertissement.

### **§4 Les mesures disciplinaires.**

1° Des mesures disciplinaires peuvent être prononcées par le directeur, après avoir reçu l'avis circonstancié du coordonnateur :

- L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 3 heures.

2° Des mesures disciplinaires peuvent être prononcées par le Collège provincial, après avoir reçu les avis successifs du Coordonnateur de l'Ispn et du Directeur

- L'exclusion définitive de l'Ispn.

3° Les mesures disciplinaires ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- l'étudiant intéressé a le droit de consulter le dossier complet instruit à sa charge ;
- l'étudiant doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

4° Dans tous les cas, le Directeur ou à sa demande, le coordonnateur, dresse un procès verbal de l'audition.

5° Le Directeur notifie immédiatement à l'étudiant et au coordonnateur la mesure prise.

6° Le renvoi définitif peut également être prononcé contre tout étudiant qui a encouru deux renvois temporaires dans le courant d'un même semestre.

7° L'étudiant peut introduire une requête contre cette décision à la Commission consultative, et ce, dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de la notification. Celle-ci sera adressée par écrit et par recommandé au Greffier provincial.

Elle devra contenir les éléments suivants :

- rapport argumentant le contexte du litige;
- attestation(s) de tiers de nature à éclairer les débats de la Commission consultative.

La Commission se réunira pour délibérer et notifiera sa décision aux parties endéans les 15 jours ouvrables.

## **ARTICLE 20 De la valeur des certificats délivrés**

§ 1 Pour avoir valeur réglementaire, la validité des certificats et diplômes est soumise au contrôle du service de l'Inspection.

Celui-ci s'assure du respect des contenus des modules de formation suivis et du niveau de formation des étudiants par l'examen des différents documents de cours qui leur ont été remis.

§ 2 Pour répondre à ces exigences, au cas où cela s'avérerait nécessaire :

1° - tous les chargés de cours doivent obligatoirement fournir au coordonnateur, pour archivage, les documents remis aux étudiants lors de chaque séance de cours.

2° - pour garantir la validité des attestations de réussite, les étudiants remettent une copie de leur travail d'évaluation au coordonnateur de l'Institut.

§ 3 Pour garantir le niveau d'étude des certificats et diplômes de ses étudiants, en plus des documents et notes de cours remis par les chargés de cours, l'Institut doit conserver toutes les feuilles de fréquentation signées ainsi que les travaux remis lors des évaluations.

## **CHAPITRE IV – DE L'ENSEIGNEMENT**

***De quelques moyens pour aider les étudiants à mettre en œuvre des démarches plus professionnelles.***

### **ARTICLE 21 : Organisation générale**

La finalité première de l'Institut Supérieur de Pédagogue est de permettre à ses étudiants d'accéder au certificat et diplôme d'Etudes Supérieures de Pédagogie. Il est possible de les acquérir respectivement au terme de deux et trois années d'études, soit huit et douze modules.

Cependant, chaque étudiant peut adopter son propre rythme en fonction de son projet personnel de formation.

Les modules sont organisés afin de proposer sur trois ans une formation complète, envisageant des développements dans les six domaines suivants :

1. Philosophie de l'éducation
2. Psychologie de l'éducation
3. Sociologie de l'éducation
4. Gestion de l'établissement scolaire
5. Pédagogie
6. Didactique
7. Recherche

Il est cependant possible de suivre un parcours moins académique en suivant des modules à la carte, en fonction de son projet personnel de formation.

### **ARTICLE 22 : L'explication des objectifs de l'enseignement**

Pour chaque unité de perfectionnement, dès la première journée de cours, le (ou les) chargé(s) de cours présent(s) informe(nt) les étudiants des attentes au niveau du module :

- les objectifs;
- les principaux contenus envisagés;
- les modalités d'évaluation;

Pour la réalisation d'un travail de qualité en fin de module, la clarté du but à atteindre et l'accompagnement de l'étudiant sont indispensables.

### **ARTICLE 23 : Le développement de compétences transversales**

La complémentarité des chargés de cours, l'alternance de temps de recherche personnelle, de partage d'expériences, de travaux individuels ou collectifs et d'informations théoriques doivent permettre à chaque étudiant de développer des compétences transversales, telles que : comprendre, analyser, synthétiser, communiquer...

### **ARTICLE 24 : Le comportement social et personnel**

Une formation professionnelle de qualité s'enrichit de l'apport des membres du groupe et du partage d'expériences et de savoirs. Ces apprentissages sont tributaires de comportements sociaux positifs : prendre des responsabilités, respecter des règles de vie, faire preuve d'empathie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard d'autrui, écouter l'autre sans l'interrompre, coopérer, s'auto-évaluer...

### **ARTICLE 25 : Investissement dans sa formation**

Le travail dans le cadre de la formation inclut, en fonction des modules, travaux individuels et collectifs, travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, mise en œuvre de projets...

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la formation, l'inscription à certains modules pourrait inclure une participation obligatoire ou facultative à certaines activités telles que :

- des visites ;
- des conférences ;
- des travaux pratiques extra-muros.

Le travail de fin de formation à réaliser nécessite un appui et une planification. L'équipe de chargés de cours - ou un chargé de cours, plus spécifiquement désigné pour cette tâche au sein de chaque module de formation - veillera à assurer cet appui et cette planification, particulièrement auprès des étudiants en début de formation.

La réalisation d'un travail de fin de module n'est pas obligatoire. Néanmoins, celle-ci est vivement conseillée, car faisant partie intégrante du processus de formation.

#### **ARTICLE 26 : Lieux de formation**

Les formations se déroulent sur le site du Campus provincial

- Campus provincial  
Rue Henri Blès, 188-190  
5000 NAMUR

ou de manière décentralisée.

En fonction des nécessités de la formation, certaines séances peuvent exceptionnellement se dérouler extra muros (visite d'un musée, étude géographique d'un site,...)

#### **ARTICLE 27 : Horaire**

Deux semestres de cours sont organisés par année scolaire à raison de 13 séances de 3H chacune (pour les formations classiques).

En ce qui concerne les unités de recherche et de perfectionnement – préparatoires à une fonction de promotion –, les formations sont étalées de septembre à juin.

#### **ARTICLE 28 : De l'évaluation**

##### **§1 La participation aux épreuves d'évaluation**

L'évaluation est un moment-clé de la formation, permettant à l'étudiant une prise de recul par rapport aux contenus reçus en formation et la concrétisation d'une intégration de ceux-ci dans sa pratique professionnelle.

L'évaluation est aussi un moment propice à un échange avec les chargés de cours et, éventuellement, avec les autres étudiants ; elle fait donc partie des activités d'enseignement et d'apprentissage.

La présentation d'un travail à l'épreuve d'évaluation est acceptée selon les modalités suivantes :

- Avoir participé au minimum à 10 séances de cours sur les 13 organisées au niveau du module concerné, soit dix séances sur les treize séances organisées.
- Disposer d'un dossier un dossier complet au secrétariat ;
- Avoir remis sa demande de participation à l'évaluation au terme de la dernière séance de cours organisée ;
- Avoir déposé un exemplaire du travail demandé au secrétariat de l'Institut supérieur de pédagogie
- Avoir transmis son travail aux chargés de cours huit jours avant sa présentation lors de l'évaluation

##### **§2 L'organisation des évaluations**

1° Une session d'évaluation est organisée au terme de chaque semestre de cours, mi-janvier et fin juin. Une seconde session est prévue fin août. Les dates sont fixées en début d'année scolaire.

2° Chaque évaluation comprend un travail écrit et sa défense orale. Pour être reçu à la séance d'évaluation, le participant aura remis au préalable un exemplaire de son travail écrit à chacun des chargés de cours concernés ainsi qu'au coordonnateur, pour archivage.

3° Pour chaque module de formation, l'équipe de chargés de cours détermine les modalités d'évaluation des travaux qui peut prendre la forme d'entretiens individuels ou de présentations collectives.

### §3 L'appréciation

1° L'essentiel dans l'appréciation n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la qualité du travail accompli par rapport aux attentes de la formation. Cette appréciation est communiquée par écrit à chaque participant, agrémenté d'un commentaire lui permettant de percevoir ses forces et ses faiblesses, notamment dans le but d'améliorer ses productions ultérieures.

2° Le travail écrit rédigé dans le cadre de l'évaluation peut être élaboré, soit individuellement, soit en groupe de deux ou trois étudiants. Dans ce dernier cas, les évaluateurs s'assureront de la participation de chaque étudiant à l'élaboration du travail commun.

3° Pour atteindre le seuil de réussite de la formation, l'étudiant sera capable de présenter par écrit, clairement et de manière structurée, un travail cohérent, de recherche personnelle, d'envergure limitée ayant pour objet le développement et l'analyse d'une situation (ou activité) réaliste d'école ou de classe en prenant en considération différents paramètres envisagés pendant la formation. C'est sur la présentation, la conduite et la qualité de ce travail que les étudiants seront évalués.

4° Le travail écrit respectera les formes suivantes :

1. une couverture avec :
  - a) le nom de l'intitulé et son numéro
  - b) le sujet traité
  - c) les noms des chargés de cours
  - d) son nom ou les noms des enseignants y collaborant au travail
2. une pagination
3. une table des matières
4. une bibliographie
5. les références aux citations mentionnées seront reprises en bas de page
6. le travail comprendra un sommaire reprenant les chapitres et leur intitulé apparaîtra ainsi qu'une introduction et une conclusion
7. une impression en caractère 12 pour le contenu
8. les titres doivent être mis en évidence : caractère gras, souligné, cadre, couleurs, ...

5° Afin de permettre aux étudiants de réaliser le travail demandé, les chargés de cours remettront aux étudiants, dès la première séance, un document précisant leurs attentes particulières, ainsi que les modalités d'évaluations telles qu'évoquées à l'article 28 §2 3°. Ce document sera signé par tous les chargés de cours, le coordonnateur et le directeur de l'ISP.

6° Au terme de l'évaluation, les chargés de cours donneront, de concert, une appréciation à l'étudiant. Cette appréciation sera communiquée par écrit à chaque participant, dans les quinze jours après la réunion du conseil de délibération, agrémenté d'un commentaire réalisé par les chargés de cours. Ce commentaire doit permettre à l'étudiant de percevoir ses forces et ses faiblesses, notamment dans le but d'améliorer ses productions ultérieures.

7° Lorsque la qualité du travail ne revêt pas un caractère satisfaisant, le conseil des études peut ordonner un travail complémentaire sur proposition des chargés de cours concernés. Un contrat de réciprocité sera

signé par l'étudiant, le coordonnateur et les chargés de cours concernés suspendant les procédures de certification pour un délai maximum de six mois. Ce délai sera négocié avec les chargés de cours et le coordonnateur.

Ledit contrat comportera la motivation, les objectifs, les résultats attendus, le délai de remise du travail complémentaire ainsi que les modes d'évaluation et de mise en œuvre.

Si la prestation est jugée satisfaisante par les chargés de cours et le coordonnateur, l'UP pourra être certifiée.

#### **ARTICLE 29 : De la défense du mémoire de fin d'études**

§ 1 : Au terme de douze UP ayant fait l'objet d'une attestation de réussite, l'étudiant pourra présenter un mémoire de fin d'études portant sur un sujet de son choix, négocié avec le promoteur de mémoire.

§ 2 : L'étudiant dispose de vingt-quatre mois au-delà de la douzième attestation obtenue pour présenter sa défense de mémoire. Celle-ci est publique et se déroule dans les locaux de l'ISP.

§ 3 : Le candidat remettra son mémoire écrit aux membres du jury au moins quinze jours avant la présentation du mémoire.

§ 4 : Un jury composé du directeur, du coordonnateur, du promoteur, d'un expert et d'au moins deux autres chargés de cours est constitué. Ce jury, présidé par le directeur ou le coordonnateur, est chargé d'interroger le candidat et de noter sa défense. Une grille d'évaluation, sera remise à chaque évaluateur, la note et le grade étant attribués collégialement.

#### **ARTICLE 30 : De la certification**

§ 1 La réussite de l'évaluation, basée sur la réalisation d'un travail écrit et sa présentation orale, donne droit à une attestation de réussite du module suivi. Cette attestation reprendra l'intitulé, les objectifs et/ou contenus principaux et les chargés de cours de cette UP. Un modèle B est joint en annexe.

§ 2 L'obtention de huit attestations de réussite permet automatiquement la délivrance du Certificat d'Etudes supérieures de Pédagogie de l'ISP de la province de Namur. Un modèle C est joint en annexe.

§ 3

1° Au terme de douze attestations de réussite et d'une défense de mémoire, l'étudiant se verra délivrer le Certificat d'Etudes supérieures de Pédagogie de l'ISP de la province de Namur. Le modèle D est joint en annexe.

2° Ces douze attestations de réussite devront obligatoirement couvrir les sept domaines de formations dispensés à l'ISPN.

Le nombre d'UP appartenant à chacune de ces catégories restera à l'appréciation de l'étudiant.

#### **ARTICLE 31 : De la délibération**

§1

1° Le Conseil des études est la seule instance qui a pouvoir de décision en matière de réussite de l'UP. Pour délibérer valablement dans le cadre de l'évaluation des UP, un minimum de 50 % des participants est requis. Dans le cas où le directeur de l'école ne pourrait être présent lors de la délibération, il charge le coordonnateur de la présidence de la réunion du conseil des études.

2° Pour délibérer valablement lors de la défense d'un mémoire, le Conseil des études comprend un minimum de deux professeurs, le coordonnateur et/ou le directeur de l'ISPN, ainsi que le promoteur du mémoire et l'expert ayant participé à l'évaluation du candidat. Dans le cas où le directeur de l'école ne peut être présent lors de la délibération, il charge le coordonnateur de la présidence de la réunion du conseil des études.

§2 1° Pour prendre ses décisions, le Conseil des études se base sur les avis émis par les chargés de cours.

Toutes les décisions sont prises **collégalement** et dûment motivées sur base des critères d'évaluation déterminés à l'article 28 §3 du présent ROI.

2° Les débats sont confidentiels et visent un consensus. En cas de désaccord, il procédera à un vote à main levée. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

### §3

1° Le Conseil des études se réunit en janvier, juin (1<sup>ère</sup> session d'examens) et août (2<sup>ème</sup> session) et acte les décisions de réussite et de non réussite des étudiants. Les décisions seront motivées

2° Toutes les décisions sont actées et archivées dans un cahier prévu à cet effet. Le contenu de ce cahier est ensuite scanné et conservé sous fichier Informatique à l'ISP.

### §4

#### 1°

Les décisions motivées du conseil des études font l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres ayant pris part à celui-ci. Le procès verbal est archivé dans les locaux de l'Institut Supérieur de Pédagogie.

2° La communication des résultats est organisée par la direction selon les dispositions du présent règlement des études

## **ARTICLE 32 : De la communication de l'information**

### §1 De l'organisation des cours

Au plus tard, dans le courant de la première quinzaine du mois d'août, une brochure d'information reprenant les objectifs et contenus des différents modules de formation organisés la rentrée scolaire suivante, ainsi que les horaires et la liste des chargés de cours sont transmis aux formateurs et aux personnes susceptibles d'être intéressées par les modules organisés, personnes figurant sur des listes tenues par le secrétariat.

Une séance d'information collective dans les locaux provinciaux est également organisée avant chaque année scolaire.

### §2 De la participation aux évaluations

Dans les dix jours qui suivent l'organisation du dernier cours de chaque module de formation, le secrétariat transmettra aux chargés de cours et étudiants inscrits à l'évaluation, l'horaire de la première session d'évaluation.

Dans le courant de la première semaine du mois de juillet, le secrétariat transmettra aux chargés de cours et étudiants inscrits à l'évaluation, l'horaire de la seconde session d'évaluation.

### §3 De la communication des résultats de l'évaluation.

Dans les dix jours qui suivent la session d'examen, les étudiants seront informés par courrier ou courriel des décisions du Conseil de délibération et de leur motivation les concernant, ainsi que des procédures de recours à l'encontre des décisions du Conseil de délibération.

## **ARTICLE 33 : De la possibilité de recours**

§1 Une réclamation peut être introduite au coordonnateur. Elle vise à vérifier la conformité des résultats.

§2 Un recours interne peut être introduit contre une décision de non réussite à un module de formation, si l'étudiant conteste la légitimité de la décision prise.

§3 Ce recours interne est introduit à la fin de chaque session de juin, auprès de la Commission consultative au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour qui suit l'affichage des résultats. La notification de la décision arrêtée à l'issue de la procédure est communiquée à l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois jours ouvrables après réception du recours.

§3 Si un recours est introduit contre une décision d'échec, celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 13 § 3 du présent R.O.I.

§4 L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

## **CHAPITRE V - DES ASSURANCES SCOLAIRES**

### **ARTICLE 34**

La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège).

#### **§1 L'assurance de la responsabilité civile**

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants de l'Institut.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle l'étudiant se trouve ou devrait se trouver sous la dépendance ou le contrôle du directeur ou du coordonnateur. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'Institut : activités extérieures, visites inscrites et délassement intellectuel dans le cadre des cours, à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à Interroger leur assureur "habitation privée", afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurance d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

#### **§2 L'assurance des accidents corporels**

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer).

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites :

- des frais médicaux et des frais funéraires;
- d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès.

1° - L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes...

2° - Si l'étudiant possède la qualité d'assuré pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle) il lui appartient, en cas d'accident survenu, de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
- inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé;
- faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS.

3° - Si l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale ou s'il n'a plus la qualité d'assuré, il lui appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi que ETHIAS. Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS.

4° - Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de ce dernier.

5° - L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'étudiant emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée. Toutes les factures sont réglées par les étudiants qui constituent ensuite un dossier comportant :

- les originaux des factures payées;
- les preuves de paiements;
- les preuves de remboursements émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.

Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service « Assurances et patrimoine » de l'administration provinciale.

L'assurance indemnise directement les étudiants pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 35 :** Sans porter préjudice à l'article 30, §4, 2°, les étudiants qui, lors de la mise en application de ce ROI auront déjà collationné au moins huit attestations de réussite, ne seront pas tenus de respecter la répartition imposée dans cette disposition.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 36**

Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

2012 – 2013

**INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE**  
**PROVINCE DE NAMUR**

***ACCEPTATION DES REGLEMENTS***

Je soussigné(e) ....., déclare

**avoir pris connaissance et accepter le contenu :**

- du "Règlement d'ordre Intérieur » applicable à l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de Namur »

**et adhérer aux :**

- "Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur"

**et**

- "Projet d'établissement de l'Institut Supérieur de Pédagogie de la Province de Namur"

CE DOCUMENT EST A REMETTRE AU SECRETARIAT AU PLUS TARD AVANT LA DEUXIEME SEANCE DE  
FORMATION. A DEFAUT, L'INSCRIPTION NE POURRA ETRE ACCEPTEE.

DATE :

Signature de l'étudiant  
précédée de la mention "**lu et approuvé** »

NOM et PRENOM

# PROVINCE DE NAMUR

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR  
Votre correspondant : Geneviève SCIEUR  
☎ 081/77.54.81

**Affaire n° 40/12 : Institut Provincial de Formation -  
Centre de Formation et de Perfectionnement des  
Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale  
Urgente – Règlement d'ordre intérieur.**

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'AR du 13/02/1998, modifié par l'AR du 19/03/1998, relatif aux Centres de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente;

VU la résolution du Conseil provincial du 09/02/1999 adoptant le règlement d'ordre intérieur relatif au Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur;

ATTENDU qu'afin d'être en concordance avec les souhaits du Ministre de la Santé Publique et compte tenu de l'évolution de la structure de l'AMU, il s'avère nécessaire de modifier le règlement d'ordre intérieur afin de respecter les dispositions réglementaires légales;

COMPTE TENU que la mise à jour a été effectuée en fonction des remarques émises par le Ministre de la Santé Publique lors de diverses réunions;

VU le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement d'ordre intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur est adopté tel qu'il est annexé à la présente résolution.

**Article 2** : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur Général;
- Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur;
- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.

NAMUR, le 27/04/2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

Valéry ZUJEN

LA PRÉSIDENTE,

Stéphanie THORON

**CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT POUR SECOURISTES  
AMBULANCIERS DE LA PROVINCE DE NAMUR.**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**CHAPITRE 1.- CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Le présent règlement s'applique à toute personne en formation au sein du Centre de Formation et de Perfectionnement pour Secouristes-Ambulanciers.

**CHAPITRE 2.- REFERENCES**

2.1. Le Statut Organique du Centre et les règles générales de fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation.

2.2. Les dispositions légales et réglementaires imposées aux divers pouvoirs fédéraux, régionaux, communautaires et provinciaux.

2.3. Les dispositions légales et réglementaires spécifiques à l'Aide Médicale Urgente ainsi que celles visant à la dispensation des premiers soins ou gestes de secours.

**CHAPITRE 3.- PHILOSOPHIE DU PRESENT REGLEMENT**

3.1. Le projet d'établissement du Centre de Formation pour secouristes ambulanciers s'appuie sur les valeurs et projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur.

3.2. La mission du Centre est de dispenser une formation aux gestes de secours non futiles dans le respect des meilleures recommandations nationales et internationales en la matière et de veiller à une parfaite actualisation des connaissances des apprenants ainsi que des membres du corps professoral.

**3.3. Déclaration d'intentions**

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités:

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative: ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

### **3.4. Orientations générales de son enseignement**

**Quels adultes veut-on former ?**

**Quels types d'écoles veut-on développer ?**

**Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?**

#### **A. Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action.**

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

#### **B. Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel.**

- Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents.
- Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.

- Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.
- Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

**C. Des professionnels capables de :**

**Construire** leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.

**S'insérer** dans la vie économique, sociale et culturelle.

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.

**Contribuer** à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer.

#### **CHAPITRE 4.- MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION AUX COURS**

Il existe deux catégories de personnes admises aux formations :

- les étudiants engagés dans un processus de formation de base ou de formation continuée dans le cadre de l'A.R. du 13 février 1998 relatif aux Centres de formation et de perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers, tel que modifié;
- les récipiendaires définis aux termes de l'art 2§2 du statut organique du Centre provincial.

##### **4.1. Formations de base et permanentes conformes au prescrit de l'A.R. du 13 février 1998.**

Pour être admis, les candidats secouristes-ambulanciers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Introduire leur candidature par lettre au plus tard dix jours ouvrables avant le début de chaque session, accompagnée d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (type 2) destiné à une administration publique et dont la date d'émission n'est pas antérieure à un mois;
- Fournir au Directeur les diplômes antérieurs s'il échet;
- S'être acquitté du droit d'inscription fixé à l'annexe IV de l'A.R. du 13.02.1998 tel que modifié ; celui-ci comprend, pour les formations de base, la délivrance du matériel didactique conforme aux instructions du SPF-Santé Publique.

Pour être admis aux sessions de formations organisées par le Centre, les récipiendaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgé de dix-huit ans au moins;
- Introduire leur candidature par lettre au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de chaque session, accompagnée d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs destiné à une administration publique et dont la date d'émission n'est pas antérieure à un mois;
- Fournir au Directeur les diplômes antérieurs s'il échet;
- S'être acquitté du droit d'inscription fixé à l'annexe IV de l'A.R. du 13.02.1998 tel que modifié ; celui-ci comprend la délivrance du matériel didactique adéquat.

Pour les candidats secouristes-ambulanciers, la candidature doit être présentée par un service d'ambulance situé dans la Province de Namur (ou dans une autre province moyennant l'accord des Inspecteurs Fédéraux d'Hygiène concernés). A défaut, l'Inspecteur Fédéral d'Hygiène compétent pour la Province de Namur peut présenter cette candidature.

#### **4.2. Aptitude médicale de l'étudiant ou du récipiendaire.**

A son inscription, l'étudiant fournira un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires pour suivre les cours organisés par le Centre. Si en cours de session, la condition physique de l'étudiant laisse apparaître une certaine inaptitude à participer aux exercices prévus au programme, le Directeur doit proposer à l'Autorité hiérarchique dont relève l'étudiant de le soumettre à une nouvelle visite médicale. Celle-ci devra déterminer sans ambiguïté si l'étudiant est apte ou non à poursuivre ou à reprendre les cours imposés par le programme. Dans la négative, l'étudiant sera remis à la disposition du service dont il relève.

#### **4.3. Assurances, responsabilités et accidents.**

4.3.1. Les activités des étudiants étant assimilées à des prestations de service, l'autorité hiérarchique du service qui les présente assure elle-même ses agents contre les accidents du (et sur le chemin du) travail ainsi qu'à l'occasion de leur participation aux cours, travaux pratiques, exercices, démonstrations et stages y compris leur responsabilité civile et celle de leur mandant.

4.3.2. En cas d'accident survenu dans le cadre des cours, le Directeur ou son délégué prendra toutes les mesures utiles, transmettra la déclaration d'accident, les documents médicaux et autres à l'employeur de l'étudiant via le secrétariat du Centre.

4.3.3. Pour les récipiendaires ne relevant pas d'un service public dans le cadre duquel a lieu la formation, les étudiants sont couverts par une assurance prise par la Province de Namur.

### **CHAPITRE 5.- PRESENCES ET ASSIDUITE**

5.1. Pour la formation de base, l'A.R. du 13 février 1998 stipule que l'assiduité doit garantir une présence des étudiants à 80% des enseignements. Pour les formations permanentes, la présence est obligatoire à 100%, afin d'avoir acquis 24h/an. Le Centre procède à un bilan administratif annuel des heures prestées.

En cas de force majeure, une dérogation à cette limite d'absences sera appréciée au cas par cas selon les modalités définies par le Centre en collaboration avec le SPF-Santé Publique.

La même disposition est applicable aux récipiendaires de toute formation organisée par le Centre, en ce compris les formations pratiques ou les sessions intra ou extra-muros de formation continuée.

5.2. A chaque début de période de cours chaque étudiant (ou récipiendaire) signe une feuille nominative de présences sous le contrôle du membre du corps professoral en charge de la classe à ce moment ou d'un membre de la direction administrative du Centre.

5.3. Toute arrivée tardive ou départ prématuré d'un étudiant (récipiendaire) doit faire l'objet d'une justification et est consigné sur la feuille de présence par le membre du corps professoral en charge de la classe à ce moment. Les justificatifs sont transmis à la cellule administrative qui les insère dans le dossier individuel de l'étudiant ou du récipiendaire. Le nombre d'heures retenu pour valider la formation sera ajusté en fonction des présences effectives.

5.4. Toute absence doit être dûment motivée dans les sept jours auprès de la Direction (certificat médical, congé exceptionnel autorisé par l'Autorité hiérarchique du candidat, ...).

5.5. Toute absence sera immédiatement communiquée à l'employeur de l'étudiant.

5.6. En cas d'absence de dernière minute d'un enseignant, l'étudiant sera informé via le secrétariat, dans les meilleurs délais.

5.7. Les étudiants doivent se trouver en classe, au plus tard, à l'heure du début des cours.

5.8. A l'issue de la dernière heure de cours, les étudiants doivent quitter le bâtiment du Centre.

## **CHAPITRE 6.- ORGANISATION DES COURS ET HORAIRES**

6.1. Les cours se donnent selon l'horaire arrêté par la Direction du Centre; ils peuvent avoir lieu en semaine, journée ou soirée, et le week-end. La plus stricte ponctualité aux cours est de rigueur.

### **6.2. Formation de base pour candidats secouristes-ambulanciers.**

6.2.1. L'organisation et le programme de la formation de base, des sessions d'examens et les évaluations y afférentes s'effectue dans le respect des dispositions contenues dans l'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux Centres de Formations et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers tel que modifié. Le planning annuel est publié au plus tard fin octobre de l'année précédente.

6.2.2. Pour les enseignements destinés à des récipiendaires, l'organisation et le programme sont établis par la Direction du Centre.

### **6.3. Les stages initiaux pour candidats secouristes-ambulanciers.**

6.3.1. Pour accéder aux stages, l'étudiant doit avoir satisfait aux épreuves théoriques et pratiques organisées par le Centre pour la session de formation à laquelle il est inscrit ; une attestation est délivrée après la délibération du jury (voir chap.10).

6.3.2. L'étudiant soumettra son projet de stage à la direction du Centre au plus tard quinze jours après la réception de ladite attestation. Le service dans lequel l'étudiant prestera

habituellement ses activités d'ambulancier ne peut l'accueillir lors de ses périodes de stage, de même qu'un service où presterait un membre de sa famille. Le stage doit avoir été accompli dans un délai de six mois après la délivrance de l'attestation de réussite des examens telle que visée au point 10.8.2 du présent règlement.

Le projet comportera au moins 20 heures de prestations au sein d'un Service Mobile d'Urgence (SMUR) conforme aux prescrits de l'A.R. du 10/08/1998 y relatif, de manière à pouvoir faire état de la participation à au moins cinq missions dites primaires. Les copies anonymisées des feuilles d'enregistrement desdites missions seront annexées au carnet ; elle permettront de témoigner de la participation des stagiaires à des missions relatives à des pathologies de type arrêt cardio-respiratoire, accident vasculaire cérébral, détresse respiratoire, traumatisme grave, ... Au cours de cette période, dans l'intervalle sans mission au sein du SMUR, les heures d'activités effectives seront prestées dans le service d'urgences spécialisé siège du SMUR et agréé selon le prescrit de l'A.R. du 27/08/1998.

Au moins 20 heures de prestations auront lieu dans un service d'ambulance conforme aux dispositions visées par l'art.5 de la Loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente et ce de manière à participer à au moins cinq missions urgentes au sein de ce service.

Le Centre fait connaître sa position quant au projet de stage ; le stagiaire contresigne la convention de stage existant entre le Centre et le service d'accueil. Elle tient lieu de règlement dudit stage.

6.3.3. Le candidat consigné dans un carnet de stage, signé par les responsables des services dans lesquels le stage a lieu, le détail des prestations qu'il y a effectuées. Le format de ce carnet est arrêté par le service de tutelle compétent et est remis à l'étudiant lors de son admission à la période de stages.

Le stage est validé lorsque les 10 missions et les 40 heures sont accomplies, conformément à la circulaire interprétative de l'A.R. du 19.03.1998 tel que modifié. (circulaire du 9 décembre 2002).

Toute demande d'information peut être obtenue auprès du secrétariat du Centre. Le carnet n'est acceptable que s'il répond aux critères de validité.

#### **6.4. Brevet (article 14-3 du statut organique).**

6.4.1. Un brevet est délivré par le Centre aux candidats Secouristes-Ambulanciers qui ont satisfait aux épreuves et ont obtenu un avis favorable délivré par les responsables des services dans lesquels le stage a eu lieu.

### **CHAPITRE 7.- AVIS PEDAGOGIQUE**

Conformément à l'article 13 bis du statut organique du Centre, à l'issue de chaque session de formation, les étudiants sont invités à compléter un questionnaire qui permet l'évaluation de la qualité de l'enseignement. La forme de ce questionnaire est arrêtée par la Direction sur proposition de la Commission pédagogique.

### **CHAPITRE 8.- COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DIVERSES**

8.1. Les étudiants sont tenus des respecter les dispositions des différents règlements et, notamment, celles du présent ROI.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Directeur et les membres du personnel, tant dans le Centre qu'à l'extérieur de celui-ci.

Ils sont soumis à l'autorité du Directeur ou de son délégué et du corps professoral.

8.2. Les étudiants doivent observer une attitude digne, correcte et constructive. Ils sont soumis à la stricte application des règles déontologiques de la profession d'ambulancier et en particulier lors des stages à l'application de l'article 458 du Code Pénal relatif au secret professionnel.

8.3. Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude respectueuse, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel du Centre et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement du Centre.

Toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle est interdite.

8.4. Dans certaines structures ou pour certaines activités de formation, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire. Tout ajout à celui-ci est interdit.

8.5. Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits. En aucun cas, l'étudiant ne peut argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement.

8.6. Les étudiants doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de volonté de travailler.

8.7. Les étudiants tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents peuvent être contrôlés par le corps professoral.

8.8. Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

8.9. Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine de l'Institution.

8.10. Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement, des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.

8.11. Les téléphones portables, baladeurs, I-phone, I-pod, jeux électroniques, etc..., doivent être mis hors service durant les cours.

Sauf accord préalable explicite, la prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sont strictement interdites sous peine de sanctions sévères.

8.12. Il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les locaux autres que ceux prévus à cet effet.

8.13. Les entrées et sorties ainsi que les interruptions de cours doivent s'effectuer dans le calme, sans perturber les autres activités.

8.14. La consommation d'alcool ou de tout produit hallucinogène ou stupéfiant est strictement interdite. En outre, les étudiants veilleront à se présenter, pour leurs formations, en n'étant pas sous l'influence d'un de ces produits.

8.15. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Institution. Les fumeurs utiliseront les cendriers disposés à l'extérieur des bâtiments destinés à recueillir les mégots.

8.16. Il est demandé aux participants aux formations de ne pas stationner sur les emplacements réservés au personnel ou aux véhicules de service. Il est demandé d'utiliser les parkings mis à disposition s'il échet.

8.17. Des locaux, sanitaires et poubelles sont mis à disposition de tous ; chacun veille en permanence à leur respect.

8.18. A l'issue de la dernière heure de cours, les étudiants veilleront à ce que les fenêtres de la classe soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre et le tableau nettoyé. De plus, si la disposition de la salle a été modifiée pour les besoins du cours, il est demandé de remettre le mobilier dans son état initial.

8.19. Afin d'éviter toute dégradation et usure, le mobilier sera déplacé le moins possible. Il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation.

8.20. Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts.

## **CHAPITRE 9.- SANCTIONS**

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant en cas de non respect des règlements en vigueur dans le Centre ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

### **9.1. Les mesures d'ordre.**

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite de l'étudiant. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'étudiant sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

9.1.1. Les mesures d'ordre prononcées par les membres du personnel du Centre sont:

- la réprimande;
- le rappel à l'ordre;
- l'exclusion momentanée du cours.

9.1.2. Les mesures d'ordre prononcées par le Directeur:

- l'avertissement.

### **9.2. Les mesures disciplinaires (prononcées par le Directeur).**

9.2.1. L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de dix heures.

9.2.2. L'exclusion définitive du Centre.

9.2.3. Les mesures disciplinaires ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- l'étudiant intéressé a le droit de consulter le dossier complet instruit à sa charge ;
- l'étudiant doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

9.2.4. Le Directeur dresse un procès verbal de l'audition.

9.2.5. Le Directeur notifie immédiatement à l'étudiant ainsi qu'à l'Autorité hiérarchique dont relève celui-ci, la mesure prise.

9.2.6. Le renvoi définitif peut également être prononcé contre tout étudiant qui a encouru deux renvois temporaires dans le courant de la session.

9.2.7. En vertu de l'art.18 du statut organique, l'étudiant peut introduire une requête contre cette décision auprès de la Commission consultative, et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la notification. La requête sera adressée par écrit et par recommandé au Greffier provincial.

Elle devra contenir les éléments suivants :

- rapport argumentant le contexte du litige;
- attestation(s) de tiers de nature à éclairer les débats de la Commission consultative.

La Commission se réunira pour délibérer et notifiera sa décision aux parties endéans les quinze jours ouvrables.

## **CHAPITRE 10.- EVALUATION- EXAMENS**

Les personnes chargées de la formation devront évaluer les connaissances théoriques et pratiques des candidats Secouristes-Ambulanciers et des récipiendaires.

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent le corps professoral et les étudiants pour aider ces derniers à acquérir des savoirs (savoirs, savoir-faire, savoir-être, savoir mobiliser, savoir devenir) ainsi qu'un niveau de compétences requis.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative, tantôt certificative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires (matières des cours) et les compétences transversales.

### **10.1. L'évaluation formative.**

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui de l'enseignant.

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour

lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussites constituent des critères de certification.

### **10.2. L'évaluation sommative.**

Une épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au jury de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin de cycle de formation.

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions de l'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines. La capacité de synthèse et de transversalité de l'étudiant est toutefois testée au cours des épreuves.

### **10.3. L'évaluation certificative**

Une épreuve certificative peut être organisée afin de délivrer une attestation certifiant le niveau de maîtrise du candidat dans une matière particulière. Cette évaluation est réalisée dans les conditions énoncées en cours de formation. Dans le cadre de la formation de base, le résultat de cette évaluation fera l'objet d'une décision indépendante de la délibération des évaluations sommatives (cfr 10.8.2). Dans le cadre des formations continues, le résultat des évaluations certificatives orienteront la décision relative au renouvellement du brevet (AR du 13/02/1998, tel que modifié).

Toute épreuve, qu'elle soit formative, sommative ou certificative, est suivie d'une analyse et de remédiations.

### **10.4. La notation.**

L'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la performance accomplie par rapport à celle qui était attendue. C'est la raison pour laquelle sa liaison avec des critères de réussite annoncés est essentielle : une même note peut donc correspondre à la satisfaction d'exigences différentes selon la nature, la simplicité ou la complexité de l'épreuve.

Selon le nombre de difficultés dans une épreuve, un même nombre d'erreurs peut être évalué différemment. Ainsi, dans une épreuve, la réussite de six items sur dix, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le degré de maîtrise de la compétence ou le degré d'acquisition des savoirs est satisfaisant.

Ou encore, une infraction à la règle générale doit logiquement être plus lourdement sanctionnée qu'une infraction à la règle d'exception.

D'autre part, la simple addition de résultats d'épreuves différentes, même à l'intérieur d'une seule discipline, ne permet d'aboutir qu'à une moyenne qui ne peut rendre compte de la diversité des performances d'un étudiant et de la globalité de son activité.

#### **10.5. Le statut des examens.**

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période, plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives aux différentes disciplines, inscrites au programme.

Les compétences nécessaires pour réussir de telles épreuves sont inscrites dans les objectifs de la formation, elles se construisent progressivement.

Il serait dangereux de croire que le but des études est de réussir des examens alors que tout le processus d'apprentissage vise l'acquisition de compétences professionnelles, qu'elles soient comportementales, techniques ou éthiques.

#### **10.6. L'organisation des examens.**

10.6.1. Les horaires des examens sont établis par le Directeur tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves. Les horaires sont transmis aux étudiants, aux chargés de cours, aux autorités dont relèvent les étudiants et au SPF-Santé Publique.

L'horaire publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par la Direction. Les chargés de cours sont tenus de le respecter scrupuleusement. L'étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom au lieu, heure et date fixés par l'horaire sera noté absent. La présence à un examen sera attestée par une liste de présences nominative.

10.6.2. Les examens sont écrits, oraux et pratiques. Les épreuves écrites sont individuelles. Leur durée de planification est soumise à l'approbation du Directeur.

Les épreuves écrites sont corrigées dans les meilleurs délais fixés par le Directeur.

Tout étudiant convaincu d'avoir fait usage d'un moyen frauduleux aux examens peut en être exclu, sur le champ, par le Directeur ou le membre du Corps Enseignant, chargé de la surveillance de l'examen. Les faits sont consignés dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance du jury et de l'Autorité dont relève l'étudiant.

10.6.3. Tout comportement de l'étudiant qui porterait atteinte grave à la santé du patient, en réalité ou lors de simulation, sera sanctionné par une cote d'exclusion.

10.6.4. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au 4ème degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou certificat.

#### **10.7. La participation aux épreuves d'évaluation sommative et certificative.**

La participation à toutes les épreuves d'évaluation est obligatoire.

Pour prendre part aux examens, les candidats doivent avoir au minimum 80% de présence aux cours organisés pour ce cycle.

L'absence aux examens doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés au Directeur au plus tard le lendemain du jour de l'absence et, en tout état de cause, avant la délibération.

En cas d'absence justifiée, l'étudiant peut représenter l'épreuve d'évaluation le plus rapidement possible sauf si le jury en décide autrement.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant perd la totalité des points attribués à l'épreuve. Le refus de participer à une épreuve d'évaluation ou sa perturbation délibérée entraînent également la perte des points attribués à cette épreuve.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve (voir 10.6.2.).

#### **10.8. De la certification initiale.**

La certification est la prérogative du jury de délibération.

##### **10.8.1. Le jury de délibération**

a) Le Directeur convoque les membres du Jury. Le Jury se réunit au moins une fois lors de chaque session d'examen.

b) Le jury est composé des personnes ayant participé aux épreuves sommatives et certificatives, ainsi que d'un représentant de chaque cellule.

Un représentant des services d'ambulance visés à l'article 1er, 3° de l'Arrêté Royal du 13/02/98 tel que modifié, et qui a présenté des candidats, peut assister aux délibérations en qualité d'observateur.

c) Nul ne peut prendre part à la délibération d'un jury chargé de statuer sur l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré. Il en va de même pour l'éventuel observateur.

d) Le Jury se réunit à huis clos. Tous les membres du Jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations. Il en va de même de l'observateur éventuel. Le Jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

e) Les délibérations du Jury sont présidées par le Coordinateur ou son délégué conformément à l'art. 7 du Statut Organique. Le secrétariat est assuré par l'employé d'administration désigné par la Direction, qui est de même tenu au secret des délibérations.

##### **10.8.2. Les délibérations**

a) Les épreuves d'examen, après correction, et les feuilles de notation, sont remises au Directeur sans délai.

b) Le Directeur prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du Jury l'ensemble des notes recueillies par chaque étudiant dans les différentes matières et la moyenne pondérée de ces notes.

c) Les décisions du Jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les membres du Jury titulaires d'une des matières inscrites au programme de l'année de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

d) Le Directeur fait dresser, par le secrétariat de la cellule administrative, un procès-verbal de chaque séance de délibération du jury en motivant les décisions prises, dans un strict respect de confidentialité.

Le procès-verbal est contresigné par le Président du Jury ainsi que par tous les membres présents.

A l'initiative du Directeur, les décisions du Jury sont communiquées dans les délais les plus brefs aux étudiants, aux autorités dont ils relèvent et au SPF-Santé Publique.

Une attestation de réussite est délivrée aux étudiants par la cellule administrative.

e) Les résultats : les considérations suivantes guident la délibération du jury.

Si  $A > 60\%$  et chaque matière  $> 50\%$  → satisfait et admis au stage

Si  $A > 60\%$  et quelques matières  $< 50\%$  → représenter tout ce qui est en-dessous de  $50\%$

Si  $A < 60\%$  et chaque matière  $> 50\%$  → représenter tout ce qui est en-dessous de  $60\%$

Si  $A < 60\%$  et chaque matière  $< 50\%$  → seconde session totale.

où "A" est la moyenne globale des cotes.

Les matières ayant fait l'objet d'une évaluation certificative organisée hors session, sont délibérées indépendamment, même si la note obtenue intervient dans la moyenne globale.

f) Le jury peut ordonner une remédiation sous forme de stage préparatoire [remédiation en préalable au stage] auprès d'un formateur différent de celui du service dont est issu le candidat, s'il appert qu'une insuffisance mineure peut être corrigée de la sorte.

Un contrat de réciprocité sera signé par l'étudiant, le directeur et le formateur concerné suspendant les procédures de certification pour un délai de six mois. Si la prestation est jugée satisfaisante par la Direction, l'étudiant pourra débiter la période de stage telle que décrite au Chap.6 - point 6.3.

Ledit contrat comportera les objectifs et les résultats attendus (sur base des constats d'insuffisance signalés par le jury) ainsi que la durée prévisible de cette procédure et les modes d'évaluation et de mise en œuvre.

g) La seconde session d'examens sera organisée à la date fixée par la Direction, qui ne peut être éloignée de plus de trois mois de la première session d'examens, hors vacances scolaires.

h) Si une fraude est détectée après la délibération, le jury se réunit en urgence et peut suspendre ou revoir la décision prise.

Le Directeur fait rédiger un procès-verbal de rectification qui est signé par le Président et tous les membres présents.

i) En cas d'échec, l'examineur peut, après la délibération et à la demande de l'étudiant, lui expliquer les motifs de sa cotation afin de permettre à celui-ci de connaître ses lacunes et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

j) L'étudiant qui le souhaite peut, par l'intermédiaire de son chef de service introduire une demande écrite au Directeur afin de consulter ses épreuves écrites. Cette consultation ne pourra se faire qu'au siège du Centre de formation. Les documents ne pourront être emportés.

k) Sans préjudice des dispositions précédentes, toute erreur matérielle constatée qui pourrait avoir des conséquences sur les décisions du Jury peut faire l'objet, de la part d'un étudiant lésé, d'une demande de rectification introduite, par écrit, auprès du Directeur.

S'il reconnaît le bien-fondé de la plainte, le Jury prend toutes les mesures nécessaires. Le Directeur rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du Jury.

#### l) Le recours

En vertu de l'art. 18 du Statut organique, l'étudiant ou le récipiendaire peut introduire une requête contre les décisions du jury auprès de la Commission consultative et ce, dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de la notification.

Celle-ci sera adressée par écrit et par recommandé au Greffier provincial.

Elle devra contenir les éléments suivants :

- rapport argumentant le contexte du litige;
- attestation(s) de tiers de nature à éclairer les débats de la Commission consultative.

La Commission se réunira pour délibérer et notifiera sa décision aux parties endéans les quinze jours ouvrables.

## **CHAPITRE 11.- DE LA CERTIFICATION CONTINUE**

### **11.1. Formations et évaluations permanentes.**

1. La formation permanente comprend des cours théoriques et pratiques visant à l'actualisation des connaissances des Secouristes-Ambulanciers. Chaque année, la Direction organise, en concertation avec le réseau des référents, une série de séances de formation continuée dont elle arrête la liste et le programme ; celui-ci est diffusé largement auprès des services ambulanciers concernés.

2. Le programme est précisé chaque année par le Centre de formation et est publié au plus tard fin octobre. Il est au moins de 24 heures par an, réparties en au moins 6 heures de cours théoriques et au moins 12 heures de cours et exercices pratiques dont trois seront dédiés aux techniques actualisées de réanimation cardio-pulmonaire et trois autres aux mises en situation. Les 6 heures restantes sont comptabilisées séparément et organisées suivant les besoins des services ou l'évolution du métier.

Le Centre prend les dispositions adéquates pour diffuser la certification de type ERC en matière de réanimation de base et d'usage du défibrillateur automatisé. Le Centre envisage également des dispositions pour d'autres certifications ; il veille à la diversité des formations et formule des directives individuelles en la matière. L'organisation vise à la confection permanente d'un portefeuille de compétences dont témoigne le carnet d'activités individuel.

Au terme des cinq années de la validité du brevet, chaque secouriste-ambulancier doit pouvoir justifier d'une formation de 120 heures portant sur l'ensemble des matières dont au moins 60 heures d'activités pratiques. Nul ne peut se prévaloir de dérogations.

3. Le Centre peut être à l'initiative de programmes de formations spécifiques visant à compléter le programme de formation. Ces programmes sont fixés par la Direction du Centre et peuvent être rendus obligatoires.

4. La validation des programmes et des propositions de formations organisées par d'autres centres ou organismes de formation et suivies par les étudiants ou les titulaires du brevet est assurée par la Direction après avis de la Cellule Pédagogique. Les inscriptions et le suivi des présences des ambulanciers sont gérés par le Secrétariat du Centre et par le réseau des référents. Une attention particulière sera accordée au suivi des présences.

5. Le nombre de candidats par session/cours/cycle ne peut être supérieur à 12 pour les exercices pratiques et à 16 si deux formateurs sont présents.

6. Les détenteurs de brevet engagés dans le processus quinquennal de formation continuée, en concertation avec le référent du service au sein duquel ils prestent habituellement comme ambulanciers, peuvent soumettre à la Direction du Centre un projet de fréquentation de colloque ou de séminaire. Celle-ci valide ou non le projet.

La Direction du Centre peut, d'initiative, informer le réseau des référents à propos de séances de colloques, de séminaires ou autre forme d'actualisation qu'elle propose à l'agrément dans ce cadre en précisant par avance le nombre d'heures validées du fait de leur fréquentation effective.

La fréquentation effective n'est validée que sur présentation d'un document probant original et nominatif.

7. Pour attester de sa formation permanente, le secouriste-ambulancier consigne dans le carnet ad hoc le contenu des cours suivis, les matières qui y figurent devant être préalablement validées par la Direction. Les listes et attestations de présence sont colligées par la cellule administrative.

#### **11.2. Evaluations de la formation continuée**

1. En plus de l'évaluation quinquennale prévue par l'Art.17 de l'A.R. du 13.02.1998 tel que modifié, le Centre organise au terme de chaque période de 24h [de recyclage] une évaluation intermédiaire permettant aux étudiants de se situer quant à leur niveau de compétences. Ladite évaluation est axée sur les savoir-faire et savoir-être en lien direct avec l'exercice professionnel des secouristes-ambulanciers et s'appuyant sur les recommandations scientifiques validées par l'European Resuscitation Council en matière de réanimation cardio-pulmonaire.

2. Conformément aux articles 17 et 18 de l'A.R. du 13.02.1998 tel que modifié, le Centre organise au terme des 120 h de formation quinquennale une évaluation articulée à la fois sur un contrôle sommatif (mise en situation, RCP...) et sur le récapitulatif des quatre évaluations annuelles précédentes. chacune de ces dernières sera pondérée d'un facteur 0,1 et l'évaluation sommative sera pondérée d'un facteur 0,6.

3. En cas d'insuffisance, le Centre prend les mesures adéquates, en concertation avec le SPF-Santé Publique et le référent concerné, afin d'y porter remède.

4. Les évaluateurs consignent leurs observations dans le carnet ad hoc au fur et à mesure de l'avancement du programme quinquennal.

5. Au terme de ce parcours, un jury composé au moins de deux chargés de cours, d'un représentant de chaque cellule du Centre et de tout expert que la Direction juge utile statue sur chaque dossier individuel. Pour ce faire le Directeur prépare les délibérations en fournissant à chaque membre dudit jury l'ensemble des évaluations et notes recueillies par l'étudiant ainsi

que la moyenne pondérée de ces appréciations et le carnet de formation continuée rempli par l'ambulancier.

6. Ce jury propose la prolongation, ou non, du brevet (cf art 14-3 du statut organique) ; en cas de non prolongation il propose une dernière ré-évaluation globale selon la méthodologie des « mise-en-situation » par un groupe d'enseignants différents de ceux ayant assuré le test final. Le SPF-Santé Publique est immédiatement averti de la mise en œuvre de cette procédure.

7. Le Centre transmet sa délibération au SPF-Santé Publique ainsi que les brevets renouvelés en vue de la prolongation de la validité de l'insigne tel que visé à l'article 14.3 du statut organique.

## **CHAPITRE 12.- LIEUX DE STAGE**

Les lieux de stage sont de trois types :

- un service d'urgences spécialisé, agréé selon le prescrit de la Loi du 10/07/2008 relative aux Hôpitaux et de l'A.R. du 27/08/1998;
- un Service Mobile d'Urgence, conforme aux prescrits de l'A.R. du 10/08/1998 y relatif;
- un service d'ambulances conforme aux dispositions visées par l'art.5 de la Loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente.

### 1. Relations entre le Centre et les lieux de stage

Chaque année, la Direction du Centre prend les dispositions adéquates afin de formaliser les relations du Centre avec les lieux de stage sous la forme d'une convention telle que proposée par la circulaire interprétative du 9 décembre 2002.

### 2. Le Maître de stage

La guidance des stagiaires et leur évaluation est réalisée par une personne compétente désignée de commun accord par le chef du lieu de stage et par la direction du Centre. Elle porte le titre de « maître de stage ». Le maître de stage est la seule personne habilitée à valider les prestations consignées dans le carnet de stage.

Le conseiller pédagogique du Centre assure la mission de supervision des stages conformément au § 3.2 de la circulaire interprétative de l'A.R. du 13.02.1998 tel que modifié (circulaire du 9 décembre 2002).

### 3. Le Réseau des lieux de stage

Le Centre organise un réseau de lieux de stages. Chaque année, les maîtres de stage ainsi que les chefs de services sont invités par la Direction du Centre à une rencontre au cours de laquelle seront stimulés les échanges de bonnes pratiques, les réflexions relatives aux objectifs pédagogiques, etc.... Les éléments essentiels de cette action seront consignés dans le rapport que présente la Direction du Centre à la Commission Consultative, au SPF-Santé Publique et au Collège Provincial.

## **CHAPITRE 13.- LES REFERENTS**

Les référents sont issus des services d'ambulances agréés; ils sont chargés d'accompagner les secouristes-ambulanciers dans leur parcours de formation permanente. Ils sont habituellement dans les services agréés par le SPF-Santé Publique ou sont intégrés dans les services d'ambulances de la Croix-Rouge de Belgique. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction de référent et celle de maître de stage. La cellule administrative et la cellule pédagogique entretiennent des relations suivies avec ceux-ci afin d'encadrer le parcours individuel des secouristes-ambulanciers engagés dans le processus de formation continuée.

L'avis des référents peut être sollicité quant à la pertinence de l'agrément de formations externes au Centre.

#### Réseau des référents

En vue d'assurer la continuité de la formation permanente et les liens entre le Centre et les Services d'Ambulances qui lui confient les secouristes, il est créé un réseau de référents.

Une réunion rassemblant les membres de ce réseau est organisée au moins deux fois par an afin de partager les expériences en matière d'actualisation des connaissances et les bonnes pratiques locales développées en vue de la consolidation du portefeuille de compétences de chaque secouriste-ambulancier. Au cours de ces séances il peut être proposé des programmes complémentaires en interne ou en externe par rapport au Centre lui-même. Les éléments essentiels de ces rencontres seront consignés dans le rapport que présente la Direction du Centre à la Commission Consultative, au SPF-Santé Publique et au Collège Provincial.

#### **CHAPITRE 14.- RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, un rapport est présenté par la Direction du Centre à la Commission Consultative, au SPF-Santé Publique et au Collège Provincial.

Celui-ci rend compte des activités relatives aux formations de base et aux formations continuées. De même il rapporte les activités des réseaux de partenaires (services et référents). Le rapport peut comporter des propositions pour l'organisation future des formations voire du Centre.

#### **CHAPITRE 15.- ANNEXES ET MISES A JOUR**

Les modèles de convention de stage, des carnets de formation permanente et autres documents administratifs ou pédagogiques utiles préparés par la Direction sont validés par le Collège et sont annexés, au fur et à mesure de leur publication, au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

#### **CHAPITRE 16.- PUBLICITE**

Afin d'informer dûment tous les participants à une formation au sein du Centre, le présent Règlement leur sera distribué avec accusé de réception dès le début de leur formation.

\* \* \* \* \*

**N° 33.- INTERCOMMUNALE :**

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) -  
Assemblée générale statutaire du 20 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) : Première  
assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012  
à 16 heures - Ordre du jour : Approbation - Sous réserve de la décision  
ultérieure de la tutelle  
(Résolutions du Conseil provincial du 25.05.2012)
  
- Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre (AISBS) -  
Assemblée générale Ordinaire du 27 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation
- Intercommunales BEP Environnement : Assemblée générale ordinaire du  
26 juin 2012 - Approbations de 4 points à l'ordre du jour
- Intercommunale BEP Crématorium : Assemblée générale ordinaire du  
26 juin 2012 - Approbations de 4 points à l'ordre du jour
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée  
Générale Ordinaire du 26 juin 2012 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 22.06.2012)
  
- Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 21 août 2012 -  
Approbations de cinq points à l'ordre du jour
- Intercommunales BEP, BEP Expansion - Economique, BEP - Environnement,  
BEP - Crématorium : : Assemblées générales ordinaires du 21 août 2012 - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 06.07.2012)

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/11036

Affaire n°59/12. : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE.  
Assemblée générale statutaire du 20 juin 2012 - Ordre du jour -  
Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 20 juin 2012 à Fernelmont ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2011.

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire réviseur.

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2011.

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2011.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 6 : D'approuver la décharge au Commissaire réviseur.

Article 7 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale.

Article 8 : D'approuver la démission - admission d'un affilié.

*De retirer.*  
Article 9 : D'approuver le recrutement secrétaire générale - information *de l'ordre du jour.*

*[Signature]*  
Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

*\* Suivant Rapport de Commission.*

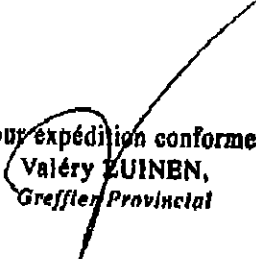
**Article 11:** D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

**Article 12 :** De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 mai 2012.

  
Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN.

  
La Présidente,  
S. THORON

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial





# PROVINCE de NAMUR

Services Techniques  
& Environnement

Service Technique Provincial  
"Voies, Cours d'Eau et Environnement"

## Affaire n° 50 / 12

INASEP

Première assemblée générale annuelle statutaire

fixée au mercredi 20 Juin 2012 à 16 heures -

Ordre du jour : Approbation -

Sous réserve de la décision ultérieure de la tutelle

## Le Conseil provincial ,

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ;

VU l'article L 1523-12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

VU l'article L 1523-13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du conseil d'administration ;

VU l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 19 décembre 2007 - approuvés par la tutelle le 25 Janvier 2008 et dont l'original a été déposé le 14 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ;

Chaussée de Charleroi 85  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 738  
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be  
www.province.namur.be

Affaire n° 50/12 – page 1

**VU** les articles 1 et 3 de la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mai 2007, affaire n° 74/07, jusqu'à la fin de la législature en cours, la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Madame Véronique FABRIS (PS), Monsieur Bernard PONCELET (PS), Monsieur Robert CLOSSET (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Pierre GENARD (CdH) ;

**VU** l'article 2 de la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007, affaire n° 74/07, Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS), Monsieur Joseph DAUSSOGNE (PS), Monsieur Bernard PONCELET (PS), Madame Véronique FABRIS (PS), Madame Stéphanie THORON (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Fabien SCAILLET (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Pierre GENARD (CdH), Monsieur Robert DUBUC (CdH), Monsieur Jacques MAZY (CdH), et Monsieur Philippe HUBAUX (ÉCOLO) ont été désignés pour être présentés à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'INASEP durant toute la durée de la législature en cours ;

**VU** les articles 1 et 2 de la résolution du Conseil provincial du 26 février 2010, affaire n° 017/10, Messieurs Lionel NAOME (CdH) et Jean-Pol COLIN (CdH) ont été désignés pour être présentés à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'INASEP durant la durée restant à courir sur la législature en cours, suite au décès de Monsieur Robert DUBUC (CdH) et à la démission de Monsieur Jacques MAZY (CdH) ;

**VU** les articles 1 et 2 de la résolution du Conseil provincial du 2 mars 2012, affaire n° 014/12, Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) a été désigné pour être présenté aux fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration et de membre du Comité de gestion, au sein d'INASEP, durant la durée restant à courir sur la législature en cours, suite à la démission de Monsieur Fabien SCAILLET (MR) ;

**VU** le pli simple adressé le 10 mai 2012 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci et portant convocation à la première assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012 à 16 heures dans les locaux de l'ANDENNE ARENA sis à 5300 ANDENNE – rue Docteur Mellin n° 14 ;

**VU** les points fixés à l'ordre du jour de cette première assemblée générale annuelle statutaire de l'exercice 2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

**OÙ** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

Affaire n° 50/12 – page 2

## DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le rapport d'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2011.
- Art. 2 :** D'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2011, de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.
- Art. 3 :** D'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, sur les comptes annuels pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2011.
- Art. 4 :** D'approuver le rapport d'activité, le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2011 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.
- Art. 5 :** De donner décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2011.
- Art. 6 :** D'approuver la désignation de Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) demeurant à 5580 ROCHEFORT – chemin de Préhyr n° 97, en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, sur proposition du Conseil provincial de Namur et jusqu'au renouvellement complet des instances d'INASEP, en vue de pourvoir au remplacement de Monsieur l'administrateur Fabien SCAILLET (MR) démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur.
- Art. 7 :** De mandater à la première assemblée générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 20 juin 2012 à 16 heures dans les locaux de l'ANDENNE ARENA sis à 5300 ANDENNE – rue Docteur Melin n° 14, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision :
- Madame Véronique FABRIS (PS),
  - Monsieur Bernard PŒNCELET (PS),
  - Monsieur Robert CLOSSET (MR),
  - Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR),
  - Monsieur Pierre GENARD (CdH).
- Art. 8 :** De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.


**Art. 9 :**

D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 20 juin 2012 .

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution.

Namur, le 25 mai 2012



Le Greffier Provincial,  
Valéry ZUYEN

Pour le Conseil provincial,



La Présidente,  
Stéphanie THORON

Affaire n° 50/12 – page 4

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires Sociales et Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/11096

Affaire n° 70/12 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).  
Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2012 – Ordre du jour.  
Approbation.

---

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 27 juin 2012 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : le rapport du Conseil d'Administration est approuvé.

Article 2 : l'examen des comptes annuels 2011 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) est approuvé

Article 3 : le rapport du Commissaire réviseur est approuvé.

Article 4 : les comptes annuels 2011 sont approuvés.

Article 5 : la décharge aux administrateurs est approuvée.

Article 6 : la décharge au Commissaire réviseur est approuvée.

Article 7 : de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 26 juin 2012.

Article 8 : le Procès -Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27.06.2012 peut être approuvé séance tenante.

**Article 9 :** Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

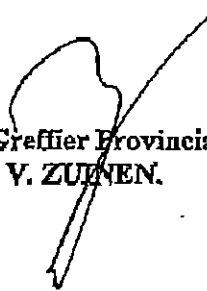
**Article 10 :** d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

**Article 11 :** de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 27 juin 2012.

**Article 12 :** la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

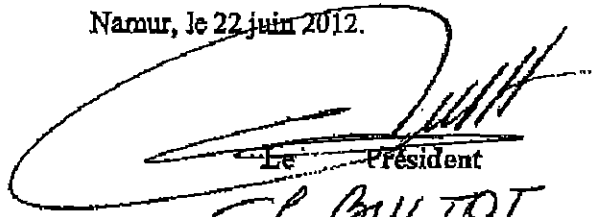
Namur, le 22 juin 2012.

Le Greffier Provincial,  
V. ZUINEN.

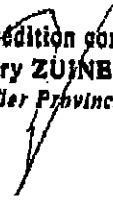


Le Président

C. BULTOT



Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial





# PROVINCE de NAMUR

Administration  
Services juridiques

**AFFAIRE N° 79/12: Intercommunale BEP- Environnement: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour**

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP- Environnement fixée au 26 juin 2012;

CONSIDERANT que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale BEP- Environnement, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement ;

VU les bilans et comptes 2011 de ladite l'intercommunale;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Madame Véronique FABRIS et Messieurs Maxime DELAITE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE et Pierre TASIAUX ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

## DECIDE :

Article 1 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvé.

Article 2 : Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement sont approuvés.

Article 3 : La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvée.

**Article 4 :** La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'Intercommunale BEP- Environnement est approuvée.

**Article 5 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP- Environnement.

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 6 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 22 juin 2012

Le Greffier provincial,

  
Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Cl. BULTOT



**AFFAIRE N° 80/12: Intercommunale BEP- Crématorium: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP- Crématorium fixée au 26 juin 2012;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

**CONSIDERANT** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Intercommunale BEP- Crématorium, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'Intercommunale BEP- Crématorium;

VU les bilans et comptes 2011 de ladite l'intercommunale;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

**CONSIDERANT** que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Mesdames Maryse ROBERT- DECLERCQ et Françoise NAHON ainsi que Messieurs Jean-Louis CLOSE, Joseph DETHY et Jean-Marc VAN ESPEN ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvé.

**Article 2 :** Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP- Crématorium sont approuvés.

**Article 3 :** La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvée.

**Article 4 :** La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvée.

**Article 5 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP- Crématorium.

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 6 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 22 juin 2012

Le Greffier provincial,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Cl. BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/sp/1.1/11073

Affaire n°69/12 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA – Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2012 – Ordre du jour - Approbation

---

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée le 22 mai 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 26 juin 2012 ;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués :

PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE  
MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY  
CDH (1) : Alain COLLIN ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2011 est approuvé.

Article 2 : le rapport de gestion 2011 est approuvé.

Article 3 : le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes 2011 est approuvé.

Article 4 : les bilan et comptes de résultats consolidés 2011 sont approuvés.

Article 5 : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2011 est approuvée.

Article 6 : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2011 est approuvée.

**Article 7** : La répartition des déficits 2011 des MR/MRS, Saint-Antoine, Saint-Gengoux, Sainte-Ode et Val des Seniors Chanly est approuvée.

**Article 8** : L'affectation du résultat est approuvée.

**Article 9** : La fixation de la cotisation AMU 2012 est approuvée.

**Article 10** : Le remplacement définitif d'un administrateur provincial : Michel LERCLERC par Cathy DEVAUX est approuvée.

**Article 11** : Décide de prendre acte du montant du capital de VIVALIA qui s'élève au 31.12.2011 à 53,859,350 € pour un nombre de parts de 2.154.374 et de sa répartition entre associés.

**Article 12** : Afin que la proportion des votes intervenus au sin du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 13** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

**Article 14** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

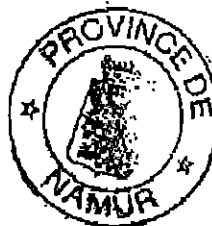
Namur, le 22 juin 2012.

Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN

Le Président

Ch. PAULTOT

Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial





**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 77/12: Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 21 août 2012-  
Approbations de cinq points à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP fixée au 21 août 2012;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

**CONSIDERANT** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale BEP, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP ;

VU les bilans et comptes 2011 de l'intercommunale BEP ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

**CONSIDERANT** que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Messieurs Robert JOLY, Freddy CABARAUX, Luc DELIRE, Robert CAPPE et Alain COLLIN ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunales BEP est approuvé.

**Article 2 :** Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP sont approuvés.

**Article 3 :** La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP est approuvée.

**Article 4 :** La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'intercommunale BEP est approuvée.

**Article 5 :** La prise de participation dans la Société Coopérative Smart Work Centres au sein de Créalys est approuvée.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP.

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 juillet 2012

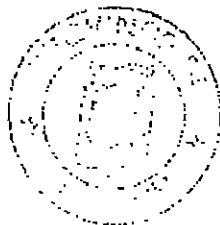
Le Greffier provincial,


Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Claude BULTOT

Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial



  
Valéry ZUINEN



**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 68/12: Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement, BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 21 août 2012- Rapport d'activités 2011- Approbation**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU les convocations du 24 mai 2012 aux Assemblées générales ordinaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium fixées au 21 août 2012;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ;

VU les statuts desdites intercommunales ;

**CONSIDERANT** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU le rapport d'activités 2011 des quatre Intercommunales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer préalablement sur ce point ;

**CONSIDERANT** que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

Messieurs Robert JOLY, Freddy CABARAUX, Luc DELIRE, Robert CAPPE et Alain COLLIN

- en ce qui concerne le BEP- Expansion Economique :

Madame Monique ROLAND et Messieurs Claude BULTOT, Yves DEPAS, Philippe BULTOT et Jacky MATHY

- en ce qui concerne le BEP- Environnement :

Madame Véronique FABRIS et Messieurs Maxime DELAITE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE et Pierre TASSIAUX

- en ce qui concerne le BEP- Crématorium :

Mesdames Maryse ROBERT- DECLERCQ et Françoise NAHON ainsi que Messieurs Jean-Louis CLOSE, Joseph DETHY et Jean-Marc VAN ESPEN ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

**DÉCIDE :**

**Article 1:** Le rapport d'activités 2011 des Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvé.

**Article 2:** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 3:** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 juillet 2012

Le Greffier provincial,

Le Président,

(s) Valéry ZUJEN

(s) Claude BULTOT

Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial



Valéry ZUJEN

**N° 34 .- MANDAT PROVINCIAL :**

- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP -  
Remplacement de M. Fabien SCALLET, démissionnaire, à l'Assemblée  
Générale et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/10654.

**Affaire n° 16/12 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP  
– Remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire, à  
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.**

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ;

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl « CARP » précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ;

VU lettre du 08 février 2012 par laquelle Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Député provincial, nous fait part de la démission de Monsieur Fabien SCAILLET du groupe MR ;

ATTENDU que le précité, en démissionnant de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller Provincial ;

CONSIDERANT que la présentation provinciale actuelle se présente comme suit :

**Assemblée Générale (16) :**

- PS (5) : V. FABRIS, F. CABARAUX, P.-Y. DERMAGNE, M. ROBERT-DECLERCQ, K. TORY.
- MR (5) : J. MATHY, L. DELIRE, P. BULTOT, M. WAUTHIER, F. SCAILLET.
- CDH (4) : J.-P. COLIN, L. NAOME, F. SARTO.
- ECOLO (2) : P. HUBAUX, E. CLEDA

**Conseil d'Administration (7) :**

- PS (2) : V. FABRIS, M. ROBERT-DECLERCQ
- MR (2) : J. MATHY, F. SCAILLET
- CDH (2) : F. SARTO PIETTE, P. GENARD
- ECOLO (1) : P. HUBAUX

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de désigner ..... *Jacques Paullet* ..... pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « CARP » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire.

Article 2 : de proposer la candidature de *José Scaillet*... pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « CARP » en remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire.

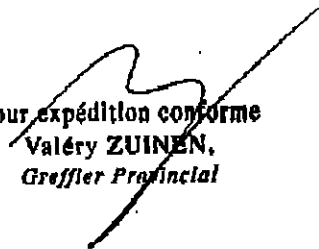
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « CARP » ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : de faire publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 30 mars 2012.

  
Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN

  
La Présidente,  
S. THORON

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial



## **N° 35 - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :**

- Contrat de gestion 2011-2013 avec l'asbl "Rock About Nam"  
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2011)
- Révision de la convention liant la Province de Namur et l'asbl "Article 27"  
(Résolution du Conseil provincial du 30.03.2012)
- Institut Provincial de Formation - Académie de Police - Convention de partenariat entre les Provinces de Namur et du Brabant wallon
- Institut Provincial de Formation Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'"Animateurs de Centres de Vacances"  
(Résolutions du Conseil provincial du 06.07.2012)

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2223-12 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.;

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Rock About Nam »;

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2010;

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.;

VU la décision du Collège provincial du 06 octobre 2011 marquant son accord sur le renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Rock About Nam » pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012;

VU l'avis de sa cinquième Commission;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le contrat de gestion 2011-2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Rock About Nam" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.

**Article 2 :** Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Président de l'asbl « Rock About Nam ».
- Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).

Fait à Namur, le 22 novembre 2011.

Le Greffier provincial,  
(s) Valéry ZUINEN

Pour expédition conforme,  
Valéry ZUINEN  
Greffier provincial

La Présidente,  
(s) Stéphanie THORON



## CONTRAT DE GESTION 2011-2013

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations Internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2011.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Rock About Nam (RAN) dont le siège est établi rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE et valablement représentée par son Président Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ci-après, dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial :

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés.
- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents.

Mission 1 : Enseignement extra académique des musiques actuelles.

Mission 2 : Production et diffusion des musiques actuelles par voie d'organisation de concerts en vue de favoriser les artistes émergents et jeunes prioritairement originaires de la Province de Namur.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2 :** La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/043 du budget provincial.  
Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours d'un agent provincial à temps plein, des aides ponctuelles d'agents provinciaux lors d'actions ou d'événements périodiques, de la mise à disposition de locaux et de matériel ainsi que d'aides techniques de l'imprimerie provinciale (annexe 2).

**Article 3 :** L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 4 :** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province et adapté à tout moment avec l'accord des parties ;

- Article 5 :** Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent (année académique), des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.
- Article 6 :** §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un rapport d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.
- Le Collège provincial établit l'évaluation et la transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. L'évaluation arrêtée par le Collège provincial est transmise, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.
- En cas d'évaluation négative établie par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen de l'évaluation par la Commission ad hoc du Conseil provincial.
- Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.
- §2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.
- §3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.
- §4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.
- Article 7 :** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.
- Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.
- Article 8 :** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.
- Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.
- Article 9 :** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions des articles L. 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
- Article 10 :** Outre son obligation en matière de visibilité sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...), et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'institution provinciale, l'Association est tenue de

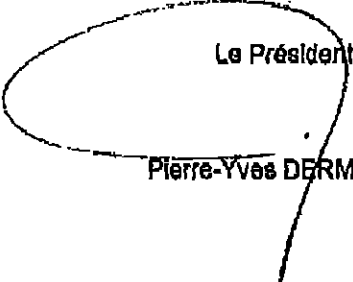
prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations publiques afin de déterminer d'un commun accord la visibilité adéquate à installer sur le ou les site(s).

Par ailleurs, sur présentation de leur carte d'agent, les agents provinciaux auront accès gratuitement aux concerts (*environ 20 places X 2 personnes/concert*) organisés par la Rock's Cool (Open mic à la Maison de la Culture de Namur).

**Article 11 :** Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)).

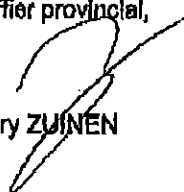
Fait en double exemplaire à Namur, le 22 novembre 2011.

Pour l'asbl «Rock About Namur»

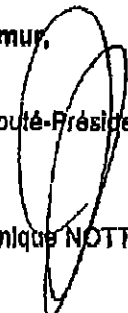
Le Président,  
  
Pierre-Yves DERMAGNE

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial,

  
Valéry ZUJINEN

Le Député-Président,

  
Dominique NOTTE

**CONTRAT DE GESTION**  
Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN)

**ANNEXE 1**

**Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL Rock About Nam (RAN)**

**Critères d'évaluation de la mission 1**

Nombre d'inscriptions et/ou d'heures de cours dispensés par année académique.

**Critères d'évaluation de la mission 2**

Rapport annuel sur l'organisation d'événements et de concerts joint au rapport d'activités,  
Production, avec le rapport d'activités, de documents et supports divers attestant de la visibilité provinciale.

Fait en double exemplaire à Namur, le 22 novembre 2011.

Pour l'asbl «Rock About Nam»

Le Président,

Pierre-Yves DERMAGNE

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial,

Valéry ZIJNEN

Le Député-Président,

Dominique NOTTE

**CONTRAT DE GESTION**  
Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN)

**ANNEXE 2**

**MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UNE CAVE DE L'IMMEUBLE (Studio)**  
**SIS AVENUE REINE ASTRID, 22 à 5000 NAMUR.**

**Conditions générales :**

- Les locaux sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl, pour la cave, en vue d'y aménager un studio d'enregistrement et pour le bureau afin d'y exercer des tâches administratives.
- L'Asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement établi.
- L'Asbl Rock About Nam est tenue d'utiliser ces espaces en bon père de famille et de ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site Avenue Reine Astrid et de veiller plus spécialement au non accès aux autres locaux du bâtiment, des participants aux activités organisées notamment dans le studio d'enregistrement.  
L'Asbl Rock About Nam se porte garante du respect de cet article par ses membres, collaborateurs, préposés ou encore tiers occupants.
- L'Asbl conserve l'entière et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche au sein des locaux provinciaux. En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base
- La Province prendra en charge l'entretien du bureau et le nettoyage une fois par mois du studio ainsi que les frais d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux.  
L'Asbl sera tenue, pour le surplus de procéder aux réparations locatives ou menu entretien tels que prévus à l'article 1754 du Code civil.  
Pour les grosses réparations au sens de l'article 1754 du Code civil, à charge de la Province, l'Asbl s'engage à l'avertir de celles-ci dans les meilleurs délais. A défaut, elles resteront à charge de l'Asbl.
- En ce qui concerne la mise en conformité des locaux dans le respect des législations et codes de pratiques en vigueur en Belgique, la Province de Namur s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des aménagements nécessaires ainsi que le coût des contrôles dans la limite des budgets disponibles.
- La Province souscrit, en sa qualité de propriétaire, une assurance incendie couvrant les locaux mis à disposition, en ce compris les meubles immobilisés, en prévoyant un abandon de recours en faveur des tiers (administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes (à l'exception des exploitants du secteur commercial)),
- Le matériel de l'Asbl Rock About Nam stocké dans le bâtiment et non immobilisé n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province de Namur.
- Les conditions de résiliation de la mise à disposition des locaux seront celles du contrat de gestion, à savoir une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.
- En cas de litige ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un arbitre afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seules compétentes.

**Conditions spécifiques pour la cave où le studio sera aménagé :**

- La Province prendra en charge l'aménagement et la sécurisation de la cave dans les limites des budgets disponibles.
- L'Asbl Rock About Nam fournira et installera le matériel nécessaire pour la création d'un studio d'enregistrement (valeur : 30.000€).
- L'Asbl souscritra une assurance RC exploitation pour la gestion d'un studio d'enregistrement.
- La Province de Namur bénéficiera, autant que faire se peut, d'une priorité pour l'occupation gratuite de ce studio d'enregistrement qu'elle occupera en bon père de famille.  
Lors de l'occupation du studio par la Province, tout dommage au studio devra être signalé dès sa constatation au responsable de l'Asbl Rock About Nam.

- La Province supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient, lors d'une occupation par elle-même, de l'usage du local et du matériel appartenant à l'Asbl Rock About Nam, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.
- L'Asbl Rock About Nam sera autorisée à mettre ce studio d'enregistrement à disposition de tiers, l'Asbl étant responsable de tous dommages pouvant survenir lors de cette occupation par un tiers.
- Sera interdite toute occupation du studio après 22 heures.
- A l'issue de la présente mise à disposition, le matériel acheté et installé par l'Asbl Rock About Nam dans la cave, deviendra de plein droit propriété de la Province dès lors qu'il est immobilisé, sans que l'Asbl ne puisse réclamer aucune indemnité.

**Autres contreparties patrimoniales :**

- Le foyer et la salle de la Maison de la Culture sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour l'organisation d'événements sous réserve de disponibilité, et au minimum le foyer, pour 4 soirées et la grande salle, pour une journée.
- Sous réserve de disponibilité, un véhicule utilitaire provincial sera occasionnellement mis à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour le déplacement de matériel, étant entendu qu'à défaut d'assurance Omnium Mission couvrant ce véhicule, l'Asbl s'engage à assumer les réparations en cas de sinistre imputable à la faute de son chauffeur.
- La Province met à disposition de l'Asbl Rock About Nam, 4 ordinateurs et trois écrans. Deux des ordinateurs sont reliés au système Intranet de la Province. La maintenance de ces ordinateurs est assurée par la Province, l'Asbl s'engageant à respecter la charte informatique de la Province pour l'utilisation du système Intranet de la Province

Fait en double exemplaire à Namur, le 22 novembre 2011.

Pour l'asbl «Rock About Nam»

Le Président,

Pierre-Yves DERMAÛNE

Pour la Province de Namur,

Le Greffier provincial,

Valéry ZUJINEN

Le Député-Président,

Dominique NOTTE

**PROVINCE DE NAMUR**

Services Généraux de la Culture et des Loisirs

Avenue Reine Astrid, 22

5000 NAMUR

Nos Réf. : DH/MFD/LD/2012-037-28098

Affaire n°21/12

Révision de la convention liant la Province de Namur et l'asbl « Article 27 »

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la convention, adoptée le 24 mars 2006 par le Conseil provincial, liant la Province de Namur à l'ASBL « Article 27 » et systématisant l'accès, à moindre coût, aux manifestations culturelles organisées par la Province de Namur ;

ATTENDU qu'il est opportun de revoir celle-ci en accentuant les aspects visibilité et contreparties à respecter par les bénéficiaires afin de l'adapter aux exigences actuelles du Collège provincial ;

VU la décision du Collège provincial du 1<sup>er</sup> mars 2012 marquant son accord sur les termes de la convention modifiée en ce sens ;

ATTENDU que cette convention tend à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2008-2012 ;

VU l'avis de sa cinquième Commission ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter le texte de la convention, ci-après, liant la Province de Namur à l'asbl « Article 27 » destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à fixer les obligations à respecter par ladite association.

**Convention avec l'ASBL « Article 27 »**

ENTRE :

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier et de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président

ET

D'autre part, l'asbl "Article 27", située Rue de Bavière, 4 à 5000 Namur, représentée par Madame Catherine LEGROS, Directrice « Article 27 » Wallonie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – objet :**

La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 ».

**Article 2 - durée :**

La présente convention annule et remplace celle qui a été signée le 24 mars 2006. Elle prend cours le 30 mars 2012 pour une durée déterminée de un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une période de un an.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, chaque partie contractante peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

**Article 3 – champs d'application :**

Les tickets « Article 27 » distribués par les antennes locales de l'asbl sont valables sur l'ensemble du territoire couvert par l'action d'« Article 27 ». L'institution culturelle concernée s'engage donc à accepter les tickets émis par les autres cellules que celle de Namur pour autant que ceux-ci portent le cachet de l'institution sociale partenaire et un code-barre à échéance valide.

1) La Province de Namur s'engage à accorder, aux détenteurs du ticket « Article 27 », l'accès,

a) à titre gratuit :

- aux musées F. ROPS et des Arts anciens du Namurois,
- aux manifestations culturelles organisées par le Service de la Culture de la Province de Namur, en particulier :
  - aux spectacles et projections cinématographiques (MEDIA 10/10, Classiques du mardi et Alternofilms) que ledit service produit à la Maison de la Culture de Namur;
  - aux représentations théâtrales du TAP'S (Théâtre amateur de la Province de Namur) et du Théâtre action de la Province de Namur

et ce, sous réserve de disponibilités de places et après réservation au numéro de téléphone indiqué pour les événements. Si néanmoins certains impératifs incombant aux partenaires culturels, cités ci-dessus, devaient nécessiter une limitation de l'accès aux bénéficiaires, cela serait envisagé avec l'accord des 2 parties dans un esprit refusant toute discrimination.

b) Pour les spectacles et les représentations théâtrales du Tap's et du Théâtre action, l'accès est fixé à 1,25 €/détenteur du ticket « Article 27 ».

2) La Province s'engage à accorder l'aide de l'imprimerie provinciale, avec participation financière des organisateurs pour le prix des fournitures et pour 75 % des frais de structure, pour toute édition promotionnelle qui aurait pour but de mettre en évidence l'ASBL et ses activités (folders, affiches, brochures ...).

Toutefois, cette aide sera apportée dans la mesure du possible en fonction du calendrier de travail et des disponibilités de l'imprimerie et, tout travail exécuté auprès d'un sous-traitant sera entièrement à charge de l'ASBL (tel que tickets à numérotés).

3) La Province de Namur s'engage à accorder l'accès aux formations organisées par le Secteur « Formation » du Service de la Culture. Toutefois, cet accès est limité à raison de 2 places par formation. Pour la participation financière aux formations, les détenteurs du ticket « Article 27 » bénéficieront d'une réduction de 50 %.

4) La Province s'engage également à octroyer le tarif de 1,25 €/an aux détenteurs du ticket « Article 27 » pour la cotisation de prêt d'ouvrages via le bibliobus et à octroyer le même tarif, par demi-journée, pour la participation aux stages provinciaux.

#### 5) Assistance technique

La Province de Namur s'engage à accorder gratuitement de l'assistance technique pour l'organisation d'ateliers répartis sur les trois arrondissements de la Province, à concurrence de 90 heures maximum par an sur l'ensemble de la Province. Ces 90 heures annuelles (soit 270 heures au total) devront avoir été réparties équitablement entre les trois arrondissements à l'issue d'une période de 3 ans. Un décompte annuel sera transmis à l'Administration pour le mois de mai, en même temps que les documents justificatifs comptables. Les demandes d'assistance technique seront adressées aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, avenue Reine Astrid 22 à 6000 Namur, pour examen et suivi.

#### 6) Occupation des salles de la Maison de la Culture

Pour toute manifestation organisée en co-production avec la Province de Namur (Services Culture, Médico-sociaux, etc.), l'ASBL Article 27 bénéficie de la gratuité des salles de la Maison de la Culture et ce, sous réserve des disponibilités de salles.

#### Article 4 – Contreparties :

En ce qui concerne les points 2) et 5) ci-dessus, l'ASBL est tenue de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, au 081/77 67 45, afin de convenir des contreparties en terme de visibilité provinciale au moins deux mois avant le début de l'atelier. Ces contreparties seront consignées dans un procès-verbal rédigé, au préalable, par le Service Promotion et Relations publiques et approuvé par les parties. Des justificatifs relatifs à ces contreparties devront être fournis dans les 30 jours suivant l'événement.

#### Article 5 – Indicateur qualitatif et quantitatif par rapport au public ciblé :

Afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action d'« Article 27 » et de gérer le circuit de distribution et d'utilisation des tickets, chaque institution culturelle (le Musée F. Rops, le Musée des Arts anciens et le Service de la Culture) enverra à l'association, au maximum tous les 6 mois et préalablement au bilan annuel de l'Assemblée générale de l'ASBL, les résultats des billetteries.

#### Article 6 – visibilité :

Le logo d'« Article 27 » pourra être apposé sous forme d'affiche au guichet d'entrée de l'institution culturelle, signalant aux détenteurs des tickets « Article 27 » le partenariat entre l'association et la Province de Namur.

#### Article 7 – accès :

L'accès aux manifestations culturelles par les utilisateurs se fera suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement. L'accès aux musées se fera suivant les modalités habituelles de visite.

Un ticket frauduleux entraînera le questionnement du fraudeur et le refus d'entrer.

Un accompagnateur ou un ambassadeur Article 27 pourra accompagner des groupes de bénéficiaires moyennant la possession d'une carte délivrée par l'association ou par Article 27 permettant de l'identifier. Dans ce cas, sa place lui sera offerte.

#### Article 8 – Comité d'accompagnement :

Ce comité sera composé de 3 représentants de l'ASBL, 3 représentants provinciaux, ainsi que d'un agent des Services Généraux de la Culture et des Loisirs assurant le secrétariat seront désignés par le Collège provincial. Ce comité se réunira au maximum deux fois par an. Afin de pouvoir initier et/ou renforcer les synergies avec les Services provinciaux de la Culture et du Médico-social, l'ASBL présentera, en septembre de chaque année, un plan d'activités annuel pour l'année suivante. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avec les différents partenaires. Ce Comité aura aussi pour mission l'évaluation de l'exercice précédent (en mai) afin d'apprécier la situation financière et les activités de l'année écoulée.

#### Article 9 – modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties.

#### Article 10 – contestation :

En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties déploieront leurs meilleures efforts pour y trouver une solution amiable. En cas de manquement aux contreparties souhaitées, le Collège provincial se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations en assistance technique effectuées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Namur, en double exemplaire, le 30 mars 2012.

Pour l'ASBL "Article 27" et par délégation du bureau,  
La Directrice « Article 27 », Wallonie,  
Catherine LEGROS.

Pour la Province de Namur,  
Le Greffier provincial  
Valéry ZIJINEN.  
Le Député-Président,  
Dominique NOTTE.

**Article 2 :** La convention dont question ci-dessus prend cours à dater de ce jour, pour un an, et est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial.
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Madame C. LEGROS, Directrice wallonne de l'ASBL.
- Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture.
- Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

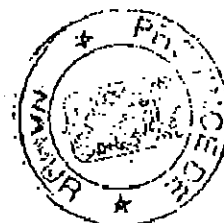
Fait à Namur, le 30 mars 2012

Le Greffier provincial,  
Valéry ZUINEN.

La Présidente,  
Stéphanie THORON

Pour expédition conforme  
Le Greffier provincial,

Valéry ZUINEN



**PROVINCE DE NAMUR**

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR  
Votre correspondant : Geneviève SCIEUR  
☎ 081/77.54.81

**Affaire n° 95/12 : IPF - Académie de Police –  
Convention de partenariat entre les Provinces  
de Namur et du Brabant wallon.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est le pouvoir organisateur d'une Académie de Police ;

**ATTENDU** que des policiers travaillant dans des zones de police situées sur le territoire de la Province de Brabant wallon souhaitent bénéficier des formations dispensées par l'Académie de Police de Namur ;

**VU** la nécessité de décentraliser certaines formations en raison de la longueur des trajets à effectuer par ces policiers ;

**VU** la proposition de convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon ;

**VU** le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon reprise en annexe est approuvée.

**Article 2 :** Le Collège provincial est autorisé à conclure d'éventuels avenants relatifs à l'exécution normale de cette convention.

**Article 3 :** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- à Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général;
- à Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur de l'IPF;
- à Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial;
- au service de la Comptabilité;
- à Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.

**LE GREFFIER PROVINCIAL,**

Valéry ZUINEN

Namur, le 06/07/2012.

**LE PRESIDENT,**

**Convention de collaboration  
entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur  
portant l'organisation en décentralisation de certaines formations pour policiers  
programmées par l'Académie de Police de Namur**

Entre

La Province de Namur, agissant en tant que pouvoir organisateur de l'Académie de Police dont le siège est établi place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Dominique Notte, Député-Président, et Monsieur Valéry Zuinen, Greffier provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 6 juillet 2012 ;

Et

La Province du Brabant wallon, agissant en tant que pouvoir organisateur du Centre provincial de Formation dont le siège est établi avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Pierre Huart, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Greffière provinciale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 31 mai 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées, tel que modifié ;

Considérant que seules les écoles de police agréées par le Ministre sont mandatées pour dispenser des cycles de formation ;

Considérant que 10 écoles de police sont agréées, une par province sauf pour la Province du Brabant wallon et la Province du Luxembourg ;

Considérant que ces écoles dispensent les formations de base pour les agents, les inspecteurs et les inspecteurs principaux, ainsi que leurs formations continuées ou fonctionnelles ;

Considérant que les membres des services de police du Brabant wallon doivent recourir à ces écoles agréées pour suivre leurs formations continuées ou fonctionnelles ; que la participation à ces formations entraînent des déplacements hors province coûteux en temps et en frais de déplacement ;

Considérant que la décentralisation de certaines formations dans le cadre d'une école de police agréée est possible ; qu'elle est de nature à apporter une plus grande souplesse dans l'organisation de la formation ; qu'elle est susceptible d'en réduire le coût en temps et en frais de déplacement pour le membre du personnel du service et/ou le service ;

Considérant la demande de décentralisation formulée à maintes reprises par le Team provincial de Soutien et de la Concertation ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

La Province de Namur et la Province du Brabant wallon s'engagent à collaborer dans l'organisation de formations au profit des membres des services de Police du Brabant wallon.

En particulier, la Province de Namur s'engage à décentraliser en Province du Brabant wallon certaines formations continues ou fonctionnelles pour policiers organisées par l'Académie de Police de Namur, ci-après dénommée « l'Académie », dont elle est pouvoir organisateur.

Cette décentralisation est organisée dans le cadre du Centre provincial de Formation du Brabant wallon, ci-après dénommé « le Centre provincial de Formation », dont la Province du Brabant wallon est pouvoir organisateur.

La présente convention définit l'étendue de la collaboration ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ces formations décentralisées.

#### **Article 2 – Etendue de la collaboration**

La collaboration porte sur

- La définition du plan annuel de formation,
- La définition du calendrier des formations,
- Le recrutement de formateurs,
- L'inscription des candidats à la formation,
- La mise à disposition de locaux et d'équipement au profit des formations décentralisées.

L'Académie de Police conserve la totale gestion administrative des dossiers en collaboration permanente avec l'administration provinciale du Brabant wallon.

### **Article 3**

Le plan annuel de formation est défini en concertation entre le Centre provincial de formation du Brabant wallon et l'Académie de Police de la Province de Namur.

Le Centre provincial de formation récolte les besoins en formation formulés par les services de police, les synthétise et les transmet à l'Académie de Police. Il participe aux réunions organisées par l'Académie de Police et visant à définir le plan annuel de formation.

Il fait rapport de sa concertation auprès des services de police du Brabant wallon.

### **Article 4**

Le calendrier des formations est établi en concertation entre le Centre provincial de Formation et l'Académie de Police.

Il tient compte du nombre d'inscrits, notamment dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention qui règle les conditions de décentralisation des formations, de la disponibilité de formateurs et de la disponibilité de locaux et de l'équipement nécessaires.

### **Article 5**

Le Centre provincial de Formation transmet aux services de police du Brabant wallon tout appel aux candidats chargés de cours lancé par l'Académie de Police et, à l'Académie de Police, toute candidature qu'il a reçu et qui n'a pas été transmise immédiatement par le candidat à l'Académie de Police.

### **Article 6**

Le Centre provincial de Formation reçoit et transmet à l'Académie de Police toute inscription à une formation organisée par celle-ci, provenant d'un membre des services de police du Brabant wallon et qui ne lui a pas été adressée immédiatement.

Le Centre provincial de Formation informe tout candidat à une formation des modalités de paiement du droit d'inscription. Il ne perçoit pas ce droit d'inscription.

### **Article 7 – Conditions de décentralisation des formations**

Les formations décentralisées sont :

- Les formations fonctionnelles pour autant qu'un nombre minimum de 20 participants provenant du Brabant wallon y soient inscrits ;
- Les formations continuées pour autant qu'un nombre minimum de 20 participants provenant du Brabant wallon y soient inscrits ;

## **Article 8 – Modalités d'organisation des formations décentralisées**

Le Centre provincial de Formation met à la disposition de chaque formation décentralisée :

- o les locaux pour les cours, les réunions, l'accueil des apprenants,
- o l'équipement et le matériel didactiques nécessaires,
- o l'énergie pour le fonctionnement de la formation,
- o l'entretien des locaux,
- o le personnel administratif pour effectuer les travaux de secrétariat inhérents à la gestion des formations dans le cadre fixé par la présente convention.

Le Centre provincial de Formation met en outre à la disposition des apprenants tous les fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement de la formation.

## **Article 9 – Aspects financiers**

La Province du Brabant wallon prend en charge les frais de gestion administrative inhérents à l'élaboration du plan de formation et à l'organisation des formations décentralisées, les frais de mises à disposition de locaux et d'équipement pour les formations décentralisées en Brabant wallon et les frais de mise à disposition des fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement de la formation.

L'Académie de Police prend en charge les frais de gestion administrative inhérents au fonctionnement général de l'Académie de Police et à l'organisation des formations sur son site, le remboursement des frais de déplacement et rémunérations octroyées aux chargés de cours, les frais de mises à disposition de locaux et d'équipement pour les formations organisées en ses locaux et les frais de mise à disposition des fascicules de cours, notices techniques et informations utiles au bon déroulement des formations organisées en ses locaux.

L'Académie de Police perçoit les subventions octroyées par le pouvoir subventionnant et les droits d'inscriptions des apprenants.

## **Article 10 – Comité d'accompagnement**

Un comité d'accompagnement est créé ayant pour missions :

- de veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- d'assurer une collaboration étroite entre le Centre provincial de Formation et l'Académie de Police ;
- de formuler auprès des pouvoirs organisateurs du Centre provincial de Formation et de l'Académie de Police toute suggestion de nature à améliorer la collaboration entre ces institutions ;
- d'observer l'évolution des besoins du secteur et de proposer toute adaptation susceptible de permettre que ces nouveaux besoins soient rencontrés.

Le comité d'accompagnement est composé

- a) du directeur de l'Académie de Police,
- b) du directeur du Centre provincial de Formation,
- c) d'un représentant du pouvoir organisateur du Centre provincial de Formation.

- d) d'un représentant du pouvoir organisateur de l'Académie de Police,
- e) de deux représentants des services de police.

Les membres de la catégorie (e) sont désignés pour l'un d'entre eux par le Collège provincial du Brabant wallon, et, pour l'autre, par le Collège provincial de Namur.

#### **Article 11 – Formation des chargés de cours**

Tout candidat chargé de cours est tenu de suivre une formation pédagogique organisée par l'Académie de Police.

La formation fait l'objet d'une organisation décentralisée dans les locaux du Centre provincial de Formation sous les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 12 – Durée de la collaboration**

La collaboration définie par la présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2012. A défaut de résiliation conforme aux dispositions du second alinéa, elle est reconduite tacitement par périodes de trois ans.

La convention peut être résiliée par courrier adressé au Président du Collège provincial de la province partenaire moyennant un préavis d'un an à dater de la prise d'effet de la collaboration.

#### **Article 13 – Litige – Tribunaux compétents**

Toutes les contestations relatives à cette convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Wavre, en quatre exemplaires valant original, le

**Pour le Province de Namur,**

Le Greffier provincial,

V. Zuinen

Le Député-Président,

D. Notte

**Pour la Province du Brabant wallon,**

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président du Conseil provincial,

P. Huart

## PROVINCE DE NAMUR

### ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR  
Votre correspondant : Geneviève SCIEUR  
☎ 081/77.54.81

**Affaire n° 103/12 : Institut Provincial de Formation Sociale - Convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'« animateurs de Centres de Vacances ».**

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres vacances, modifiant les titres dont devraient être porteurs les moniteurs travaillant dans les plaines de jeux et précisant que seuls, les porteurs du brevet d'Animateur de centres de vacances formés par des centres agréés seraient dorénavant subventionnés par la FWB;

ATTENDU que l'Ecole Provinciale de Cadres qui a organisé pendant de nombreuses années la formation « Moniteur de plaine de jeux et de centres de vacances » n'a jamais pu obtenir l'agrément ;

CONSIDERANT que seuls les services Jeunesse, reconnus comme organisation de jeunesse selon la législation relative aux centres de vacances et aux formations des animateurs de centre de vacances, restent habilités à introduire la demande d'agrément auprès de l'ONE ;

CONSIDERANT que la Ville de Namur possède cet agrément ;

CONSIDERANT que la Ville de Namur, opérateur agréé par le Service de la Jeunesse, délivre le brevet d'Animateur tel que prévu par le décret précité et que la Province de Namur dispose des dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale permettant le subventionnement des heures de cours, il serait opportun d'établir une convention de partenariat entre elles pour l'organisation de sessions d'animateurs de Centres de Vacances ;

ATTENDU que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précise en son art. L2212-32, §1er, que "Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial";

VU la proposition du Collège provincial du 28/06/2012 ;

VU le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'Animateurs de Centres de Vacances reprise en annexe est approuvée.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur Général;
- Madame A. REMY, Directrice de l'IPFS;
- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.

NAMUR, le 6 juillet 2012.



**LE GREFFIER PROVINCIAL,**  
Valéry ZUIDEN



**LE PRESIDENT**

## CONVENTION

---

### Entre d'une part,

*LA PROVINCE DE NAMUR, pouvoir organisateur de l'Institut provincial de formation sociale ,*

*Campus Provincial - rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR*

*Matricule : 9.236.085*

représentée par

NOTTE Dominique, Député provincial-Président

ZUINEN Valéry, Greffier provincial

dénommés ci-après 1<sup>ère</sup> partie,

### et d'autre part,

*Administration Communale de Namur*

*23, rue de Fer - 5000 NAMUR*

représentée par

AUSPÉRT Tanguy, Echevin du Patrimoine et de la Jeunesse de la Ville de Namur

VAN BOL Jean-Marie, Secrétaire Communal,

dénommés ci-après, 2<sup>ème</sup> partie,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux principales finalités de l'E.P.S., définies dans le décret du 16.04.91 : la formation a pour objectif de :

1. Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire.
2. Répondre aux besoins et demandes émanant des entreprises des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

La présente convention concerne l'organisation des unités de formation « Animateur de Centres de vacances » et a pour but de former les jeunes de plus de 16 ans à l'encadrement des enfants dans les plaines de jeux et les centres de vacances.

### Article 2

Seul le service Jeunesse, reconnu comme organisation de jeunesse selon la législation relative aux centres de vacances et aux formations des animateurs de centre de vacances (VERSION COORDONNÉE DU DÉCRET CENTRES DE VACANCES, suite au Décret 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances et 27 MAI 2009. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation), reste habilité à introduire la demande d'agrément auprès de l'ONE.

### Article 3

L'objet de la présente convention vise l'établissement d'un partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'organisation de sessions d'Animateurs de Centres de Vacances, la Ville de Namur étant un opérateur agréé par le Service de la Jeunesse (Administration de la Culture F.W.B.) pour délivrer le brevet d'Animateur tel que prévu par le décret relatif aux centres de vacances et plaines de jeux ; la Province de Namur disposant des dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale permettant le subventionnement des heures de cours telles que précisées ci-après.

La formation est constituée des unités de formation suivantes :

Dénomination exacte	Date doc 8 bis	Date dépêche approbation	Code
Animateur de centres de vacances - Niveau 1	21 février 03	21 février 03	987205U21C1
Animateur de centres de vacances - Niveau 2	21 février 03	21 février 03	987206U21C1
Stages : Animateur de centres de vacances	21 février 03	21 février 03	987207U21C1

### Article 4

L'ensemble des cours comportera, sans tenir compte des différents dédoublements du nombre de périodes repris au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours	Niveau
96	Animateur de centres de vacances - Niveau 1	CT	Enseignement Secondaire Supérieur
96	Animateur de centres de vacances - Niveau 2	CT	Enseignement Secondaire Supérieur
50	Stages : Animateur de centres de vacances	CT	Enseignement Secondaire Supérieur

Les dédoublements seront décidés en concertation entre les deux parties, du point de vue de leur nombre et leur planification.

Les formations sont accessibles à partir de 16 ans.

#### Article 5

La formation débute au plus tôt le 29 octobre 12 et s'étale au plus sur 365 jours par module de formation. Les cours se dérouleront à l'Institut Provincial de Formation Sociale de Namur - Site du Domaine Provincial de Chevetogne - durant les périodes de congés scolaires.

La première partie s'engage à mettre à la disposition des chargés de cours et des étudiants, les infrastructures et le matériel nécessaires au déroulement de la formation qui doit se dérouler en résidentiel.

#### Article 6

Par session de formation, les périodes de cours reprises dans le tableau ci-dessous sont prises en charge par la première partie du contrat. Ces périodes complémentaires se ventilent entre les différentes activités d'enseignement conformément à la répartition prévue au doc 8, 8bis ou 8ter de l'unité de formation dans le cadre de sa dotation organique.

Nombre de périodes	Classification	Niveau	Prix/pér.	Total
242 P	CT	DS	67,65 €	16.371,30 €
			<u>TOTAL</u>	16.371,30 €

La première partie s'engage à prendre en charge les frais de déplacement des chargés de cours relevant de son PO. lors des visites de stage selon la réglementation provinciale. La seconde partie s'engage à prendre en charge les frais de déplacements des chargés de cours relevant de son PO. Les frais de résidences de l'ensemble des formateurs Ville et Province sont assumés par la première partie.

#### Article 7

La première partie s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Les méthodes pédagogiques et d'évaluations relèvent de la compétence des deux pouvoirs organisateurs.

#### Article 8

Les chargés de cours seront choisis en concertation entre les deux parties.

### Article 9

La composition du Conseil des études chargé de l'admission et du suivi pédagogique des étudiants, ainsi que la sanction des études sont conformes aux réglementations de l'enseignement de promotion sociale.

### Article 10

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

### Article 11

La fourchette dans laquelle se situe le nombre de participants par groupe pour les différentes activités qui font l'objet de la présente convention se situe entre 18 et 20 participants. Un minimum de 17 étudiants est requis.

### Article 12

Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12,3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Le montant du droit d'inscription de chaque étudiant s'élève à 66,71 € et est à charge de l'étudiant, à moins que celui-ci ne puisse bénéficier d'une exonération sur base de la réglementation en vigueur. Ce montant ne comprend pas les frais liés au résidentiel.

Ceux-ci seront pris en charge par les étudiants et seront précisés dans le cadre des décisions prises par le comité d'accompagnement (art 14).

### Article 13

La première partie s'engage à délivrer des attestations de réussite des unités de formation aux étudiants qui ont atteint les capacités terminales.

Le brevet d'«Animateur de centres de vacances» sera délivré par la Ville de Namur.

Tous les documents communiqués aux étudiants et/ou à leurs familles mentionneront les noms des deux partenaires.

### Article 14

Il est créé un comité d'accompagnement chargé de veiller à la mise en place de cette convention et du suivi au niveau organisationnel, mais aussi pédagogique. Il veillera aussi à l'évaluation de ce partenariat. Il sera composé de trois représentants de chacune des parties.

### Article 15

Cette convention est conclue pour une durée de deux sessions de deux ans.

### Article 16 : Fin du contrat

Si dans le cadre de cette convention, il s'avérait que la Province n'est pas en mesure de répondre aux obligations légales imposées par la législation relative à l'organisation des

formations d'animateurs pour centre de vacances, la Ville solliciterait la résiliation de la présente convention.

Si, dans le cadre de la mise en application de cette convention, la Ville constatait qu'elle n'est plus en mesure de répondre à ses obligations légales imposées par la législation relative à l'organisation des formations d'animateurs pour centre de vacances, elle solliciterait la résiliation de la présente convention.

En cas de manquements graves et/ou répétés à l'exécution de la présente convention, chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention. La durée de préavis nécessaire à la résiliation de la présente convention est dans cette hypothèse ramenée à 24 mois.

La résiliation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée à la poste laquelle devra contenir les éléments de droit et de fait ayant conduit la partie contractante à résilier la présente convention.

La présente convention peut également prendre fin par caducité ou par cas fortuit/force majeure. Dans cette hypothèse la convention prend fin automatiquement dès la perte d'objet ou dès la survenance de la force majeure.

**Article 17 : Litige - tribunaux compétents**

En cas de contestations relatives à l'application de la présente convention, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

**POUR LA 1<sup>ère</sup> PARTIE**  
Institut provincial de  
formation sociale

**Monsieur Dominique NOTTE**  
Député provincial-Président

Signature

**Monsieur Valéry ZUINEN**  
Greffier provincial

Signature

**POUR LA 2<sup>ème</sup> PARTIE**  
Administration communale  
de Namur

**Monsieur Tanguy AUSPERT**  
Echevin

Signature

**Monsieur Jean-Marie VAN BOL**  
Secrétaire communal

Signature

## **N° 36 .- PERSONNEL COMMUNAL :**

- GEDINNE : Délibération du Conseil communal du 29.03.2012 modifiant le cadre ouvrier contractuel  
(Arrêté du Collège provincial du 26.04.2012)
  
- FOSSES-LA-VILLE : Approbation de la délibération du Conseil communal du 12.03.2012 modifiant le statut pécuniaire du secrétaire communal  
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2012)
  
- ANDENNE : - Approbation de la délibération du 23.03.2012 modifiant le statut pécuniaire - Allocation de fin d'année 2012  
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2012)  
- Délibération du Conseil communal du 18.05.2012 modifiant les cadres administratif et technique et les statuts administratif et pécuniaire  
(Arrêté du Collège provincial du 21.06.2012)
  
- BEAURAING : Délibération du Conseil communal du 29.03.2012 modifiant le cadre du personnel statutaire  
(Arrêté du Collège provincial du 10.05.2012)
  
- PROFONDEVILLE : Délibération du Conseil communal du 24.04.2012 fixant une Charte informatique  
(Arrêté du Collège provincial du 24.05.2012)

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de GEDINNE du 29.03.2012 relative à la modification du cadre ouvrier contractuel.

### **Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 03.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE du 12.03.2012 relative à la modification du statut pécuniaire du secrétaire communal.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 03.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de ANDENNE du 23.03.2012 relative à la modification du statut pécuniaire - Allocation de fin d'année pour l'année 2012.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêtés du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver les délibérations du Conseil communal de ANDENNE du 18.05.2012 relatives aux modifications des cadres administratif et technique et des statuts administratif et pécuniaire.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 10.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de BEAURAING du 29.03.2012 relative à la modification du cadre du personnel statutaire.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE du 24.04.2012 relative à la fixation d'une charte informatique.

